

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

130^e année
1^{er} avril 1998
N^o 14

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projet de politique
Conseil du trésor
Décisions
Décrets
Décrets, avis d'adoption
Erratum
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1998

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

293-98	Abolition de certains organismes, Loi sur l'... Entrée en vigueur de certaines dispositions ...	1775
326-98	Régie de l'énergie, Loi sur la... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	1775

Règlements et autres actes

294-98	Administration financière, Loi sur l'... — Immeubles excédentaires — Conditions de disposition	1777
295-98	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Règlement (Mod.)	1780
296-98	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modification à l'annexe I de la loi	1785
297-98	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modification à l'annexe I de la loi	1786
299-98	Régie du logement — Procédure de recrutement et de sélection	1787
300-98	Régie du logement — Rémunération et autres conditions de travail	1791
306-98	Dénomination des commissions scolaires nouvelles francophones et anglophones	1798
317-98	Tribunal administratif du Québec — Procédure de recrutement et de sélection	1800
318-98	Tribunal administratif du Québec — Rémunération et autres conditions de travail	1804
323-98	Prise d'effet de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants, à l'égard de la République de Colombie et de la République d'Islande	1811
324-98	Prise d'effet de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants, à l'égard de Chypre et de la République du Zimbabwe	1811
329-98	Désignation d'un responsable de l'administration générale et la signature des contrats de services de la commission scientifique et technique chargée d'analyser les événements relatifs à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998, ainsi que l'action des divers intervenants	1812
334-98	Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives, Loi instituant la... — Application de la Loi sur la justice administrative — Entrée en vigueur de certaines dispositions	1812
383-98	Régie de l'énergie, Loi sur la... — Taux et les modalités de paiement de la redevance annuelle	1813
391-98	Régime général d'assurance-médicaments (Mod.)	1815
	Correction à l'arrêté du ministre de la Sécurité publique relativement à l'approbation des appareils de détection d'alcool en application de l'article 202.3 du Code de la sécurité routière	1816

Projet de politique

Cégep régional de Lanaudière — Délivrance de lettres patentes		1817
---	--	------

Conseil du trésor

191434	Administration financière, Loi sur l'... — Conditions de disposition de immeubles excédentaires	1821
--------	---	------

Décisions

6785	Bovins — Acheteurs de bovins — Garantie de responsabilité financière (Mod.)	1823
6786	Bovins — Acheteurs, veaux d'embouche — Garantie de responsabilité financière (Mod.) . . .	1823
6787	Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Frais exigibles (Mod.)	1824

Décrets

255-98	Nomination de madame Annette Plante comme sous-ministre par intérim du ministère de la Famille et de l'Enfance	1827
256-98	Michel Paradis	1827
257-98	Composition et mandat de la délégation québécoise à la réunion fédérale-provinciale du Conseil des ministres sur la réforme et la refonte des politiques sociales qui se tiendra à Toronto, le 13 mars 1997	1827
260-98	Versement à la Cinémathèque québécoise d'une subvention maximale de 300 000 \$ pour l'ajustement du budget d'immobilisation du Centre de diffusion et de documentation cinématographique et télévisuelle	1828
261-98	Versement au Cégep Gerald-Godin d'une subvention maximale de 3,3 M \$, pour la construction d'une salle de spectacle	1828
262-98	Nomination d'un membre à la Commission de protection de la langue française	1829
264-98	Nomination de monsieur Jean-Guy Dugré comme membre de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris	1830
265-98	Reconnaissance de certaines associations accréditées ou d'un agent négociateur à l'égard de certains employés transférés au ministère de l'Emploi et de la Solidarité	1830
268-98	Constitution de la réserve écologique Charles-B.-Banville	1830
271-98	Composition et mandat de la délégation québécoise à la Réunion fédérale-provinciale des ministres responsables des Services sociaux qui se tiendra à Ottawa (Ontario) le 12 mars 1998	1834
272-98	Nomination de M ^e Gilles Charest comme juge à la Cour municipale de Sainte-Foy	1834
273-98	Nomination de la Dre Marie Dubreuil-Charrois comme assesseure à la Commission des affaires sociales	1834
274-98	Nomination de M ^e Raymond Buist comme membre de la Commission des affaires sociales . .	1836
275-98	Nomination de M ^e Anne Leydet comme membre de la Commission des affaires sociales	1838
276-98	Nomination de quatre assesseurs à temps partiel à la Commission des affaires sociales	1840
277-98	Nomination d'un membre au Comité d'admission à la pratique des sages-femmes	1840
278-98	Contrat de fourniture d'électricité entre la Nation Crie de Wemindji et Hydro-Québec	1841
279-98	Autorisation à SOQUEM de conclure un contrat de participation avec Mines d'Or Virginia inc. et Cambior inc. relativement au Projet Grand-Nord et pouvant engager SOQUEM pour plus de cinq ans	1842
280-98	Autorisation à SOQUEM de vendre à Exploration Loubel inc. son intérêt dans 13 claims situés dans le canton de Queylus	1842
281-98	Autorisation à SOQUEM de vendre à Matamec Explorations inc. une partie de son intérêt dans 337 claims situés dans le feuillet SNRC 22 P/03 et de conclure un contrat de participation engageant SOQUEM pour plus de cinq ans	1843
282-98	Autorisation à SOQUEM de vendre à Ressources Appalaches inc. une partie de son intérêt dans 178 claims situés dans les cantons de Lapeyrière et de Pothier et de conclure un contrat de participation engageant SOQUEM pour plus de cinq ans	1844
283-98	Autorisation à SOQUEM de vendre à Ressources Minières Normabec Itée une partie de son intérêt dans 145 claims situés dans le canton de Grevet et de conclure un contrat de participation engageant SOQUEM pour plus de cinq ans	1846
284-98	Autorisation à SOQUEM de vendre à Ressources Minières Normabec Itée une partie de son intérêt dans 11 claims situés dans le canton de Beauchastel et de conclure un contrat de participation engageant SOQUEM pour plus de cinq ans	1847
285-98	Renouvellement du mandat de quatre membres à temps partiel à la Commission d'examen . .	1848

287-98	Nomination et désignation d'officiers pour agir, à titre intérimaire, à la direction de la Sûreté du Québec	1848
288-98	Promotion d'officiers à la Sûreté du Québec	1849
289-98	Intégration d'officiers du grade de lieutenant au grade de capitaine à la Sûreté du Québec ...	1850
290-98	Nomination de monsieur Liguori Hinse comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société des traversiers du Québec	1850
302-98	Ordonnances SE-CM-3713, SE-CM-3714, SE-CM-3715, SE-CM-3716, SE-CM-3717, SE-CM-3718, SE-CM-3719 et SE-CM-3721 de la Municipalité de Baie-James	1852
335-98	Nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles	1862

Décrets, avis d'adoption

Transfert au ministre des Ressources naturelles, de l'autorité de certains terrains situés dans la Paroisse de Saint-Henri-de-Lauzon	1877
--	------

Erratum

Décret 1502-97 — Exercice des pouvoirs et régie interne	1879
---	------

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 293-98, 18 mars 1998

Loi sur l'abolition de certains organismes (1997, c. 83) — Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur l'abolition de certains organismes

ATTENDU QUE la Loi sur l'abolition de certains organismes (1997, c. 83) a été sanctionnée le 18 décembre 1997;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de cette loi, celle-ci entre en vigueur le 18 décembre 1997, à l'exception de l'article 27 et du paragraphe 4^o de l'article 56 qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 1998, des articles 29 et 30 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates de l'entrée en vigueur des dispositions qu'ils modifient et à l'exception des articles 25, 31, 32, 33, du paragraphe 1^o de l'article 38, des articles 41, 42, 43, 44, du paragraphe 3^o de l'article 49, du paragraphe 3^o de l'article 50 et du paragraphe 3^o de l'article 56 qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 18 mars 1998 la date d'entrée en vigueur des articles 25, 31, 32, 33, du paragraphe 1^o de l'article 38, des articles 41, 42, 43, 44, du paragraphe 3^o de l'article 49, du paragraphe 3^o de l'article 50 et du paragraphe 3^o de l'article 56 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE le 18 mars 1998 soit fixée comme date d'entrée en vigueur des articles 25, 31, 32, 33, du paragraphe 1^o de l'article 38, des articles 41, 42, 43, 44, du paragraphe 3^o de l'article 49, du paragraphe 3^o de l'article 50 et du paragraphe 3^o de l'article 56 de la Loi sur l'abolition de certains organismes (1997, c. 83).

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL CARPENTIER

29641

Gouvernement du Québec

Décret 326-98, 18 mars 1998

Loi sur la Régie de l'énergie (1996, c. 61) — Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur la Régie de l'énergie se rapportant à l'électricité et à la vapeur

ATTENDU QUE la Loi sur la Régie de l'énergie (1996, c. 61) a été sanctionnée le 23 décembre 1996;

ATTENDU QUE l'article 173 de cette loi prévoit que les dispositions de la loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, sauf l'article 139 lequel est entré en vigueur le 23 décembre 1996, à l'exclusion du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1^o de l'article 45.1 de la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers (L.R.Q., c. U-1.1);

ATTENDU QU'en vertu du décret 144-97 du 5 février 1997, les articles 8 et 165 de cette loi sont entrés en vigueur le 5 février 1997;

ATTENDU QU'en vertu du décret 275-97 du 5 mars 1997, l'article 134 de la Loi sur la Régie de l'énergie est entré en vigueur le 1^{er} mai 1997, à l'exclusion du premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité (L.R.Q., c. S-41), édicté par cet article 134;

ATTENDU QU'en vertu du décret 657-97 du 13 mai 1997, les articles 6, 7, 9, 10, 12, 60 à 62, 122, 135, 148 et 171 de cette loi sont entrés en vigueur le 13 mai 1997 et les articles 4, 13 à 15 et 19 à 22 sont entrés en vigueur le 2 juin 1997;

ATTENDU QU'en vertu du décret 714-97 du 28 mai 1997, les articles 2, 3, 5, 11, 16, 17, le premier alinéa de l'article 18, les articles 23, 26 à 30, le deuxième alinéa de l'article 31, les articles 33, 34, 37 à 41, 63 à 71, 77 à 79, 81 à 85, 104 à 109, 113, 115, 128, 129, 132, 142 à 144, 146, 157 à 159, 161, 162, 166, 170 et, selon qu'ils se rapportent au gaz naturel, les articles 1, 25, le premier alinéa de l'article 31 à l'exception du paragraphe 3^o, les articles 32, 35, 36, 42 à 54, 73 à 75, 80, 86 à 103, 110 à 112, les paragraphes 1^o à 6^o de l'article 114 et les articles 116, 117 et 147 de cette loi sont entrés en vigueur le 2 juin 1997;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1351-97 du 15 octobre 1997, les articles 24, 127, 130, 131, 149 à 156, 168 et, selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel, l'article 1, le paragraphe 3^o du premier alinéa et le deuxième alinéa de l'article 25, les articles 35, 36, 42 à 47, 75, 87 à 89, 110 à 112, le paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 116 et l'article 117 de cette loi sont entrés en vigueur le 15 octobre 1997;

ATTENDU QU'en vertu du même décret, les articles 137, 138, 140, 141 et, selon qu'ils se rapportent aux produits pétroliers, les articles 55 à 58 et 116 de cette loi sont entrés en vigueur le 1^{er} novembre 1997;

ATTENDU QU'en vertu du même décret, les articles 102 et 103 de cette loi, selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel, sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 1998;

ATTENDU QU'en vertu du même décret, le deuxième alinéa de l'article 18, les articles 59, 118, le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1^o de l'article 45.1 de la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers tel qu'édicte par l'article 139, l'article 160, le premier alinéa de l'article 167, l'article 169 et, selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel, le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 25, le paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 31 et les articles 86, 90 à 101 et 147 de cette loi sont entrés en vigueur le 11 février 1998;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 172 de cette loi, le gouvernement peut prévoir qu'une même disposition peut entrer en vigueur à des dates différentes selon qu'elle se rapporte à l'électricité, au gaz naturel, à la vapeur ou aux produits pétroliers;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 31, des articles 72, 76, du paragraphe 7^o de l'article 114, des articles 119 à 121, 123 à 126, 133, du premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité tel qu'édicte par l'article 134 et des articles 136, 145 et 164 de la Loi sur la Régie de l'énergie;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur, selon qu'ils se rapportent à la vapeur, des articles 55 à 58, selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel, du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 25, des paragraphes 1^o, 2^o et 5^o du premier alinéa de l'article 31, des articles 32, 48 à 51, 53, 54, 73, 74, 80, des paragraphes 1^o à 6^o de l'article 114 et, selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel et aux produits pétroliers, du premier alinéa et des paragraphes 1^o et 2^o du deuxième alinéa de l'article 116 de la Loi sur la Régie de l'énergie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QUE soit fixée au 18 mars 1998 la date d'entrée en vigueur, selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel, des paragraphes 2^o et 5^o du premier alinéa de l'article 31, du paragraphe 3^o de l'article 32 et du paragraphe 4^o de l'article 114 de la Loi sur la Régie de l'énergie (1996, c. 61);

QUE soit fixée au 2 mai 1998 la date d'entrée en vigueur des articles 121, 123, 125, 133, du premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité (L.R.Q., c. S-41) tel qu'édicte par l'article 134, des articles 136, 145, 164 et, selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel, du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 25, du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 31, des paragraphes 1^o et 4^o de l'article 32, des articles 48 à 51, 53, 54 et, selon qu'il ne se rapporte pas au gaz naturel et aux produits pétroliers, du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 116 de cette loi;

QUE soit fixée au 11 août 1998 la date d'entrée en vigueur du paragraphe 7^o de l'article 114 et, selon qu'il ne se rapporte pas au gaz naturel, du paragraphe 6^o de l'article 114 de cette loi;

QUE soit fixée au 1^{er} novembre 1998 la date d'entrée en vigueur du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 31, des articles 72, 76, 119, 120, 124, 126 et, selon qu'ils se rapportent à la vapeur, des articles 55 à 58 et, selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel, du paragraphe 2^o de l'article 32, des articles 73, 74, 80, des paragraphes 1^o à 3^o et 5^o de l'article 114 et, selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel et aux produits pétroliers, du premier alinéa et du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 116 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29646

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 294-98, 18 mars 1998

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6)

Immeubles excédentaires des ministères et des organismes publics — Conditions de disposition

CONCERNANT le Règlement sur les conditions de disposition des immeubles excédentaires des ministères et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) le gouvernement peut, par règlement, sur recommandation du Conseil du trésor, déterminer les conditions des contrats faits au nom du gouvernement par un ministère, un organisme public dont le budget de fonctionnement est voté en tout ou en partie par l'Assemblée nationale ou tout autre organisme public;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du projet de Règlement sur les conditions de disposition des immeubles excédentaires des ministères et des organismes publics a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 novembre 1997 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de cette publication;

ATTENDU QUE le Règlement sur les conditions de disposition des immeubles excédentaires des ministères et des organismes publics a fait l'objet d'une recommandation du Conseil du trésor et qu'il y a lieu de l'édicter avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE le Règlement sur les conditions de disposition des immeubles excédentaires des ministères et des organismes publics, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur les conditions de disposition des immeubles excédentaires des ministères et des organismes publics

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6, a. 49)

SECTION I CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement édicte les conditions qui régissent la disposition de tout immeuble excédentaire pour lequel aucun pouvoir spécifique d'aliénation n'a été accordé par une loi à un ministre ou à un organisme public.

L'immeuble excédentaire est celui qui a été déclaré comme tel, au ministre des Transports, par un ministère ou un organisme public dont le budget de fonctionnement est voté en tout ou en partie par l'Assemblée nationale.

SECTION II RESPONSABILITÉS DU MINISTRE DES TRANSPORTS

2. Le ministère ou l'organisme public visé au second alinéa de l'article 1, qui a autorité sur un immeuble et qui ne prévoit plus l'utiliser, le déclare excédentaire au ministre des Transports. Cette déclaration a pour effet de transférer à ce dernier l'autorité sur cet immeuble, sans que soient transférées pour autant l'administration de l'immeuble et les charges financières qui y sont reliées.

3. Le ministre des Transports tient un inventaire de tous les immeubles excédentaires et le rend disponible pour consultation.

4. Le ministre des Transports dispose des immeubles excédentaires selon les sections III à V.

SECTION III DISPOSITION EN FAVEUR D'UNE ENTITÉ PUBLIQUE

5. Le ministre des Transports ne dispose d'un immeuble excédentaire, selon les sections IV et V, que si aucun ministère ou organisme public visé au second alinéa de l'article 1, ni aucune des entités suivantes, n'a manifesté d'intérêt pour cet immeuble:

1° un organisme public non visé au second alinéa de l'article 1;

2° une commission scolaire, un collège d'enseignement général et professionnel, l'Université du Québec ou l'une de ses universités constituantes, l'un de ses instituts de recherche ou l'une de ses écoles supérieures;

3° un établissement public visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), une régie régionale instituée en vertu de cette loi ou la Corporation d'hébergement du Québec;

4° une municipalité, une communauté urbaine ou l'Administration régionale Kativik.

6. Lorsqu'un ministère ou un organisme public visé au second alinéa de l'article 1 a manifesté son intérêt à l'égard d'un immeuble excédentaire, le ministre des Transports lui transfère gratuitement l'autorité qu'il possède sur cet immeuble ou, selon le cas, en dispose en sa faveur.

Lorsqu'une des entités visées aux paragraphes 1° à 4° de l'article 5 a manifesté son intérêt à l'égard d'un immeuble excédentaire, le ministre des Transports dispose de cet immeuble en faveur de l'entité intéressée, au prix et aux conditions du marché immobilier.

SECTION IV

DISPOSITION DE GRÉ À GRÉ, PAR APPEL D'OFFRES SUR INVITATION OU PAR ENCAN

7. Le ministre des Transports offre successivement et de gré à gré tout immeuble excédentaire aux personnes suivantes:

1° au propriétaire de tout immeuble contigu parce que l'immeuble excédentaire constitue ou devrait constituer, en tout ou en partie, l'assiette d'une servitude de passage en faveur de l'immeuble contigu;

2° au propriétaire de tout immeuble contigu de qui a été acquis l'immeuble ou partie de l'immeuble excédentaire; en cas de disposition en leur faveur de l'immeuble contigu, au conjoint, enfants ou petits-enfants de ce propriétaire;

3° au propriétaire de tout immeuble contigu parce que l'immeuble excédentaire est enclavé;

4° au locataire, producteur agricole au sens du second alinéa de l'article 12, qui loue l'immeuble excédentaire depuis au moins un an, à la condition que cet immeuble soit situé en zone agricole;

5° au propriétaire de tout immeuble contigu parce que la configuration totale ou partielle de l'immeuble excédentaire permet qu'il n'y ait remembrement qu'en faveur de cet immeuble.

Si, en application du premier alinéa, plusieurs propriétaires ou locataires sont concernés, l'immeuble excédentaire fait l'objet d'un appel d'offres sur invitation auprès de ces personnes.

Pour l'application du présent article, tout immeuble contigu est un terrain dont l'un des côtés touche à un immeuble excédentaire ou qui lui toucherait s'il n'en était pas séparé par un chemin public au sens du second alinéa de l'article 12, un chemin de fer ou une emprise d'utilité publique.

8. La disposition de gré à gré s'effectue au prix et aux conditions du marché immobilier.

La disposition qui donne suite à un appel d'offres sur invitation s'effectue en faveur du soumissionnaire qui a présenté la soumission conforme la plus élevée. Le ministre des Transports peut, à la suite d'un appel d'offres sur invitation, négocier à la hausse le prix de la soumission conforme la plus élevée.

Les articles 14 et 15 s'appliquent à un appel d'offres sur invitation compte tenu des adaptations nécessaires.

9. Tout immeuble excédentaire qui n'a pas fait l'objet d'une disposition selon l'article 7 et dont la valeur estimée est inférieure à 5 000 \$ peut faire l'objet d'une disposition de gré à gré, s'il n'y a qu'un acquéreur potentiel ou d'un appel d'offres sur invitation, s'il y en a plusieurs.

Dans un tel cas, la disposition de l'immeuble excédentaire peut s'effectuer à un prix moindre que la valeur estimée si elle permet d'éviter d'assumer les coûts inhérents à la conservation de l'immeuble et à sa disposition ultérieure.

10. Le ministre des Transports peut disposer, dans le cadre d'une vente à l'encan, d'un bâtiment excédentaire et de ses accessoires, dont la valeur estimée est de 25 000 \$ ou moins.

SECTION V

DISPOSITION PAR APPEL D'OFFRES PUBLIC

11. Tout immeuble excédentaire dont le ministre des Transports n'a pas disposé conformément aux sections III et IV fait l'objet d'un appel d'offres public.

12. Malgré l'article 11, tout immeuble excédentaire, de 5 hectares et plus, situé en zone agricole et comportant un accès à un chemin public, fait d'abord l'objet d'un appel d'offres public auprès des producteurs agricoles.

Pour l'application du présent article, on entend par :

« chemin public » : toute rue devenue la propriété d'une municipalité conformément à l'article 422 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), toute rue ou tout chemin ouvert en vertu d'un règlement, d'une résolution ou d'un procès-verbal municipal, toute route visée à l'article 6 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9) et tout chemin visé aux articles 51 et 52 de cette loi pourvu que les riverains y aient un droit d'accès;

« producteur agricole » : toute personne visée au paragraphe *j* du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., c. P-28), dont l'exploitation fait l'objet d'un enregistrement valide conformément au Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations édicté par le décret 340-97 du 19 mars 1997.

13. L'appel d'offres public est publié par un système électronique d'appel d'offres ou dans un journal.

14. Lors d'un appel d'offres public, les soumissionnaires doivent être informés des conditions et des règles applicables. À cette fin, les instructions aux soumissionnaires doivent, notamment :

1° faire état des clauses de non-conformité des soumissions selon l'article 15;

2° déterminer la période de validité des soumissions;

3° donner les règles qui seront suivies lors de l'ouverture et de l'analyse des soumissions;

4° mentionner que le ministre des Transports ne s'engage à retenir aucune des soumissions reçues.

15. Les dispositions relatives aux clauses de non-conformité des soumissions doivent stipuler que l'un ou l'autre des éléments suivants entraîne automatiquement le rejet de la soumission :

1° l'absence de l'un ou de l'autre des documents requis;

2° l'absence de signature des personnes autorisées sur un document devant être signé;

3° toutes ratures ou corrections apportées au prix offert et non paraphées par les personnes autorisées;

4° toute soumission conditionnelle ou restrictive;

5° le non-respect de l'endroit, de la date ou de l'heure limite fixés pour le dépôt des soumissions;

6° le non-respect de toute autre condition indiquée comme essentielle dans les instructions aux soumissionnaires.

16. Toute disposition qui donne suite à un appel d'offres public s'effectue en faveur du soumissionnaire qui présente la soumission conforme la plus élevée.

17. Le ministre des Transports peut, à la suite d'un appel d'offres public, négocier à la hausse le prix de la soumission conforme la plus élevée lorsque ce prix est inférieur à 85 % de la valeur estimée de l'immeuble.

SECTION VI DISPOSITION DE CERTAINS IMMEUBLES EN ZONE AGRICOLE

18. La disposition d'un immeuble excédentaire situé en zone agricole, pour lequel une autorisation d'utilisation à des fins autres que l'agriculture a été délivrée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec en vertu des articles 26 à 29 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1), pour lequel un permis d'exploitation a été délivré conformément à l'article 70 de cette loi ou pour lequel un droit acquis est reconnu en vertu des articles 101 à 105 de cette loi, s'effectue sans tenir compte de la situation de l'immeuble.

SECTION VII DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

19. Les offres d'achat ou de vente d'immeubles excédentaires proposées par l'une ou l'autre des parties avant le 16 avril 1998 demeurent régies par le Règlement sur les conditions de disposition des immeubles excédentaires édicté par la décision du Conseil du trésor portant le numéro C.T. 154599 du 29 janvier 1985 et modifié par la décision portant le numéro C.T. 165331 du 25 août 1987, si l'acceptation de l'offre intervient dans un délai d'au plus 120 jours à compter de cette date.

20. Le présent règlement entre en vigueur le 16 avril 1998.

29642

Gouvernement du Québec

Décret 295-98, 18 mars 1998

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Règlement

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 11.3^o de l'article 134 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), édicté par l'article 46 du chapitre 50 des lois de 1997, le gouvernement peut déterminer par règlement, aux fins du deuxième alinéa de l'article 86 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, les catégories ou sous-catégories d'employés de même que les règles, conditions et modalités pour faire compter des années ou parties d'année de service antérieur effectué à titre de stagiaire rémunéré et qu'il peut déterminer, aux fins de cet alinéa, celles qui peuvent être comptées de même que leur nombre, lequel peut varier selon la catégorie ou sous-catégorie;

ATTENDU QU'en vertu de cet article 134, le gouvernement prend ces règlements après consultation par la Commission auprès du comité de retraite visé à l'article 164 de cette loi;

ATTENDU QUE ce comité de retraite a été consulté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 114 du chapitre 50 des lois de 1997, les dispositions du premier règlement pris en application du paragraphe 11.3^o de cet article 134 après le 19 juin 1997 peuvent, si le règlement en dispose ainsi, avoir effet à compter de toute date non antérieure au 22 mars 1997;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics par son décret 1845-88 du 14 décembre 1988;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics^(*)

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 134, par. 11.3^o; 1997, c. 50, a. 46 et 114)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics est modifié par l'insertion, après l'article 29.4, de la section suivante:

«SECTION IX.2

RACHAT D'ANNÉES OU DE PARTIES D'ANNÉE DE SERVICE ANTÉRIEUR EFFECTUÉ À TITRE DE STAGIAIRE RÉMÉRÉ

29.5 L'employé qui a complété la formation visée à l'annexe IV.1 et qui a suivi un stage rémunéré dans l'un des établissements mentionnés dans cette annexe peut faire compter le nombre de mois de service antérieur qui y est mentionné s'il fait la preuve à la Commission qu'il a suivi un tel stage. Toutefois, l'employé qui a complété la formation visée aux paragraphes IV ou V de cette annexe et qui fait la preuve à la Commission que la durée de son stage excède le nombre de mois qui est prévu à ces paragraphes peut faire compter les mois excédentaires.

L'employé qui n'a pas complété la formation visée à l'annexe IV.1 peut faire compter le nombre de mois de service qu'il a effectué durant son stage s'il en fait la preuve à la Commission.

29.6 L'employé qui a complété la formation visée à l'annexe IV.2 et qui a suivi un stage rémunéré dans l'un des établissements mentionnés dans cette annexe peut faire compter:

* La dernière modification au Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édicté par le décret 1845-88 du 14 décembre 1988 (1988, G.O. 2, 6042), a été apportée par le règlement édicté par le décret 302-96 du 13 mars 1996 (1996, G.O. 2, 2013). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} septembre 1997.

1^o 21 mois de service antérieur, s'il fait la preuve à la Commission qu'il a suivi un tel stage et si la durée de la formation prévue à cette annexe est de 24 mois;

2^o 18, 16 ou 12 mois de service antérieur, s'il fait la preuve à la Commission qu'il a suivi un tel stage et si la durée de la formation prévue à cette annexe est respectivement de 18, 16 ou 12 mois;

3^o la période de sa formation, s'il en fait la preuve à la Commission et si la durée de la formation n'est pas déterminée à cette annexe.

Toutefois, dans les cas visés aux paragraphes 1^o ou 2^o du premier alinéa, l'employé qui fait la preuve à la Commission que la durée de sa formation excède le nombre de mois prévu à cette annexe peut faire compter les mois excédentaires.

L'employé qui n'a pas complété la formation visée à l'annexe IV.2 peut faire compter le nombre de mois de service qu'il a effectué durant son stage s'il en fait la preuve à la Commission. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'annexe IV, des annexes suivantes:

« ANNEXE IV.1

(a. 29.5)

MOIS DE SERVICE ANTÉRIEUR EFFECTUÉ À TITRE DE STAGIAIRE RÉMUNÉRÉ POUVANT ÊTRE COMPTÉS SELON L'ÉTABLISSEMENT ET LA CATÉGORIE OU SOUS-CATÉGORIE CONCERNÉS

I. 12 mois de service antérieur dans l'un des établissements suivants ayant dispensé la formation nécessaire pour devenir diététiste:

— CHUS (Centre hospitalier de l'Université de Sherbrooke)

- Hôpital de l'Enfant-Jésus
- Hôpital général de Montréal
- Hôpital Maisonneuve-Rosemont
- Hôpital Royal Victoria
- Hôpital Saint-Luc
- Hôpital du Saint-Sacrement
- Hôpital Sainte-Justine
- Hôtel-Dieu de Montréal

II. 32 mois de service antérieur dans l'un des établissements suivants ayant dispensé la formation nécessaire pour devenir infirmière ou infirmier:

- Christ-Roi Verdun
- École Madeleine T. Cournoyer
- Homeopathic/Queen Elizabeth Montreal
- Hôpital de l'Enfant-Jésus Québec
- Hôpital Saint-Luc
- Hôpital du Saint-Sacrement
- Hôpital Sainte-Justine Montréal
- Hôtel-Dieu Alma
- Hôtel-Dieu Arthabaska
- Hôtel-Dieu Beauce
- Hôtel-Dieu Gaspé
- Hôtel-Dieu de Lévis
- Hôtel-Dieu Montmagny
- Hôtel-Dieu de Montréal
- Hôtel-Dieu de Québec
- Hôtel-Dieu de Rivière-du-Loup
- Hôtel-Dieu de Saint-Jérôme
- Hôtel-Dieu Saint-Vallier Chicoutimi
- Hôtel-Dieu Sherbrooke
- Hôtel-Dieu Sorel
- Hôtel-Dieu Valleyfield
- Jeffrey Hale — Québec
- Jewish General Hospital
- L'Espérance Saint-Laurent
- La Miséricorde Montréal
- Maisonneuve Montréal
- Montreal General
- Notre-Dame de la Merci
- Notre-Dame Montréal
- Royal Victoria — Montreal
- Sacré-Coeur Cartierville
- Sacré-Coeur Hull
- Saint-Charles Saint-Hyacinthe

- Saint-Eusèbe Joliette
- Saint-François d'Assise Québec
- Saint-Jean, Saint-Jean
- Saint-Jean-de-Dieu — Gamelin Montréal
- Saint-Joseph Lachine
- Saint-Joseph Rimouski
- Saint-Joseph Rivière-du-Loup
- Saint-Joseph Trois-Rivières
- Saint-Luc Montréal
- Saint-Mary's Montreal
- Saint-Michel Archange Mastai Québec
- Saint-Vincent de Paul Sherbrooke
- Sainte-Croix Drummondville
- Sainte-Jeanne D'Arc Montréal
- Sainte-Thérèse Shawinigan
- Sanatorium Prevost
- Sherbrooke Hospital
- Women's Montreal
- Youville Noranda

III. 21 mois de service antérieur à l'Institut Lavoisier de l'Hôpital Saint-Joseph de Rosemont, devenu l'Hôpital Maisonneuve-Rosemont ayant dispensé la formation nécessaire pour devenir inhalothérapeute.

IV. 16 mois de service antérieur dans les établissements suivants ayant dispensé la formation nécessaire pour devenir technologue en radiothérapie, en médecine nucléaire ou en radiodiagnostique:

1^o de 1944 à 1950

- Hôpital général de Montréal
- Hôpital Sainte-Justine
- Hôtel-Dieu de Montréal
- Institut du Radium

2^o de 1950 à 1960

- Hôpital de l'Enfant-Jésus
- Hôpital Saint-François d'Assise

- Hôpital du Saint-Sacrement
- Hôtel-Dieu de Québec

3^o depuis 1960

- Hôpital de Chicoutimi
- Hôpital de l'Enfant-Jésus
- l'Hôpital général de Lachine
- l'Hôpital général de Montréal
- Hôpital Jean-Talon
- Hôpital Laval
- Hôpital Maisonneuve-Rosemont
- Hôpital Notre-Dame
- Hôpital Reine-Élisabeth
- Hôpital Royal Victoria
- Hôpital du Sacré-Coeur de Cartierville
- Hôpital Sacré-Coeur de Hull
- Hôpital Saint-Charles de Saint-Hyacinthe
- Hôpital Saint-François d'Assise
- Hôpital Saint-Luc
- Hôpital du Saint-Sacrement
- Hôpital Saint-Vincent-de-Paul
- Hôpital Sainte-Jeanne-d'Arc
- Hôpital Sainte-Justine
- Hôpital de Verdun
- Hôtel-Dieu d'Arthabaska
- Hôtel-Dieu de Lévis
- Hôtel-Dieu de Montréal
- Hôtel-Dieu de Québec
- Hôtel-Dieu de Saint-Jérôme
- Hôtel-Dieu de Sherbrooke
- Sherbrooke Hospital

V. 16 mois de service antérieur pour la formation nécessaire dispensée dans l'un des établissements suivants pour devenir technologiste médical ou technicien en laboratoire pour la période concernée (X):

ANNEXE IV.2

(a. 29.6)

**DURÉE DE LA FORMATION SELON
L'ÉTABLISSEMENT L'AYANT DISPENSÉ****I. Établissements ayant dispensé la formation
nécessaire pour devenir infirmière ou
infirmier auxiliaire:**

	Durée de la formation		
— Catherine Booth Hospital	non déterminée	— Hôpital Notre-Dame de Chartres, Maria	24 mois
— Corporation de l'Hôpital St-Charles-Borromée	24 mois	— Hôpital Notre-Dame de la Garde, Cap-aux-Meules	24 mois
— Corporation de l'Hôpital St-Charles, St-Hyacinthe	24 mois	— Hôpital Notre-Dame Ste-Croix, Mont-Laurier	24 mois
— Douglas Hospital, Verdun	12 mois	— Hôpital Pierre Janet, Hull	non déterminée
— École des Gardes-Malades Auxiliaires de Sept-Iles	24 mois	— Hôpital du Sacré-Coeur, Cartierville	18 mois
— École des Gardes-Malades Pratiques du Québec, Montréal	non déterminée	— Hôpital Saint-Julien	24 mois
— Hôpital Charles Lemoyne	24 mois	— Hôpital St-Augustin, Québec	24 mois
— Hôpital Château Pierrefonds, Pierrefonds	24 mois	— Hôpital St-Benoit, Montréal	non déterminée
— Hôpital Chibougamau Ltée	24 mois	— Hôpital St-Charles, Joliette	18 mois
— Hôpital du Christ-Roi, Nicolet	18 mois	— Hôpital St-François d'Assise, La Sarre	24 mois
— Hôpital Comtois, Louiseville	24 mois	— Hôpital St-Jean-de-Dieu, Montréal	18 mois
— Hôpital Cooke, Trois-Rivières	24 mois	— Hôpital St-Joseph, Granby	24 mois
— Hôpital Crescent, Montréal	non déterminée	— Hôpital St-Joseph, La Tuque	18 mois
— Hôpital de l'Enfant-Jésus, Québec	18 mois	— Hôpital St-Joseph, Lac Mégantic	24 mois
— Hôpital Général de Québec (Notre-Dame de Protection)	24 mois	— Hôpital St-Joseph des convalescents Montréal	non déterminée
— Hôpital général de Shefford, Granby	18 mois	— Hôpital St-Joseph de Lachine	24 mois
— Hôpital Hôtel-Dieu de Valleyfield	18 mois	— Hôpital St-Joseph de Maniwaki	24 mois
— Hôpital Jean-Talon	18 mois	— Hôpital St-Joseph de la Providence	24 mois
— Hôpital La Providence de Magog	24 mois	— Hôpital St-Joseph, Rimouski	24 mois
— Hôpital des Laurentides, L'Annonciation	24 mois	— Hôpital St-Joseph de Rivière-du-Loup	24 mois
— Hôpital Laval	24 mois	— Hôpital St-Joseph, Thetford-Mines	24 mois
— Hôpital Le Gardeur, Repentigny	24 mois	— Hôpital St-Luc, Montréal	24 mois
— Hôpital Notre-Dame, Montréal	18 mois	— Hôpital St-Michel-Archange, Québec	24 mois
		— Hôpital St-Michel de Buckingham	24 mois
		— Hôpital St-Sacrement, Québec	18 mois
		— Hôpital St-Sauveur, Val d'Or	24 mois
		— Hôpital Ste-Anne, Baie St-Paul	24 mois
		— Hôpital Ste-Anne-des-Monts	24 mois
		— Hôpital Ste-Catherine Labouré, Coaticook	18 mois

— Hôpital Ste-Famille, Ville-Marie	18 mois	— Hôpital de la Miséricorde, Montréal	24 mois
— Hôpital Ste-Marie, Trois-Rivières	18 mois	— Hôpital Notre-Dame de Liesse, Montréal	24 mois
— Hôpital Ste-Rose, Laval	24 mois	— Hôpital Saint-Charles de Saint-Hyacinthe	non déterminée
— Hôpital du Très Saint-Rédempteur, Matane	24 mois	— Hôpital Saint-Vincent de Paul de Sherbrooke	non déterminée
— Hôtel-Dieu d'Amos	18 mois	— Hôpital Sainte-Marie de Trois-Rivières	non déterminée
— Hôtel-Dieu de Dolbeau	24 mois	— Hôpital St-François d'Assise, Pointe-aux-Trembles	non déterminée
— Hôtel-Dieu de Hauterive	24 mois	— Hôpital St-François d'Assise, Québec	non déterminée
— Hôtel-Dieu de Lévis	24 mois	— Hôpital St-Michel de Buckingham	24 mois
— Hôtel-Dieu de Montmagny	24 mois	— Hôtel-Dieu Notre-Dame de l'Assomption, Jonquière	non déterminée
— Hôtel-Dieu de Montréal	18 mois	— Hôtel-Dieu Sacré-Coeur, Dolbeau	non déterminée
— Hôtel-Dieu Notre-Dame de l'Assomption, Jonquière	24 mois	— Hôtel-Dieu St-Michel de Roberval	24 mois
— l'Hôtel-Dieu du Sacré-Coeur de Jésus de Québec	24 mois	— Ville-Joie Ste-Thérèse, Hull	24 mois.».
— Hôtel-Dieu de Sorel	24 mois		
— Hôtel-Dieu St-Michel de Roberval	24 mois		
— Hôtel-Dieu St-Vallier, Chicoutimi	24 mois		
— Institut Albert Prévost, Montréal	24 mois		
— Jewish General Hospital	12 mois		
— Montreal General Hospital	12 mois		
— Queen Elizabeth Hospital, Montréal	12 mois		
— Reddy Memorial Hospital	non déterminée		
— Sanatorium Bégin	24 mois		
— Sherbrooke Hospital School of Nursing Assistants	16 mois		
II. Établissements ayant dispensé la formation nécessaire pour devenir puéricultrice ou garde-bébé;	Durée de la formation		
— Crèche St-Vincent-de-Paul, Québec	non déterminée		
— Hôpital Comtois, Louiseville	non déterminée		
— Hôpital Enfant-Jésus, Québec	non déterminée		
— Hôpital Marie Enfant	non déterminée		

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son édicition par le gouvernement mais il a effet depuis le 22 mars 1997.

29643

Gouvernement du Québec

Décret 296-98, 18 mars 1998

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Modification à l'annexe I de la loi

CONCERNANT une modification à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le régime de retraite s'applique aux employés et personnes désignés à l'annexe I, et aux employés et personnes désignés à l'annexe II qui ne participaient pas à un régime de retraite le 30 juin 1973 ou qui sont nommés ou embauchés après le 30 juin 1973;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 220 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.2, III, III.1 et VI et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE la modification à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), ci-annexée, soit édictée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Modification à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics
(L.R.Q., c. R-10, a. 220)

1. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) est modifiée par l'insertion, au paragraphe 1 et suivant l'ordre alphabétique, des mots: «l'Association des cadres intermédiaires de la santé et des services sociaux du Québec».

2. Le présent décret entre en vigueur le jour de son édicition par le gouvernement mais a effet depuis le 1^{er} avril 1997.

29659

Gouvernement du Québec

Décret 297-98, 18 mars 1998

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics
(L.R.Q., c. R-10)

Modification à l'annexe I de la loi

CONCERNANT une modification à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le régime de retraite s'applique aux employés et personnes désignés à l'annexe I, et aux employés et personnes désignés à l'annexe II qui ne participaient pas à un régime de retraite le 30 juin 1973 ou qui sont nommés ou embauchés après le 30 juin 1973;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 220 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.2, III, III.1 et VI et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE la modification à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), ci-annexée, soit édictée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

* L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) a été modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1^{er} mars 1996, par les décrets 556-96 du 15 mai 1996 (1996, G.O. 2, 2993), 557-96 du 15 mai 1996 (1996, G.O. 2, 2994), 821-96 du 3 juillet 1996 (1996, G.O. 2, 4107), 1051-96 du 28 août 1996 (1996, G.O. 2, 5357), 1493-96 du 4 décembre 1996 (1996, G.O. 2, 6823), 1589-96 du 18 décembre 1996 (1997, G.O. 2, 94), 629-97 du 13 mai 1997 (1997, G.O. 2, 3017), 788-97 du 18 juin 1997 (1997, G.O. 2, 4280), 1105-97 du 28 août 1997 (1997, G.O. 2, 5819) et 1652-97 du 17 décembre 1997 (1997, G.O. 2, 8116) ainsi que par les articles 35 du chapitre 26 des lois de 1997, 33 du chapitre 27 des lois de 1997, 13 du chapitre 36 des lois de 1997, 631 du chapitre 43 des lois de 1997, 57 du chapitre 50 des lois de 1997, 121 du chapitre 63 des lois de 1997, 52 du chapitre 79 des lois de 1997 et 37 du chapitre 83 des lois de 1997.

Modification à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics
(L.R.Q., c. R-10, a. 220)

1. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) est modifiée par l'insertion, au paragraphe 1 et suivant l'ordre alphabétique, des mots: « la Société des bingos du Québec Inc. ».

2. Le présent décret entre en vigueur le jour de son édicition par le gouvernement mais a effet depuis le 18 août 1997.

29658

Gouvernement du Québec

Décret 299-98, 18 mars 1998

Loi sur la Régie du logement
(L.R.Q., c. R-8.1; 1997, c. 43)

Régie du logement — Procédure de recrutement, de sélection et de renouvellement du mandat

CONCERNANT le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs à la Régie du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs

ATTENDU QU'en vertu des articles 7.1 et 7.7 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1, modifié par le chapitre 43 des Lois de 1997), le gouvernement éta-

blit par règlement une procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs à la Régie du logement et une procédure de renouvellement du mandat de ces régisseurs;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.2 de cette loi, le gouvernement peut par règlement fixer la période de validité d'une déclaration d'aptitude;

ATTENDU QU'en vertu des articles 7.3 et 7.8 de cette loi, le gouvernement peut par règlement déterminer les cas, les conditions et la mesure où les membres d'un comité de sélection ou d'un comité de renouvellement ont droit d'être rémunérés ou remboursés des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs à la Régie du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 3 décembre 1997;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1524-97 du 26 novembre 1997, l'article 603 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative entrera en vigueur le 1^{er} avril 1998;

ATTENDU QUE l'article 55 de la Loi d'interprétation (L.R.Q., c. I-16) prévoit notamment que lorsqu'une loi ou quelque disposition d'une loi entre en vigueur à une date postérieure à sa sanction, les règlements qui y sont prévus peuvent valablement être faits et publiés avant cette date;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs à la Régie du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs à la Régie du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

* L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) a été modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1^{er} mars 1996, par les décrets 556-96 du 15 mai 1996 (1996, G.O. 2, 2993), 557-96 du 15 mai 1996 (1996, G.O. 2, 2994), 821-96 du 3 juillet 1996 (1996, G.O. 2, 4107), 1051-96 du 28 août 1996 (1996, G.O. 2, 5357), 1493-96 du 4 décembre 1996 (1996, G.O. 2, 6823), 1589-96 du 18 décembre 1996 (1997, G.O. 2, 94), 629-97 du 13 mai 1997 (1997, G.O. 2, 3017), 788-97 du 18 juin 1997 (1997, G.O. 2, 4280), 1105-97 du 28 août 1997 (1997, G.O. 2, 5819) et 1652-97 du 17 décembre 1997 (1997, G.O. 2, 8116) ainsi que par les articles 35 du chapitre 26 des lois de 1997, 33 du chapitre 27 des lois de 1997, 13 du chapitre 36 des lois de 1997, 631 du chapitre 43 des lois de 1997, 57 du chapitre 50 des lois de 1997, 121 du chapitre 63 des lois de 1997, 52 du chapitre 79 des lois de 1997 et 37 du chapitre 83 des lois de 1997.

Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs à la Régie du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs

Loi sur la Régie du logement
(L.R.Q., c. R-8.1, a. 7.1, 7.2, 7.3, 7.7, 7.8; 1997,
c. 43, a. 603)

SECTION I AVIS DE RECRUTEMENT

1. Lorsqu'il y a lieu de constituer une liste de personnes aptes à être nommées régisseurs à la Régie du logement, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif publie un avis de recrutement dans une publication circulant ou diffusée dans tout le Québec qui invite les personnes intéressées à soumettre leur candidature à la fonction de régisseur de la Régie.

2. L'avis de recrutement donne:

1° une description sommaire des fonctions de régisseur;

2° l'indication du lieu où le régisseur peut être appelé à exercer principalement ses fonctions;

3° en substance, les conditions et critères de sélection prévus par la loi et le présent règlement et, le cas échéant, les exigences professionnelles, de formation ou d'expériences particulières recherchées compte tenu des besoins de la Régie;

4° en substance, le régime de confidentialité applicable dans le cadre de la procédure de sélection et une indication de la possibilité pour le comité de sélection de faire des consultations relativement aux candidatures;

5° la date avant laquelle une candidature doit être soumise et l'adresse où elle doit être transmise.

3. Une copie de l'avis est transmise au ministre des Affaires municipales et au président de la Régie.

SECTION II CANDIDATURE

4. La personne qui désire soumettre sa candidature transmet son curriculum vitae et les renseignements suivants:

1° son nom ainsi que l'adresse et le numéro de téléphone de sa résidence et, le cas échéant, de son lieu de travail;

2° sa date de naissance;

3° la nature des activités qu'elle a exercées et qu'elle considère lui avoir permis d'acquérir l'expérience pertinente requise;

4° le cas échéant, la preuve qu'elle possède les qualités indiquées dans l'avis, la date à laquelle elle a acquis ces qualités et le nombre d'années durant lesquelles elle a oeuvré en ces qualités;

5° le cas échéant, le fait d'avoir été déclaré coupable d'un acte ou d'une infraction criminels ou d'avoir fait l'objet d'une décision disciplinaire ainsi que l'indication de l'acte, de l'infraction ou du manquement en cause et de la peine ou de la mesure disciplinaire imposée;

6° le cas échéant, le fait d'avoir été déclaré coupable d'une infraction pénale, ainsi que l'indication de l'infraction en cause et de la peine imposée, s'il est raisonnable de croire qu'une telle infraction serait susceptible de mettre en cause l'intégrité ou l'impartialité de la Régie ou du candidat, d'affecter sa capacité de remplir ses fonctions ou de détruire la confiance du public envers le titulaire de la charge;

7° le cas échéant, le nom de ses employeurs ou de ses associés au cours des 10 dernières années;

8° le cas échéant, le fait d'avoir, dans les trois années précédentes, présenté sa candidature à la fonction de régisseur de la Régie;

9° un exposé démontrant son intérêt à exercer les fonctions de régisseur de la Régie.

Cette personne doit également transmettre un écrit par lequel elle accepte qu'une vérification soit faite à son sujet, notamment auprès d'un organisme disciplinaire, d'un ordre professionnel dont elle est ou a été membre, de ses employeurs des 10 dernières années et des autorités policières et que, le cas échéant, des consultations soient faites auprès des personnes ou sociétés mentionnées à l'article 14.

SECTION III FORMATION D'UN COMITÉ DE SÉLECTION

5. À la suite de la publication de l'avis de recrutement, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif forme un comité de sélection dont il désigne le président, en y nommant:

1^o le président de la Régie ou, après consultation de celui-ci, un autre régisseur de la Régie;

2^o un membre du personnel du ministère du Conseil exécutif ou du ministère des Affaires municipales;

3^o un représentant du public qui n'est ni avocat ni notaire et un représentant du milieu juridique, ou encore l'un d'entre eux.

6. Un membre du comité doit se récuser à l'égard d'un candidat lorsque son impartialité pourrait être mise en doute, notamment lorsqu'il:

1^o en est ou en a déjà été le conjoint;

2^o en est le parent ou l'allié, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement;

3^o en est ou en a déjà été l'employeur, l'employé ou l'associé, au cours des 10 dernières années; toutefois, le membre qui est à l'emploi de la fonction publique n'a l'obligation de se récuser à l'égard d'un candidat que s'il est ou a été sous sa direction immédiate ou s'il en est ou en a déjà été le supérieur immédiat.

Lorsqu'un membre du comité se récuse, est absent ou empêché, la décision est prise par les autres membres.

7. Avant d'entrer en fonction, les membres du comité prêtent serment en affirmant solennellement ce qui suit: «Je (prénom et nom) jure de ne rien révéler ni faire connaître sans y être dûment autorisé quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de ma charge.».

Cette obligation est exécutée devant un membre du personnel du ministère du Conseil exécutif ou du ministère des Affaires municipales habilité à recevoir le serment.

L'écrit constatant le serment est transmis au secrétaire général associé.

8. Une personne peut être nommée membre de plusieurs comités simultanément.

9. Les frais de voyage et de séjour des membres du comité sont remboursés conformément au décret 2500-83 du 30 novembre 1983 concernant les règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

Outre le remboursement des frais, les membres du comité qui ne sont pas régisseurs de la Régie ou à

l'emploi d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement ont droit à des honoraires de 100,00 \$ par demi-journée de séance à laquelle ils participent.

SECTION IV FONCTIONNEMENT DU COMITÉ DE SÉLECTION

10. La liste des candidats et leurs dossiers sont transmis au président du comité de sélection.

11. Le comité analyse les dossiers des candidats et retient la candidature de ceux qui, à son avis, répondent aux conditions d'admissibilité et, le cas échéant, satisfont aux mesures d'évaluation auxquelles il peut en outre les soumettre, compte tenu des postes à combler ou du nombre élevé de candidats.

12. Le président du comité informe les candidats jugés admissibles à cette étape de la date et de l'endroit où le comité les rencontrera et informe les autres candidats que leur candidature n'a pas été retenue et que, ce faisant, ils ne seront pas convoqués.

13. Le rapport du comité fait état des candidatures rejetées à cette étape et en donne les motifs.

SECTION V CONSULTATIONS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

14. Le comité peut, sur tout élément du dossier d'un candidat ou sur tout autre aspect relatif à une candidature ou à l'ensemble des candidatures, consulter notamment:

1^o toute personne qui, au cours des 10 dernières années, a été un employeur, un associé ou un supérieur immédiat ou hiérarchique du candidat;

2^o toute personne morale, société ou association professionnelle dont un candidat est ou a été membre.

15. Les critères de sélection dont le comité tient compte pour déterminer l'aptitude d'un candidat sont:

1^o les qualités personnelles et intellectuelles du candidat;

2^o l'expérience que le candidat possède et la pertinence de cette expérience à l'exercice des fonctions de la Régie;

3^o le degré de connaissance et d'habileté du candidat, compte tenu des exigences professionnelles, de formation ou d'expériences particulières indiquées dans l'avis de recrutement;

4° les habiletés à exercer des fonctions juridictionnelles;

5° la capacité de jugement du candidat, son ouverture d'esprit, sa perspicacité, sa pondération, son esprit de décision et la qualité de son expression;

6° la conception que le candidat se fait des fonctions de régisseur de la Régie.

SECTION VI RAPPORT DU COMITÉ DE SÉLECTION

16. Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres. En cas d'égalité, le président du comité a une voix prépondérante.

17. Le comité soumet avec diligence et au plus tard 30 jours après que le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif lui en ait fait la demande, un rapport:

1° qui indique les noms des candidats que le comité a rencontrés et qu'il déclare aptes à être nommés régisseurs à la Régie, leur profession et les coordonnées relatives à leur lieu de travail;

2° qui contient tout commentaire que le comité juge opportun de faire notamment à l'égard des caractéristiques ou compétences particulières des candidats jugés aptes.

Ce rapport est soumis au secrétaire général associé et au ministre des Affaires municipales.

18. À moins qu'il ne puisse y parvenir, le comité déclare apte un nombre de candidats correspondant normalement au moins au double du nombre de postes à combler, le cas échéant.

19. Un membre du comité peut inscrire sa dissidence à l'égard de l'ensemble ou d'une partie du rapport.

SECTION VII TENUE DU REGISTRE DES DÉCLARATIONS D'APTITUDES

20. Le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif écrit aux candidats pour les informer qu'ils ont ou non été déclarés aptes à être nommés régisseurs à la Régie.

21. Le secrétaire général associé tient à jour le registre des déclarations d'aptitudes et y inscrit la liste des personnes déclarées aptes à être nommés régisseurs à la Régie.

La déclaration d'aptitude est valide pour une période de 3 ans à compter de son inscription au registre.

Il radie une inscription à l'expiration de la période de validité de la déclaration d'aptitudes ou lorsque la personne est nommée régisseur à la Régie, décède ou demande que son inscription soit retirée du registre.

SECTION VIII RECOMMANDATION

22. Dès qu'il est informé qu'un poste est à combler, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif transmet une copie de la liste à jour des personnes déclarées aptes au ministre des Affaires municipales.

23. Si le ministre des Affaires municipales estime que, dans le meilleur intérêt du bon accomplissement des fonctions de la Régie, il ne peut, compte tenu de la liste des personnes aptes à être nommées régisseurs, recommander la nomination d'une personne, il demande alors au secrétaire général associé de faire publier, conformément à la section I, un avis de recrutement.

Le comité chargé d'évaluer l'aptitude des candidats dont la candidature est soumise à la suite d'un autre avis de recrutement et de faire rapport au secrétaire général associé et au ministre peut être formé de personnes ayant déjà été désignées pour agir au sein d'un comité précédent.

24. Le ministre des Affaires municipales recommande au gouvernement le nom d'une personne ayant été déclarée apte à être nommée régisseur à la Régie.

Lorsqu'il s'agit de combler le poste de président ou un poste de vice-président de la Régie, le ministre des Affaires municipales recommande au gouvernement le nom d'un régisseur de la Régie ou celui d'une personne ayant été déclarée apte à être nommée régisseur à la Régie.

SECTION IX RENOUVELLEMENT DES MANDATS

25. Dans les douze mois précédant la date d'échéance du mandat d'un régisseur, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif demande à ce régisseur de lui fournir les renseignements mentionnés aux paragraphes 5 et 6 de l'article 4 et de lui transmettre un écrit par lequel il accepte qu'une vérification soit faite à son sujet, notamment auprès d'un organisme disciplinaire, d'un ordre professionnel dont il est ou a été membre et des autorités policières et que, le cas échéant, des consultations soient faites auprès des personnes ou sociétés mentionnées à l'article 14.

26. Le secrétaire général associé forme, pour examiner le renouvellement du mandat de ce régisseur, un comité dont il désigne le président.

Le comité est formé du président de la Régie ou d'un autre régisseur de la Régie qu'il désigne, d'un membre du personnel du ministère du Conseil exécutif ou du ministère des Affaires municipales et d'un représentant du milieu juridique. Toutefois, le président de la Régie ne peut être représenté par celui qui, au cours de la dernière année du mandat du régisseur dont le renouvellement est examiné, a été son supérieur immédiat.

Lorsqu'il s'agit d'examiner le renouvellement du mandat d'un régisseur exerçant une charge administrative au sein de la Régie, le comité est formé d'un membre du personnel du ministère du Conseil exécutif, d'un membre du personnel du ministère des Affaires municipales et d'un représentant du milieu juridique.

Les articles 6 à 9 s'appliquent alors.

27. Le comité vérifie si le régisseur satisfait toujours aux critères établis à l'article 15 et tient compte des besoins de la Régie. Le comité peut, sur tout élément du dossier, effectuer les consultations prévues à l'article 14.

28. Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres. En cas d'égalité, le président du comité a une voix prépondérante. Un membre peut inscrire sa dissidence.

Le comité transmet sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre des Affaires municipales.

29. Le secrétaire général associé est l'agent habilité à notifier au régisseur l'avis de non-renouvellement.

SECTION X CONFIDENTIALITÉ

30. Le nom des candidats, les rapports des comités de sélection ou de renouvellement de mandats, le registre, la liste des candidats déclarés aptes à être nommés régisseurs à la Régie ainsi que tout renseignement ou document se rattachant à une consultation ou à une décision d'un comité sont confidentiels.

Toutefois, le régisseur dont le mandat n'est pas renouvelé peut consulter la recommandation du comité de renouvellement qui le concerne.

31. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 300-98, 18 mars 1998

Loi sur la Régie du logement
(L.R.Q., c. R-8.1; 1997, c. 43)

Régie du logement — Rémunération et autres conditions de travail

CONCERNANT le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 7.14 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1), édicté par l'article 603 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43), le gouvernement détermine par règlement le mode, les normes et barèmes de la rémunération des régisseurs de la Régie du logement ainsi que les conditions et la mesure dans lesquelles les dépenses faites par un régisseur dans l'exercice de ses fonctions lui sont remboursées et qu'il peut pareillement déterminer d'autres conditions de travail pour tous les régisseurs ou pour certains d'entre eux, y compris leurs avantages sociaux autres que le régime de retraite;

ATTENDU QUE le troisième alinéa du même article de cette loi prévoit que les dispositions réglementaires peuvent varier selon qu'il s'agit d'un régisseur à temps plein ou à temps partiel ou selon que le régisseur occupe une charge administrative au sein de la Régie;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa du même article de cette loi énonce que les règlements entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui y est indiquée;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1524-97 du 26 novembre 1997, l'article 7.14 de cette loi, édicté par l'article 603 du chapitre 43 des Lois de 1997, entrera en vigueur le 1^{er} avril 1998;

ATTENDU QUE l'article 55 de la Loi d'interprétation (L.R.Q., c. I-16) prévoit notamment que lorsqu'une loi ou quelque disposition d'une loi entre en vigueur à une date postérieure à sa sanction, les règlements qui y sont prévus peuvent valablement être faits et publiés avant cette date;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement

Loi sur la Régie du logement
(L.R.Q., c. R-8.1, a. 7.14.; 1997, c. 43, a. 603)

SECTION I TRAITEMENT

1. Les échelles de traitement applicables au président, aux vice-présidents et aux régisseurs de la Régie du logement sont celles apparaissant à l'annexe I.

Ces échelles de traitement sont révisées dans le cadre de la politique arrêtée par le gouvernement pour l'ensemble des titulaires d'un emploi supérieur nommés par le gouvernement.

2. Les régisseurs à temps partiel de la Régie sont rémunérés à honoraires selon un taux horaire apparaissant à l'annexe I, pour un maximum de 7 heures de travail par jour.

Le président de la Régie peut toutefois permettre que ce nombre d'heures maximum soit dépassé lorsque des circonstances spéciales le justifient.

Pour l'application du présent règlement, les honoraires versés aux régisseurs de la Régie sont considérés comme étant un traitement.

3. Lors de l'entrée en fonction d'un régisseur à temps plein à la Régie, son traitement initial est déterminé en tenant compte de son expérience, de sa scolarité, du niveau du poste à combler et de ses revenus au moment de son entrée en fonction, déterminés en tenant compte des normes prescrites à l'annexe II.

Le fonctionnaire nommé régisseur à temps plein à la Régie ne peut cependant recevoir un traitement inférieur au traitement régulier auquel il avait droit avant sa nomination conformément à son classement dans la fonction publique.

4. Un retraité du secteur public tel que défini à l'annexe III nommé régisseur à la Régie reçoit un traitement correspondant au traitement fixé selon les normes établies au présent règlement duquel est déduit un montant équivalent à la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit de ce secteur. Cette déduction est effectuée au moment de sa nomination ou du renouvellement de son mandat. Le traitement ainsi fixé peut être inférieur, le cas échéant, au minimum normal de l'échelle de traitement applicable à ce poste.

5. Quiconque a reçu ou reçoit une allocation ou une indemnité de départ du secteur public tel que défini à l'annexe III et reçoit un traitement à titre de régisseur de la Régie pendant la période correspondant à cette allocation ou indemnité doit rembourser la partie de l'allocation ou de l'indemnité couvrant la période pour laquelle il reçoit un traitement, ou cesser de la recevoir durant cette période.

Toutefois, si le traitement qu'il reçoit à titre de régisseur de la Régie est inférieur à celui qu'il recevait antérieurement, il n'a à rembourser l'allocation ou l'indemnité que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou il peut continuer à recevoir la partie de l'allocation ou de l'indemnité qui excède son nouveau traitement.

La période couverte par l'allocation ou l'indemnité de départ correspond à celle qui aurait été couverte par le même montant si la personne l'avait reçue à titre de traitement dans sa fonction, son emploi ou son poste antérieur.

6. Lors du renouvellement du mandat, sous réserve de l'article 4, le traitement est le même que celui qui était versé avant ce renouvellement.

7. Lorsqu'un régisseur déjà en poste au sein de la Régie est désigné vice-président de cette régie, le traitement est haussé de 5 %. Ce nouveau traitement ne peut cependant être inférieur au minimum normal de l'échelle de traitement applicable à ce poste.

Lorsqu'un vice-président déjà en poste au sein de la Régie est désigné président de cette régie, le traitement est haussé de 5 %. Ce nouveau traitement ne peut cependant être inférieur au minimum normal de l'échelle de traitement applicable à ce poste.

Lorsqu'un régisseur déjà en poste au sein de la Régie est désigné président de cette régie, le traitement correspond au minimum normal de l'échelle de traitement applicable à ce poste. Toutefois, le nouveau traitement ne peut être inférieur au traitement régulier auquel ce régisseur avait droit avant cette désignation.

8. Le régisseur à temps plein de la Régie qui, conformément au deuxième alinéa de l'article 7.16. de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1; 1997, c. 43, a. 603), cesse d'exercer une charge administrative au sein de la Régie, reçoit, à compter de cette date, un traitement équivalant à celui qu'il recevait sans toutefois dépasser le maximum de l'échelle de traitement applicable au poste de régisseur.

Cependant, dans un tel cas, le fonctionnaire ne peut recevoir un traitement inférieur au traitement régulier auquel il aurait droit conformément à son classement dans la fonction publique.

9. Le traitement d'un régisseur de la Régie est révisé selon l'évaluation du rendement effectuée en fonction des critères et cotes d'évaluation apparaissant à l'annexe IV et dans le cadre de la politique arrêtée par le gouvernement pour l'ensemble des titulaires d'un emploi supérieur nommés par le gouvernement.

Le traitement d'un régisseur de la Régie qui est re-traité du secteur public tel que défini à l'annexe III est révisé en tenant également compte de la déduction effectuée au moment de sa nomination ou du renouvellement de son mandat conformément à l'article 4 du présent règlement.

10. L'évaluation annuelle du rendement d'un régisseur de la Régie est effectuée par le président de la Régie ou le vice-président qu'il désigne. Les critères et les cotes utilisés pour évaluer le rendement d'un régisseur, conformément au principe de l'indépendance dans l'exercice des fonctions juridictionnelles, sont ceux apparaissant à l'annexe IV.

L'évaluation annuelle du rendement d'un vice-président de la Régie est effectuée par le président de la Régie et porte, quant à l'exercice de sa charge administrative, sur l'efficacité et l'efficience de la gestion des ressources mises à sa disposition pour réaliser la mission de la Régie. Le cas échéant, elle porte également sur l'exercice de sa fonction de régisseur et les critères et cotes utilisés pour évaluer son rendement, conformément au principe de l'indépendance dans l'exercice des fonctions juridictionnelles, sont ceux apparaissant à l'annexe IV.

L'évaluation annuelle du rendement du président de la Régie est effectuée par le ministre des Affaires municipales et porte uniquement sur l'efficacité et l'efficience de la gestion des ressources mises à sa disposition pour réaliser la mission de la Régie. Les cotes utilisées pour évaluer son rendement sont celles apparaissant à l'annexe IV.

11. Un régisseur de la Régie, dont le mandat est expiré et qui termine les affaires qu'il a déjà commencé à entendre et sur lesquelles il n'a pas encore statué conformément au premier alinéa de l'article 7.13. de la Loi sur la Régie du logement, continue, pendant la période déterminée par le président, à être rémunéré par la Régie au salaire annuel auquel il avait droit. Toutefois, si le président considère que sa situation nouvelle lui permet d'exercer ses fonctions à temps partiel, il peut alors être rémunéré selon un taux horaire calculé en fonction du salaire annuel qu'il recevait au moment où son mandat a pris fin. Pour l'application de cet alinéa, un régisseur est réputé travailler 35 heures par semaine.

S'il s'agit d'un régisseur à temps partiel, il continue d'être rémunéré au taux horaire auquel il avait droit.

12. Un vice-président de la Régie chargé d'assurer la suppléance du président en vertu de l'article 12 de la Loi sur la Régie du logement reçoit, pendant qu'il assure cette suppléance, une rémunération additionnelle équivalant à 5 % de son traitement annuel.

Un vice-président de la Régie chargé d'assurer la suppléance d'un vice-président en vertu de l'article 12 de cette loi reçoit, pendant qu'il assure cette suppléance, une rémunération additionnelle équivalant à 3 % de son traitement annuel.

Cette rémunération additionnelle n'est toutefois versée que si la suppléance est exercée pour une période d'au moins 45 jours consécutifs.

SECTION II AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

§1. Régimes d'assurances

13. Les régisseurs à temps plein de la Régie participent aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat d'un régisseur de la Régie, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

§2. Régimes de retraite

14. Conformément à l'article 7.17. de la Loi sur la Régie du logement et sous réserve des dispositions par-

ticulières permises par les régimes ci-après mentionnés et prévues par décret:

1^o les régisseurs à temps plein et les vice-présidents de la Régie participent au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable;

2^o le président de la Régie participe au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable et aux dispositions particulières de retraite prévues au décret 245-92 du 26 février 1992 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

§3. *Vacances annuelles*

15. Les régisseurs à temps plein et les vice-présidents de la Régie ont droit à des vacances annuelles payées de 20 jours ouvrables, ce nombre de jours étant calculé en proportion du temps pendant lequel ils ont été en fonction au cours de l'exercice financier.

La personne en congé sans solde total de la fonction publique a droit à des vacances annuelles équivalant au nombre de jours de vacances auxquels elle aurait droit conformément à son classement dans la fonction publique.

Lorsqu'il est impossible pour un régisseur ou un vice-président de prendre tout ou partie de ses vacances annuelles au cours de l'exercice financier pour lequel elles lui sont accordées, il doit en demander le report au président de la Régie, avant la fin de cet exercice financier.

Le nombre de jours de vacances qui peuvent être ainsi reportés ne peut toutefois dépasser le nombre annuel de jours de vacances auxquels ce régisseur ou ce vice-président a droit.

16. Le président de la Régie a droit à des vacances annuelles payées de 25 jours ouvrables, ce nombre de jours étant calculé en proportion du temps pendant lequel il a été en fonction au cours de l'exercice financier.

Lorsqu'il lui est impossible de prendre tout ou partie de ses vacances annuelles au cours de l'exercice financier pour lequel elles lui sont accordées, le président de la Régie en demande le report au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

Le nombre de jours de vacances qui peuvent ainsi être reportés ne peut toutefois dépasser le nombre annuel de jours de vacances auxquels il a droit.

§4. *Congés fériés*

17. Le régisseur à temps plein de la Régie bénéficie annuellement des mêmes congés fériés que ceux applicables dans la fonction publique.

§5. *Dépenses de fonction*

18. Le président et les vice-présidents de la Régie ont droit, sur production des pièces justificatives mais sans autorisation préalable, au remboursement des dépenses effectuées dans l'exercice de leurs fonctions, pour chaque exercice financier, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 100 \$ dans le cas du président et de 1 400 \$ dans le cas des vice-présidents.

Ces dépenses sont remboursées conformément au décret 1308-80 du 28 avril 1980 concernant les dépenses de fonction des présidents et de certains vice-présidents et membres à plein temps d'organismes gouvernementaux, compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

§6. *Frais de voyage et de séjour*

19. Les régisseurs de la Régie ont droit au remboursement des frais de voyage et de séjour faits dans l'exercice de leurs fonctions conformément au décret 2500-83 du 30 novembre 1983 concernant les règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux, compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

20. Aux fins du remboursement de ses dépenses, le lieu principal d'exercice des fonctions d'un régisseur de la Régie est celui prévu par décret.

§7. *Avis de démission*

21. Pour l'application de l'article 7.10. de la Loi sur la Régie du logement, l'avis donné au ministre des Affaires municipales pour démissionner est expédié au président de la Régie qui en transmet copie au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

§8. *Congé sans solde total de la fonction publique*

22. Pour l'application de l'article 7.18. de la Loi sur la Régie du logement, le fonctionnaire nommé régisseur de la Régie est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total du ministère des Affaires municipales.

23. Le régisseur en congé sans solde total de la fonction publique, qui démissionne de sa fonction de régisseur de la Régie ou dont le mandat n'est pas renouvelé, est réintégré parmi le personnel du ministère des Affaires municipales au salaire qu'il avait au sein de la Régie si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable dans la fonction publique. Dans le cas où son salaire au sein de la Régie est supérieur, il est réintégré au salaire équivalent au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable selon son classement dans la fonction publique.

§9. Allocation de transition et autres mesures similaires

24. Un régisseur à temps plein de la Régie, autre qu'un régisseur en congé sans solde total de la fonction publique, dont le mandat n'est pas renouvelé ou qui ne sollicite pas un renouvellement de son mandat, reçoit une allocation de transition.

Cette allocation correspond à un mois de salaire au moment du départ, par année de service continu depuis son entrée en fonction comme titulaire à temps plein d'un emploi supérieur nommé par le gouvernement, sans toutefois excéder douze mois.

Pour toute période de service inférieure à une année, l'allocation est calculée au prorata des jours de service accomplis.

25. Un régisseur de la Régie ne peut recevoir d'allocation de transition s'il est destitué ou démis conformément aux articles 7.11. et 7.12. de la Loi sur la Régie du logement.

26. Le régisseur de la Régie qui a quitté ses fonctions, qui a reçu ou qui reçoit l'allocation de transition prévue à l'article 24 et qui occupe une fonction, un emploi ou tout autre poste rémunéré dans le secteur public tel que défini à l'annexe III pendant la période correspondant à cette allocation doit rembourser la partie de l'allocation couvrant la période pour laquelle il reçoit un traitement, ou cesser de la recevoir durant cette période.

Toutefois, si le traitement qu'il reçoit est inférieur à celui qu'il recevait antérieurement, il n'a à rembourser l'allocation que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou il peut continuer à recevoir la partie de l'allocation qui excède son nouveau traitement.

La période couverte par l'allocation de transition correspond à celle qui aurait été couverte par le même montant si la personne l'avait reçue à titre de traitement dans sa fonction, son emploi ou son poste antérieur.

27. Le régisseur à temps plein de la Régie qui a quitté ses fonctions, qui a bénéficié de mesures dites de départ assisté ou l'équivalent et qui, dans les deux ans qui suivent son départ, accepte une fonction, un emploi ou tout autre poste rémunéré dans le secteur public tel que défini à l'annexe III doit rembourser la somme correspondant à la valeur des mesures dont il a bénéficié jusqu'à concurrence du montant de la rémunération reçue, du fait de ce retour, durant cette période de deux ans.

28. L'exercice à temps partiel d'activités didactiques n'est pas visé par les articles 26 et 27.

29. Les articles 9 et 10 du présent règlement prendront effet à compter du 1^{er} avril 1999. Toute révision de traitement qui pourrait être faite avant cette date s'effectue, le cas échéant, selon les règles applicables avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

30. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I
(a. 1, 2)

ÉCHELLES DE TRAITEMENT APPLICABLES AU PRÉSIDENT, AUX VICE-PRÉSIDENTS ET AUX RÉGISSEURS DE LA RÉGIE DU LOGEMENT

1. L'échelle applicable au président de la Régie correspond à celle établie pour les dirigeants d'organismes du niveau 5 en vertu du décret 1018-95 du 2 août 1995, compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

2. L'échelle applicable aux vice-présidents de la Régie correspond à celle établie pour les vice-présidents d'organismes du niveau 3 en vertu du décret mentionné à l'article 1.

3. L'échelle applicable aux régisseurs à temps plein de la Régie correspond à celle établie pour les membres à temps plein d'organismes du niveau 2 en vertu du décret mentionné à l'article 1.

4. Les taux horaires versés au régisseurs de la Régie exerçant leurs fonctions à temps partiel sont calculés de la façon suivante: maximum de l'échelle applicable aux membres à temps plein d'organismes du niveau 2 + 20 %* ÷ 261 jours ouvrables ÷ 7 heures par jour ouvrable.

* Pour compenser l'absence d'avantages sociaux

ANNEXE II

(a. 3)

**DÉTERMINATION DU TRAITEMENT INITIAL
LORS DE L'ENTRÉE EN FONCTION D'UN
RÉGISSEUR DE LA RÉGIE DU LOGEMENT**

Aux fins d'établir le traitement qui doit être utilisé comme base de calcul pour déterminer le traitement initial lors de l'entrée en fonction d'un régisseur de la Régie du logement, les règles suivantes s'appliquent:

1. Tenir compte du traitement régulier reçu chez l'employeur précédent en exigeant une attestation de traitement de la part de ce dernier.

2. Établir les revenus résultant d'un travail autonome en prenant en considération:

— soit un bilan de l'état financier préparé par une firme comptable;

— soit une copie des T4 ou relevé I faisant état des gains de la ou des dernières années de référence requise;

— soit un affidavit dans lequel le candidat atteste le montant de ses gains;

— soit toute autre preuve jugée acceptable et représentative de la situation des revenus du candidat.

3. Exclure des traitements, gains ou revenus fournis, tout montant qui ne revêt pas un caractère régulier tels boni, temps supplémentaire ou autres gratifications du genre.

4. Ne tenir compte, aux fins de la détermination du traitement, que des revenus provenant de l'emploi principal à l'exclusion des revenus provenant d'emplois occasionnels ou d'emplois effectués en dehors des heures régulières de travail.

5. Déduire, pour les candidats à l'emploi du gouvernement du Québec à titre contractuel ou occasionnel, le pourcentage de leur traitement destiné à compenser l'absence d'avantages sociaux, lorsqu'un tel pourcentage est prévu.

6. Calculer sur une moyenne de quelques années les revenus qui varient sensiblement d'une année à l'autre parce que ces revenus sont sous la forme de participation aux profits ou sous toute autre forme.

ANNEXE III

(a. 4, 5, 9, 26, 27)

SECTEUR PUBLIC

1. Le gouvernement et ses ministères, le Conseil exécutif et le Conseil du trésor.

2. Le personnel du lieutenant-gouverneur, l'Assemblée nationale, le protecteur du citoyen, toute personne que l'Assemblée nationale désigne pour exercer une fonction qui en relève lorsque la loi prévoit que son personnel est nommé et rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique et tout organisme dont l'Assemblée nationale ou l'une de ses commissions nomme la majorité des membres.

3. Tout organisme qui est institué par une loi, ou en vertu d'une loi, ou par une décision du gouvernement, du Conseil du trésor ou d'un ministre et qui satisfait à l'une des conditions suivantes:

1^o tout ou partie de ses crédits de fonctionnement apparaissent sous ce titre, dans les prévisions budgétaires déposées devant l'Assemblée nationale;

2^o la loi ordonne que son personnel soit nommé ou rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique;

3^o le gouvernement ou un ministre nomme au moins la moitié de ses membres ou administrateurs et au moins la moitié de ses frais de fonctionnement sont assumés directement ou indirectement par le fonds consolidé du revenu ou les autres fonds administrés par un organisme visé à l'article 1 ou 2 de la présente annexe ou les deux à la fois.

4. Le curateur public.

5. Tout organisme, autre que ceux mentionnés aux articles 1, 2 et 3 de la présente annexe, institué par une loi, ou en vertu d'une loi, ou par une décision du gouvernement, du Conseil du trésor, ou d'un ministre et dont au moins la moitié des membres ou administrateurs sont nommés par le gouvernement ou un ministre.

6. Toute société à fonds social, autre qu'un organisme mentionné à l'article 3 de la présente annexe, dont plus de 50 % des actions comportant le droit de vote font partie du domaine de l'État ou sont détenues en propriété par un organisme visé aux articles 1 à 3 et 5 de la présente annexe ou par une entreprise visée au présent article.

7. Tout établissement d'enseignement de niveau universitaire visé aux paragraphes 1^o à 11^o de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q., c. E-14.1).

8. Tout collège d'enseignement général et professionnel institué en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29).

9. Toute commission scolaire visée par la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., c. I-14), ainsi que le Conseil scolaire de l'Île-de-Montréal.

10. Tout établissement privé agréé aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1).

11. Tout autre établissement d'enseignement dont plus de la moitié des dépenses de fonctionnement sont payées sur les crédits apparaissant aux prévisions budgétaires déposées à l'Assemblée nationale.

12. Tout établissement public ou privé conventionné ainsi que toute régie régionale visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2).

13. Le conseil régional institué par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5).

14. Toute municipalité, tout organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité et tout organisme dont le conseil d'administration est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité, de même que tout organisme relevant autrement de l'autorité municipale.

15. Toute communauté urbaine, régie intermunicipale, corporation intermunicipale de transport, tout conseil intermunicipal de transport, l'Administration régionale Kativik et tout autre organisme dont le conseil d'administration est formé majoritairement d'élus municipaux, à l'exclusion d'un organisme privé.

ANNEXE IV

(a. 9, 10)

CRITÈRES ET COTES D'ÉVALUATION DU RENDEMENT

L'évaluation annuelle du rendement est effectuée selon les critères suivants:

1^o Critères d'évaluation d'ordre qualitatif: ces critères regroupent les facteurs et normes qui visent à apprécier les connaissances, habiletés, attitudes et comportements du régisseur dans le cadre de ses attributions, notamment en ce qui concerne:

a) la connaissance et l'utilisation des lois, des règlements, des règles de preuve et de procédure et de la jurisprudence par les moyens mis à sa disposition pour les maîtriser;

b) la qualité de la rédaction des décisions, notamment par leur clarté, leur précision et leur concision;

c) le comportement avec les parties, leurs témoins et leurs représentants, en particulier lors de l'audition;

d) le respect du code de déontologie applicable aux régisseurs de la Régie;

e) la disponibilité et l'intérêt au travail;

f) les communications et les relations avec la direction et le personnel de la Régie;

g) la participation aux comités et aux activités connexes à la fonction de régisseur de la Régie.

2^o Critères d'évaluation d'ordre quantitatif: ces critères visent à apprécier la contribution quantitative du régisseur au traitement des dossiers, notamment en ce qui concerne:

a) le nombre de dossiers fermés à la suite d'une conciliation, d'un désistement ou d'un règlement à l'amiable;

b) le nombre de dossiers traités à la suite d'enquêtes et d'auditions des parties, de prises en délibéré pour évaluer les témoignages, l'argumentation et l'ensemble de la documentation relative à un dossier;

c) le nombre de décisions rendues.

L'évaluation annuelle du rendement est effectuée selon les cotes d'évaluation suivantes:

A: un rendement qui dépasse de beaucoup les normes requises

B: un rendement qui dépasse les normes requises

C: un rendement qui est équivalent aux normes requises

D: un rendement qui est inférieur aux normes requises

E: un rendement qui est grandement inférieur aux normes requises.

Gouvernement du Québec

Décret 306-98, 18 mars 1998

CONCERNANT la dénomination des commissions scolaires nouvelles francophones et anglophones

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 111 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le gouvernement du Québec a adopté le décret numéro 1014-97 le 13 août 1997, concernant le découpage du territoire du Québec en territoires de commissions scolaires francophones et en territoires de commissions scolaires anglophones;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article, modifié par le paragraphe 1^o de l'article 2 de la Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique, la Loi sur les élections scolaires et d'autres dispositions législatives (1997, c. 47), le décret 1014-97 a assigné temporairement un nom à chaque commission scolaire, lequel peut comprendre un numéro;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 111.1 de la Loi sur l'instruction publique, tel qu'édicte par l'article 3 de la Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique, la Loi sur les élections scolaires et d'autres dispositions législatives (1997, c. 47), le gouvernement détermine le nom de chaque commission scolaire instituée par le décret de division territoriale, après consultation de celle-ci;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, le décret est publié à la *Gazette officielle du Québec* et entre en vigueur dix jours après la date de sa publication;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté, le 17 décembre 1997, le décret 1674-97 concernant la dénomination de 24 commissions scolaires nouvelles;

ATTENDU QUE l'expression générique Commission scolaire est assignée à chaque nouvelle dénomination;

ATTENDU QUE les conseils provisoires des commissions scolaires francophones et anglophones énumérées à l'annexe ont adopté des résolutions suggérant un nom pour leur commission scolaire respective;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a été consultée et a émis un avis favorable sur le nom retenu;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE le gouvernement détermine le nom des commissions scolaires francophones et anglophones énumérées à l'annexe;

QUE le présent décret entre en vigueur dix jours après la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL CARPENTIER

ANNEXE

DÉNOMINATION DES COMMISSIONS SCOLAIRES NOUVELLES FRANCOPHONES ET ANGLOPHONES

1. Le nom de la Commission scolaire 01-01 est changé pour celui de la Commission scolaire des Monts-et-Marées.
2. Le nom de la Commission scolaire 01-02 est changé pour celui de la Commission scolaire des Phares.
3. Le nom de la Commission scolaire 01-03 est changé pour celui de la Commission scolaire du Fleuve-et-des-Lacs.
4. Le nom de la Commission scolaire 02-01 est changé pour celui de la Commission scolaire du Pays-des-Bleuets.
5. Le nom de la Commission scolaire 02-03 est changé pour celui de la Commission scolaire des Rives-du-Saguenay.
6. Le nom de la Commission scolaire 03-01 est changé pour celui de la Commission scolaire de Charlevoix.
7. Le nom de la Commission scolaire 03-02 est changé pour celui de la Commission scolaire de la Capitale.
8. Le nom de la Commission scolaire 04-01 est changé pour celui de la Commission scolaire du Chemin-du-Roy.
9. Le nom de la Commission scolaire 05-01 est changé pour celui de la Commission scolaire des Hauts-Cantons.
10. Le nom de la Commission scolaire 05-03 est changé pour celui de la Commission scolaire des Som-mets.
11. Le nom de la Commission scolaire 06-02 est changé pour celui de la Commission scolaire de Montréal.

12. Le nom de la Commission scolaire 06-03 est changé pour celui de la Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys.

13. Le nom de la Commission scolaire 07-02 est changé pour celui de la Commission scolaire des Portages-de-l'Outaouais.

14. Le nom de la Commission scolaire 07-03 est changé pour celui de la Commission scolaire au Coeur-des-Vallées.

15. Le nom de la Commission scolaire 07-04 est changé pour celui de la Commission scolaire des Hauts-Bois-de-l'Outaouais.

16. Le nom de la Commission scolaire 08-01 est changé pour celui de la Commission scolaire du Lac-Témiscamingue.

17. Le nom de la Commission scolaire 08-02 est changé pour celui de la Commission scolaire de Rouyn-Noranda.

18. Le nom de la Commission scolaire 08-04 est changé pour celui de la Commission scolaire de l'Or-et-des-Bois.

19. Le nom de la Commission scolaire 08-05 est changé pour celui de la Commission scolaire du Lac-Abitibi.

20. Le nom de la Commission scolaire 09-01 est changé pour celui de la Commission scolaire de l'Estuaire.

21. Le nom de la Commission scolaire 09-02 est changé pour celui de la Commission scolaire du Fer.

22. Le nom de la Commission scolaire 10-01 est changé pour celui de la Commission scolaire de la Baie-James.

23. Le nom de la Commission scolaire 11-02 est changé pour celui de la Commission scolaire des Chic-Chocs.

24. Le nom de la Commission scolaire 11-03 est changé pour celui de la Commission scolaire René-Lévesque.

25. Le nom de la Commission scolaire 12-01 est changé pour celui de la Commission scolaire de la Côte-du-Sud.

26. Le nom de la Commission scolaire 12-04 est changé pour celui de la Commission scolaire des Navigateurs.

27. Le nom de la Commission scolaire 13-01 est changé pour celui de la Commission scolaire de Laval.

28. Le nom de la Commission scolaire 15-01 est changé pour celui de la Commission scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Îles.

29. Le nom de la Commission scolaire 15-02 est changé pour celui de la Commission scolaire de la Rivière-du-Nord.

30. Le nom de la Commission scolaire 15-04 est changé pour celui de la Commission scolaire Pierre-Neveu.

31. Le nom de la Commission scolaire 16-02 est changé pour celui de la Commission scolaire de Saint-Hyacinthe.

32. Le nom de la Commission scolaire 16-03 est changé pour celui de la Commission scolaire des Hautes-Rivières.

33. Le nom de la Commission scolaire 16-04 est changé pour celui de la Commission scolaire Marie-Victorin.

34. Le nom de la Commission scolaire 16-05 est changé pour celui de la Commission scolaire des Patriotes.

35. Le nom de la Commission scolaire 16-07 est changé pour celui de la Commission scolaire des Grandes-Seigneuries.

36. Le nom de la Commission scolaire 50-01 est changé pour celui de la Commission scolaire Central Québec – Central Québec School Board.

37. Le nom de la Commission scolaire 50-05 est changé pour celui de la Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier – Sir-Wilfrid-Laurier School Board.

38. Le nom de la Commission scolaire 50-06 est changé pour celui de la Commission scolaire Western Québec – Western Québec School Board.

39. Le nom de la Commission scolaire 50-09 est changé pour celui de la Commission scolaire New Frontiers – New Frontiers School Board.

Gouvernement du Québec

Décret 317-98, 18 mars 1998

Loi sur la justice administrative
(1996, c. 54)

Tribunal administratif du Québec — Procédure de recrutement, de sélection et de renouvellement du mandat

CONCERNANT le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres

ATTENDU QU'en vertu des articles 42 et 49 de la Loi sur la justice administrative (1996, c. 54), le gouvernement établit par règlement une procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et une procédure de renouvellement du mandat de ces membres;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 44 de cette loi, le gouvernement peut par règlement fixer la période de validité d'une déclaration d'aptitude;

ATTENDU QU'en vertu des articles 45 et 50 de cette loi, le gouvernement peut par règlement déterminer les cas, les conditions et la mesure où les membres d'un comité de sélection ou d'un comité de renouvellement ont droit d'être rémunérés ou remboursés des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 14 mai 1997;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1524-97 du 26 novembre 1997, les articles 42, 44, 45, 49 et 50 de la Loi sur la justice administrative entreront en vigueur le 1^{er} avril 1998;

ATTENDU QUE l'article 55 de la Loi d'interprétation (L.R.Q., c. I-16) prévoit notamment que lorsqu'une loi ou quelque disposition d'une loi entre en vigueur à une date postérieure à sa sanction, les règlements qui y sont prévus peuvent valablement être faits et publiés avant cette date;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes

aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres

Loi sur la justice administrative
(1996, c. 54, a. 42, 44, 45, 49, 50)

SECTION I AVIS DE RECRUTEMENT

1. Lorsqu'il y a lieu de constituer une liste de personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif publie un avis de recrutement dans une publication circulant ou diffusée dans tout le Québec qui invite les personnes intéressées à soumettre leur candidature à la fonction de membre du Tribunal.

2. L'avis de recrutement donne:

1° le nom des sections du Tribunal visées par le recrutement;

2° une description sommaire des fonctions de membre;

3° l'indication du lieu où le membre peut être appelé à exercer principalement ses fonctions;

4° en substance, les conditions et critères de sélection prévus par la loi et le présent règlement et, le cas échéant, les exigences professionnelles, de formation ou d'expériences particulières recherchées compte tenu des besoins du Tribunal;

5° en substance, le régime de confidentialité applicable dans le cadre de la procédure de sélection et une indication de la possibilité pour le comité de sélection de faire des consultations relativement aux candidatures;

6° la date avant laquelle une candidature doit être soumise et l'adresse où elle doit être transmise.

3. Une copie de l'avis est transmise au ministre de la Justice, ainsi qu'aux ministres responsables de l'application des lois prévoyant un recours devant les sections du Tribunal visées par le recrutement et au président du Tribunal.

SECTION II CANDIDATURE

4. La personne qui désire soumettre sa candidature transmet son curriculum vitae et les renseignements suivants:

1° son nom ainsi que l'adresse et le numéro de téléphone de sa résidence et, le cas échéant, de son lieu de travail;

2° sa date de naissance;

3° le nom de chacune des sections du Tribunal à l'égard desquelles elle soumet sa candidature;

4° la nature des activités qu'elle a exercées et qu'elle considère lui avoir permis d'acquérir l'expérience pertinente requise;

5° le cas échéant, la preuve qu'elle possède les qualités indiquées dans l'avis, la date à laquelle elle a acquis ces qualités et le nombre d'années durant lesquelles elle a œuvré en ces qualités;

6° le cas échéant, le fait d'avoir été déclaré coupable d'un acte ou d'une infraction criminels ou d'avoir fait l'objet d'une décision disciplinaire ainsi que l'indication de l'acte, de l'infraction ou du manquement en cause et de la peine ou de la mesure disciplinaire imposée;

7° le cas échéant, le fait d'avoir été déclaré coupable d'une infraction pénale, ainsi que l'indication de l'infraction en cause et de la peine imposée, s'il est raisonnable de croire qu'une telle infraction serait susceptible de mettre en cause l'intégrité ou l'impartialité du Tribunal ou du candidat, d'affecter sa capacité de remplir ses fonctions ou de détruire la confiance du public envers le titulaire de la charge;

8° le cas échéant, le nom de ses employeurs ou de ses associés au cours des 10 dernières années;

9° le cas échéant, le fait d'avoir, dans les trois années précédentes, présenté sa candidature à la fonction de membre du Tribunal;

10° un exposé démontrant son intérêt à exercer les fonctions de membre du Tribunal.

Cette personne doit également transmettre un écrit par lequel elle accepte qu'une vérification soit faite à son sujet, notamment auprès d'un organisme disciplinaire, d'un ordre professionnel dont elle est ou a été membre, de ses employeurs des 10 dernières années et des autorités policières et que, le cas échéant, des consultations soient faites auprès des personnes ou sociétés mentionnées à l'article 14.

SECTION III FORMATION D'UN COMITÉ DE SÉLECTION

5. À la suite de la publication de l'avis de recrutement, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif forme un comité de sélection dont il désigne le président, en y nommant:

1° le président du Tribunal ou, après consultation de celui-ci, un autre membre du Tribunal;

2° un membre du personnel du ministère du Conseil exécutif ou du ministère de la Justice;

3° un représentant des milieux intéressés qui n'est ni avocat ni notaire et un représentant du milieu juridique, ou encore l'un d'entre eux.

6. Un membre du comité doit se récuser à l'égard d'un candidat lorsque son impartialité pourrait être mise en doute, notamment lorsqu'il:

1° en est ou en a déjà été le conjoint;

2° en est le parent ou l'allié, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement;

3° en est ou en a déjà été l'employeur, l'employé ou l'associé, au cours des 10 dernières années; toutefois, le membre qui est à l'emploi de la fonction publique n'a l'obligation de se récuser à l'égard d'un candidat que s'il est ou a été sous sa direction immédiate ou s'il en est ou en a déjà été le supérieur immédiat.

Lorsqu'un membre du comité se récuse, est absent ou empêché, la décision est prise par les autres membres.

7. Avant d'entrer en fonction, les membres du comité prêtent serment en affirmant solennellement ce qui suit: «Je (prénom et nom) jure de ne rien révéler ni faire

connaître sans y être dûment autorisé quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de ma charge.».

Cette obligation est exécutée devant un membre du personnel du ministère du Conseil exécutif ou du ministère de la Justice habilité à recevoir le serment.

L'écrit constatant le serment est transmis au secrétaire général associé.

8. Une personne peut être nommée membre de plusieurs comités simultanément.

9. Les frais de voyage et de séjour des membres du comité sont remboursés conformément au décret 2500-83 du 30 novembre 1983 concernant les règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

Outre le remboursement des frais, les membres du comité qui ne sont pas membres du Tribunal ou à l'emploi d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement ont droit à des honoraires de 100,00 \$ par demi-journée de séance à laquelle ils participent.

SECTION IV FONCTIONNEMENT DU COMITÉ DE SÉLECTION

10. La liste des candidats et leurs dossiers sont transmis au président du comité de sélection.

11. Le comité analyse les dossiers des candidats et retient la candidature de ceux qui, à son avis, répondent aux conditions d'admissibilité et, le cas échéant, satisfont aux mesures d'évaluation auxquelles il peut en outre les soumettre, compte tenu des postes à combler ou du nombre élevé de candidats.

12. Le président du comité informe les candidats jugés admissibles à cette étape de la date et de l'endroit où le comité les rencontrera et informe les autres candidats que leur candidature n'a pas été retenue et que, ce faisant, ils ne seront pas convoqués.

13. Le rapport du comité fait état des candidatures rejetées à cette étape et en donne les motifs.

SECTION V CONSULTATIONS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

14. Le comité peut, sur tout élément du dossier d'un candidat ou sur tout autre aspect relatif à une candidature ou à l'ensemble des candidatures, consulter notamment:

1° toute personne qui, au cours des 10 dernières années, a été un employeur, un associé ou un supérieur immédiat ou hiérarchique du candidat;

2° toute personne morale, société ou association professionnelle dont un candidat est ou a été membre.

15. Les critères de sélection dont le comité tient compte pour déterminer l'aptitude d'un candidat sont:

1° les qualités personnelles et intellectuelles du candidat;

2° l'expérience que le candidat possède et la pertinence de cette expérience à l'exercice des fonctions du Tribunal;

3° le degré de connaissance et d'habileté du candidat, compte tenu des exigences professionnelles, de formation ou d'expériences particulières indiquées dans l'avis de recrutement;

4° les habiletés à exercer des fonctions juridiques;

5° la capacité de jugement du candidat, son ouverture d'esprit, sa perspicacité, sa pondération, son esprit de décision et la qualité de son expression;

6° la conception que le candidat se fait des fonctions de membre du Tribunal.

SECTION VI RAPPORT DU COMITÉ DE SÉLECTION

16. Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres. En cas d'égalité, le président du comité a une voix prépondérante.

17. Le comité soumet avec diligence et au plus tard 30 jours après que le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif lui en ait fait la demande, un rapport:

1° qui indique les noms des candidats que le comité a rencontrés et qu'il déclare aptes à être nommés membres du Tribunal, les sections auprès desquelles ils pourraient être affectés, leur profession et les coordonnées relatives à leur lieu de travail;

2° qui contient tout commentaire que le comité juge opportun de faire notamment à l'égard des caractéristiques ou compétences particulières des candidats jugés aptes.

Ce rapport est soumis au secrétaire général associé, au ministre de la Justice et aux ministres responsables de

l'application des lois prévoyant un recours devant les sections du Tribunal visées par le recrutement.

18. À moins qu'il ne puisse y parvenir, le comité déclare apte un nombre de candidats correspondant normalement au moins au double du nombre de postes à combler, le cas échéant.

19. Un membre du comité peut inscrire sa dissidence à l'égard de l'ensemble ou d'une partie du rapport.

SECTION VII TENUE DU REGISTRE DES DÉCLARATIONS D'APTITUDES

20. Le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif écrit aux candidats pour les informer qu'ils ont ou non été déclarés aptes à être nommés membres du Tribunal.

21. Le secrétaire général associé tient à jour le registre des déclarations d'aptitudes et y inscrit pour chacune des sections, la liste des personnes déclarées aptes à être nommées membres du Tribunal.

La déclaration d'aptitude est valide pour une période de 3 ans à compter de son inscription au registre.

Il radie une inscription à l'expiration de la période de validité de la déclaration d'aptitudes ou lorsque la personne est nommée membre du Tribunal, décide ou demande que son inscription soit retirée du registre.

SECTION VIII RECOMMANDATION

22. Dès qu'il est informé qu'un poste est à combler, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif transmet une copie de la liste à jour des personnes déclarées aptes au ministre de la Justice ainsi qu'aux ministres responsables de l'application des lois prévoyant un recours devant les sections du Tribunal où un poste est à combler.

23. Si le ministre de la Justice estime que, dans le meilleur intérêt du bon accomplissement des fonctions du Tribunal, il ne peut, compte tenu de la liste des personnes aptes à être nommées membres, recommander la nomination d'une personne, il demande alors au secrétaire général associé de faire publier, conformément à la section I, un avis de recrutement.

Le comité chargé d'évaluer l'aptitude des candidats dont la candidature est soumise à la suite d'un autre avis de recrutement et de faire rapport au secrétaire général

associé et au ministre peut être formé de personnes ayant déjà été désignées pour agir au sein d'un comité précédent.

24. Le ministre de la Justice, après avoir consulté les ministres responsables de l'application des lois prévoyant des recours devant la section du Tribunal où un poste doit être comblé, recommande au gouvernement le nom d'une personne ayant été déclarée apte à être nommée membre du Tribunal.

Lorsqu'il s'agit de combler le poste de président ou un poste de vice-président du Tribunal, le ministre de la Justice recommande au gouvernement le nom d'un membre du Tribunal ou celui d'une personne ayant été déclarée apte à être nommée membre du Tribunal.

SECTION IX RENOUVELLEMENT DES MANDATS

25. Dans les douze mois précédant la date d'échéance du mandat d'un membre, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif demande à ce membre de lui fournir les renseignements mentionnés aux paragraphes 6 et 7 de l'article 4 et de lui transmettre un écrit par lequel il accepte qu'une vérification soit faite à son sujet, notamment auprès d'un organisme disciplinaire, d'un ordre professionnel dont il est ou a été membre et des autorités policières et que, le cas échéant, des consultations soient faites auprès des personnes ou sociétés mentionnées à l'article 14.

26. Le secrétaire général associé forme, pour examiner le renouvellement du mandat de ce membre, un comité dont il désigne le président.

Le comité est formé du président du Tribunal ou d'un autre membre du Tribunal qu'il désigne, d'un membre du personnel du ministère du Conseil exécutif ou du ministère de la Justice et d'un représentant du milieu juridique. Toutefois, le président du Tribunal ne peut être représenté par celui qui, au cours de la dernière année du mandat du membre dont le renouvellement est examiné, a été vice-président de la section à laquelle ce membre a été affecté.

Lorsqu'il s'agit d'examiner le renouvellement du mandat d'un membre exerçant une charge administrative au sein du Tribunal, le comité est formé d'un membre du personnel du ministère du Conseil exécutif, d'un membre du personnel du ministère de la Justice et d'un représentant du milieu juridique.

Les articles 6 à 9 s'appliquent alors.

27. Le comité vérifie si le membre satisfait toujours aux critères établis à l'article 15 et tient compte des besoins du Tribunal. Le comité peut, sur tout élément du dossier, effectuer les consultations prévues à l'article 14.

28. Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres. En cas d'égalité, le président du comité a une voix prépondérante. Un membre peut inscrire sa dissidence.

Le comité transmet sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre de la Justice.

29. Le secrétaire général associé est l'agent habilité à notifier au membre l'avis de non-renouvellement.

SECTION X CONFIDENTIALITÉ

30. Le nom des candidats, les rapports des comités de sélection ou de renouvellement de mandats, le registre, la liste des candidats déclarés aptes à être nommés membres du Tribunal ainsi que tout renseignement ou document se rattachant à une consultation ou à une décision d'un comité sont confidentiels.

Toutefois, le membre dont le mandat n'est pas renouvelé peut consulter la recommandation du comité de renouvellement qui le concerne.

31. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29533

Gouvernement du Québec

Décret 318-98, 18 mars 1998

Loi sur la justice administrative
(1996, c. 54)

Tribunal administratif du Québec — Rémunération et autres conditions de travail

CONCERNANT le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 56 de la Loi sur la justice administrative (1996, c. 54), le gouvernement détermine par règlement

le mode, les normes et barèmes de la rémunération des membres du Tribunal administratif du Québec ainsi que les conditions et la mesure dans lesquelles les dépenses faites par un membre dans l'exercice de ses fonctions lui sont remboursées et qu'il peut pareillement déterminer d'autres conditions de travail pour tous les membres ou pour certains d'entre eux, y compris leurs avantages sociaux autres que le régime de retraite;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 56 de cette loi prévoit que les dispositions réglementaires peuvent varier selon qu'il s'agit d'un membre à temps plein ou à temps partiel ou selon que le membre occupe une charge administrative au sein du Tribunal;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 56 de cette loi énonce que les règlements entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui y est indiquée;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1524-97 du 26 novembre 1997, l'article 56 de cette loi entrera en vigueur le 1^{er} avril 1998;

ATTENDU QUE l'article 55 de la Loi d'interprétation (L.R.Q., c. I-16) prévoit notamment que lorsqu'une loi ou quelque disposition d'une loi entre en vigueur à une date postérieure à sa sanction, les règlements qui y sont prévus peuvent valablement être faits et publiés avant cette date;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec

Loi sur la justice administrative
(1996, c. 54, a. 56)

SECTION I TRAITEMENT

1. Les échelles de traitement applicables au président, aux vice-présidents et aux membres du Tribunal administratif du Québec sont celles apparaissant à l'annexe I.

Ces échelles de traitement sont révisées dans le cadre de la politique arrêtée par le gouvernement pour l'ensemble des titulaires d'un emploi supérieur nommés par le gouvernement.

2. Les membres à temps partiel du Tribunal sont rémunérés à honoraires selon un taux horaire apparaissant à l'annexe I, pour un maximum de 7 heures de travail par jour.

Le président du Tribunal peut toutefois permettre que ce nombre d'heures maximum soit dépassé lorsque des circonstances spéciales le justifient.

Pour l'application du présent règlement, les honoraires versés aux membres du Tribunal sont considérés comme étant un traitement.

3. Lors de l'entrée en fonction d'un membre à temps plein du Tribunal, son traitement initial est déterminé en tenant compte de son expérience, de sa scolarité, du niveau du poste à combler et de ses revenus au moment de son entrée en fonction, déterminés en tenant compte des normes prescrites à l'annexe II.

Le fonctionnaire nommé membre à temps plein du Tribunal ne peut cependant recevoir un traitement inférieur au traitement régulier auquel il avait droit avant sa nomination conformément à son classement dans la fonction publique.

4. Un retraité du secteur public tel que défini à l'annexe III nommé membre du Tribunal reçoit un traitement correspondant au traitement fixé selon les normes établies au présent règlement duquel est déduit un montant équivalent à la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit de ce secteur. Cette déduction est effectuée au moment de sa nomination ou du renouvellement de son mandat. Le traitement ainsi fixé peut être inférieur, le

cas échéant, au minimum normal de l'échelle de traitement applicable à ce poste.

5. Quiconque a reçu ou reçoit une allocation ou une indemnité de départ du secteur public tel que défini à l'annexe III et reçoit un traitement à titre de membre du Tribunal pendant la période correspondant à cette allocation ou indemnité doit rembourser la partie de l'allocation ou de l'indemnité couvrant la période pour laquelle il reçoit un traitement, ou cesser de la recevoir durant cette période.

Toutefois, si le traitement qu'il reçoit à titre de membre du Tribunal est inférieur à celui qu'il recevait antérieurement, il n'a à rembourser l'allocation ou l'indemnité que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou il peut continuer à recevoir la partie de l'allocation ou de l'indemnité qui excède son nouveau traitement.

La période couverte par l'allocation ou l'indemnité de départ correspond à celle qui aurait été couverte par le même montant si la personne l'avait reçue à titre de traitement dans sa fonction, son emploi ou son poste antérieur.

6. Lors du renouvellement du mandat, sous réserve de l'article 4, le traitement est le même que celui qui était versé avant ce renouvellement.

7. Lorsqu'un membre déjà en poste au sein du Tribunal est désigné vice-président de ce tribunal, le traitement est haussé de 5 %. Ce nouveau traitement ne peut cependant être inférieur au minimum normal de l'échelle de traitement applicable à ce poste.

Lorsqu'un vice-président déjà en poste au sein du Tribunal est désigné président de ce tribunal, le traitement est haussé de 5 %. Ce nouveau traitement ne peut cependant être inférieur au minimum normal de l'échelle de traitement applicable à ce poste.

Lorsqu'un membre déjà en poste au sein du Tribunal est désigné président de ce tribunal, le traitement correspond au minimum normal de l'échelle de traitement applicable à ce poste. Toutefois, le nouveau traitement ne peut être inférieur au traitement régulier auquel ce membre avait droit avant cette désignation.

8. Le membre à temps plein du Tribunal qui, conformément au deuxième alinéa de l'article 58 de la Loi sur la justice administrative (1996, c. 54), cesse d'exercer une charge administrative au sein du Tribunal, reçoit, à compter de cette date, un traitement équivalent à celui qu'il recevait sans toutefois dépasser le maximum de l'échelle de traitement applicable au poste de membre.

Cependant, dans un tel cas, le fonctionnaire ne peut recevoir un traitement inférieur au traitement régulier auquel il aurait droit conformément à son classement dans la fonction publique.

9. Le traitement d'un membre du Tribunal est révisé selon l'évaluation du rendement effectuée en fonction des critères et cotes d'évaluation apparaissant à l'annexe IV et dans le cadre de la politique arrêtée par le gouvernement pour l'ensemble des titulaires d'un emploi supérieur nommés par le gouvernement.

Le traitement d'un membre du Tribunal qui est traité du secteur public tel que défini à l'annexe III est révisé en tenant également compte de la déduction effectuée au moment de sa nomination ou du renouvellement de son mandat conformément à l'article 4 du présent règlement.

10. L'évaluation annuelle du rendement d'un membre du Tribunal est effectuée par le président du Tribunal ou le vice-président qu'il désigne. Les critères et les cotes utilisés pour évaluer le rendement d'un membre, conformément au principe de l'indépendance dans l'exercice des fonctions juridictionnelles, sont ceux apparaissant à l'annexe IV.

L'évaluation annuelle du rendement d'un vice-président du Tribunal est effectuée par le président du Tribunal et porte, quant à l'exercice de sa charge administrative, sur l'efficacité et l'efficience de la gestion des ressources mises à sa disposition pour réaliser la mission du Tribunal. Le cas échéant, elle porte également sur l'exercice de sa fonction de membre et les critères et cotes utilisés pour évaluer son rendement, conformément au principe de l'indépendance dans l'exercice des fonctions juridictionnelles, sont ceux apparaissant à l'annexe IV.

L'évaluation annuelle du rendement du président du Tribunal est effectuée par le ministre de la Justice et porte uniquement sur l'efficacité et l'efficience de la gestion des ressources mises à sa disposition pour réaliser la mission du Tribunal. Les cotes utilisées pour évaluer son rendement sont celles apparaissant à l'annexe IV.

11. Un membre du Tribunal, dont le mandat est expiré et qui termine les affaires qu'il a déjà commencé à entendre et sur lesquelles il n'a pas encore statué conformément au premier alinéa de l'article 55 de la Loi sur la justice administrative, continue, pendant la période déterminée par le président, à être rémunéré par le Tribunal au salaire annuel auquel il avait droit. Toutefois, si le président considère que sa situation nouvelle lui permet d'exercer ses fonctions à temps partiel, il peut

alors être rémunéré selon un taux horaire calculé en fonction du salaire annuel qu'il recevait au moment où son mandat a pris fin. Pour l'application de cet alinéa, un membre est réputé travailler 35 heures par semaine.

S'il s'agit d'un membre à temps partiel, il continue d'être rémunéré au taux horaire auquel il avait droit.

12. Un vice-président du Tribunal chargé d'assurer la suppléance du président en vertu de l'article 63 de la Loi sur la justice administrative reçoit, pendant qu'il assure cette suppléance, une rémunération additionnelle équivalant à 5 % de son traitement annuel.

Un vice-président du Tribunal chargé d'assurer la suppléance d'un vice-président en vertu de l'article 63 de cette loi reçoit, pendant qu'il assure cette suppléance, une rémunération additionnelle équivalant à 3 % de son traitement annuel.

Cette rémunération additionnelle n'est toutefois versée que si la suppléance est exercée pour une période d'au moins 45 jours consécutifs.

SECTION II AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

§1. Régimes d'assurances

13. Les membres à temps plein du Tribunal participent aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat d'un membre du Tribunal, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

§2. Régimes de retraite

14. Conformément à l'article 59 de la Loi sur la justice administrative et sous réserve des dispositions particulières permises par les régimes ci-après mentionnés et prévues par décret:

1° les membres à temps plein du Tribunal participent au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable ou, selon le cas, au régime de retraite des fonctionnaires;

2° les vice-présidents du Tribunal participent au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable et aux dispositions particulières de retraite prévues au décret 245-92 du 26 février 1992 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées;

3° le président du Tribunal participe au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable et aux dispositions particulières de retraite prévues aux décrets 245-92 du 26 février 1992 et 461-92 du 1^{er} avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

§3. Vacances annuelles

15. Les membres à temps plein et les vice-présidents du Tribunal ont droit à des vacances annuelles payées de 20 jours ouvrables, ce nombre de jours étant calculé en proportion du temps pendant lequel ils ont été en fonction au cours de l'exercice financier.

La personne en congé sans solde total de la fonction publique a droit à des vacances annuelles équivalant au nombre de jours de vacances auxquels elle aurait droit conformément à son classement dans la fonction publique.

Lorsqu'il est impossible pour un membre ou un vice-président de prendre tout ou partie de ses vacances annuelles au cours de l'exercice financier pour lequel elles lui sont accordées, il doit en demander le report au président du Tribunal, avant la fin de cet exercice financier.

Le nombre de jours de vacances qui peuvent être ainsi reportés ne peut toutefois dépasser le nombre annuel de jours de vacances auxquels ce membre ou ce vice-président a droit.

16. Le président du Tribunal a droit à des vacances annuelles payées de 25 jours ouvrables, ce nombre de jours étant calculé en proportion du temps pendant lequel il a été en fonction au cours de l'exercice financier.

Lorsqu'il lui est impossible de prendre tout ou partie de ses vacances annuelles au cours de l'exercice financier pour lequel elles lui sont accordées, le président du Tribunal en demande le report au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

Le nombre de jours de vacances qui peuvent ainsi être reportés ne peut toutefois dépasser le nombre annuel de jours de vacances auxquels il a droit.

§4. Congés fériés

17. Le membre à temps plein du Tribunal bénéficie annuellement des mêmes congés fériés que ceux applicables dans la fonction publique.

§5. Dépenses de fonction

18. Le président et les vice-présidents du Tribunal ont droit, sur production des pièces justificatives mais sans autorisation préalable, au remboursement des dépenses effectuées dans l'exercice de leurs fonctions, pour chaque exercice financier, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 3 600 \$ dans le cas du président et de 2 100 \$ dans le cas des vice-présidents.

Ces dépenses sont remboursées conformément au décret 1308-80 du 28 avril 1980 concernant les dépenses de fonction des présidents et de certains vice-présidents et membres à plein temps d'organismes gouvernementaux, compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

§6. Frais de voyage et de séjour

19. Les membres du Tribunal ont droit au remboursement des frais de voyage et de séjour faits dans l'exercice de leurs fonctions conformément au décret 2500-83 du 30 novembre 1983 concernant les règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux, compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

20. Aux fins du remboursement de ses dépenses, le lieu principal d'exercice des fonctions d'un membre du Tribunal est celui prévu par décret.

§7. Avis de démission

21. Pour l'application de l'article 52 de la Loi sur la justice administrative, l'avis donné au ministre de la Justice pour démissionner est expédié au président du Tribunal qui en transmet copie au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

§8. Congé sans solde total de la fonction publique

22. Pour l'application de l'article 60 de la Loi sur la justice administrative, le fonctionnaire nommé membre du Tribunal est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total du ministère de la Justice.

23. Le membre en congé sans solde total de la fonction publique, qui démissionne de sa fonction de membre du Tribunal ou dont le mandat n'est pas renouvelé, est réintégré parmi le personnel du ministère de la Justice au salaire qu'il avait au sein du Tribunal si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable dans la fonction publique. Dans le cas où son salaire au sein du Tribunal est supérieur, il est réintégré au salaire équivalant au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable selon son classement dans la fonction publique.

§9. Allocation de transition et autres mesures similaires

24. Un membre à temps plein du Tribunal, autre qu'un membre en congé sans solde total de la fonction publique, dont le mandat n'est pas renouvelé ou qui ne sollicite pas un renouvellement de son mandat, reçoit une allocation de transition.

Cette allocation correspond à un mois de salaire au moment du départ, par année de service continu depuis son entrée en fonction comme titulaire à temps plein d'un emploi supérieur nommé par le gouvernement, sans toutefois excéder douze mois.

Pour toute période de service inférieure à une année, l'allocation est calculée au prorata des jours de services accomplis.

25. Un membre du Tribunal ne peut recevoir d'allocation de transition s'il est destitué ou démis conformément aux articles 53 et 54 de la Loi sur la justice administrative.

26. Le membre du Tribunal qui a quitté ses fonctions, qui a reçu ou qui reçoit l'allocation de transition prévue à l'article 24 et qui occupe une fonction, un emploi ou tout autre poste rémunéré dans le secteur public tel que défini à l'annexe III pendant la période correspondant à cette allocation doit rembourser la partie de l'allocation couvrant la période pour laquelle il reçoit un traitement, ou cesser de la recevoir durant cette période.

Toutefois, si le traitement qu'il reçoit est inférieur à celui qu'il recevait antérieurement, il n'a à rembourser l'allocation que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou il peut continuer à recevoir la partie de l'allocation qui excède son nouveau traitement.

La période couverte par l'allocation de transition correspond à celle qui aurait été couverte par le même montant si la personne l'avait reçue à titre de traitement dans sa fonction, son emploi ou son poste antérieur.

27. Le membre à temps plein du Tribunal qui a quitté ses fonctions, qui a bénéficié de mesures dites de départ assisté ou l'équivalent et qui, dans les deux ans qui suivent son départ, accepte une fonction, un emploi ou tout autre poste rémunéré dans le secteur public tel que défini à l'annexe III doit rembourser la somme correspondant à la valeur des mesures dont il a bénéficié jusqu'à concurrence du montant de la rémunération reçue, du fait de ce retour, durant cette période de deux ans.

28. L'exercice à temps partiel d'activités didactiques n'est pas visé par les articles 26 et 27.

29. Les articles 9 et 10 du présent règlement prendront effet à compter du 1^{er} avril 1999. Toute révision de traitement qui pourrait être faite avant cette date dans le cas des personnes visées par l'article 841 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43) s'effectue, le cas échéant, selon les règles applicables avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

30. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 1, 2)

ÉCHELLES DE TRAITEMENT APPLICABLES AU PRÉSIDENT, AUX VICE-PRÉSIDENTS ET AUX MEMBRES DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

1. L'échelle applicable au président du Tribunal correspond à celle établie pour les dirigeants d'organismes du niveau 6 en vertu du décret 1018-95 du 2 août 1995, compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

2. L'échelle applicable aux vice-présidents du Tribunal correspond à celle établie pour les vice-présidents d'organismes du niveau 5 en vertu du décret mentionné à l'article 1.

3. L'échelle applicable aux membres à temps plein du Tribunal correspond à celle établie pour les membres à temps plein d'organismes du niveau 3 en vertu du décret mentionné à l'article 1.

4. L'échelle applicable aux membres médecins à temps plein du Tribunal correspond à celle établie pour les membres médecins à temps plein d'organismes en vertu du décret mentionné à l'article 1.

5. Les taux horaires versés aux membres du Tribunal exerçant leurs fonctions à temps partiel, y compris aux membres médecins, sont calculés de la façon suivante:

Membres: maximum de l'échelle applicable aux membres à temps plein d'organismes du niveau 3 + 20 %* ÷ 261 jours ouvrables ÷ 7 heures par jour ouvrable

Membres médecins: maximum de l'échelle applicable aux membres médecins à temps plein d'organismes + 20 %* ÷ 261 jours ouvrables ÷ 7 heures par jour ouvrable.

* Pour compenser l'absence d'avantages sociaux

ANNEXE II

(a. 3)

DÉTERMINATION DU TRAITEMENT INITIAL LORS DE L'ENTRÉE EN FONCTION D'UN MEMBRE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

Aux fins d'établir le traitement qui doit être utilisé comme base de calcul pour déterminer le traitement initial lors de l'entrée en fonction d'un membre du Tribunal administratif du Québec, les règles suivantes s'appliquent:

1. Tenir compte du traitement régulier reçu chez l'employeur précédent en exigeant une attestation de traitement de la part de ce dernier.

2. Établir les revenus résultant d'un travail autonome en prenant en considération:

— soit un bilan de l'état financier préparé par une firme comptable;

— soit une copie des T4 ou relevé I faisant état des gains de la ou des dernières années de référence requise;

— soit un affidavit dans lequel le candidat atteste le montant de ses gains;

— soit toute autre preuve jugée acceptable et représentative de la situation des revenus du candidat.

3. Exclure des traitements, gains ou revenus fournis, tout montant qui ne revêt pas un caractère régulier tels boni, temps supplémentaire ou autres gratifications du genre.

4. Ne tenir compte, aux fins de la détermination du traitement, que des revenus provenant de l'emploi principal à l'exclusion des revenus provenant d'emplois

occasionnels ou d'emplois effectués en dehors des heures régulières de travail.

5. Déduire, pour les candidats à l'emploi du gouvernement du Québec à titre contractuel ou occasionnel, le pourcentage de leur traitement destiné à compenser l'absence d'avantages sociaux, lorsqu'un tel pourcentage est prévu.

6. Calculer sur une moyenne de quelques années les revenus qui varient sensiblement d'une année à l'autre parce que ces revenus sont sous la forme de participation aux profits ou sous toute autre forme.

ANNEXE III

(a. 4, 5, 9, 26, 27)

SECTEUR PUBLIC

1. Le gouvernement et ses ministères, le Conseil exécutif et le Conseil du trésor.

2. Le personnel du lieutenant-gouverneur, l'Assemblée nationale, le protecteur du citoyen, toute personne que l'Assemblée nationale désigne pour exercer une fonction qui en relève lorsque la loi prévoit que son personnel est nommé et rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique et tout organisme dont l'Assemblée nationale ou l'une de ses commissions nomme la majorité des membres.

3. Tout organisme qui est institué par une loi, ou en vertu d'une loi, ou par une décision du gouvernement, du Conseil du trésor ou d'un ministre et qui satisfait à l'une des conditions suivantes:

1^o tout ou partie de ses crédits de fonctionnement apparaissent sous ce titre, dans les prévisions budgétaires déposées devant l'Assemblée nationale;

2^o la loi ordonne que son personnel soit nommé ou rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique;

3^o le gouvernement ou un ministre nomme au moins la moitié de ses membres ou administrateurs et au moins la moitié de ses frais de fonctionnement sont assumés directement ou indirectement par le fonds consolidé du revenu ou les autres fonds administrés par un organisme visé à l'article 1 ou 2 de la présente annexe ou les deux à la fois.

4. Le curateur public.

5. Tout organisme, autre que ceux mentionnés aux articles 1, 2 et 3 de la présente annexe, institué par une loi, ou en vertu d'une loi, ou par une décision du gouver-

nement, du Conseil du trésor, ou d'un ministre et dont au moins la moitié des membres ou administrateurs sont nommés par le gouvernement ou un ministre.

6. Toute société à fonds social, autre qu'un organisme mentionné à l'article 3 de la présente annexe, dont plus de 50 % des actions comportant le droit de vote font partie du domaine de l'État ou sont détenues en propriété par un organisme visé aux articles 1 à 3 et 5 de la présente annexe ou par une entreprise visée au présent article.

7. Tout établissement d'enseignement de niveau universitaire visé aux paragraphes 1^o à 11^o de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q., c. E-14.1).

8. Tout collègue d'enseignement général et professionnel institué en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29).

9. Toute commission scolaire visée par la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., c. I-14), ainsi que le Conseil scolaire de l'Île-de-Montréal.

10. Tout établissement privé agréé aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1).

11. Tout autre établissement d'enseignement dont plus de la moitié des dépenses de fonctionnement sont payées sur les crédits apparaissant aux prévisions budgétaires déposées à l'Assemblée nationale.

12. Tout établissement public ou privé conventionné ainsi que toute régie régionale visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2).

13. Le conseil régional institué par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5.).

14. Toute municipalité, tout organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité et tout organisme dont le conseil d'administration est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité, de même que tout organisme relevant autrement de l'autorité municipale.

15. Toute communauté urbaine, régie intermunicipale, corporation intermunicipale de transport, tout conseil intermunicipal de transport, l'Administration régionale Kativik et tout autre organisme dont le conseil d'administration est formé majoritairement d'élus municipaux, à l'exclusion d'un organisme privé.

ANNEXE IV

(a. 9, 10)

CRITÈRES ET COTES D'ÉVALUATION DU RENDEMENT

L'évaluation annuelle du rendement est effectuée selon les critères suivants:

1^o Critères d'évaluation d'ordre qualitatif: ces critères regroupent les facteurs et normes qui visent à apprécier les connaissances, habiletés, attitudes et comportements du membre dans le cadre de ses attributions, notamment en ce qui concerne:

a) la connaissance et l'utilisation des lois, des règlements, des règles de preuve et de procédure et de la jurisprudence par les moyens mis à sa disposition pour les maîtriser;

b) la qualité de la rédaction des décisions, notamment par leur clarté, leur précision et leur concision;

c) le comportement avec les parties, leurs témoins et leurs représentants, en particulier lors de l'audition;

d) le respect du code de déontologie applicable aux membres du Tribunal;

e) la disponibilité et l'intérêt au travail;

f) les communications et les relations avec la direction et le personnel du Tribunal;

g) la participation aux comités et aux activités connexes à la fonction de membre du Tribunal.

2^o Critères d'évaluation d'ordre quantitatif: ces critères visent à apprécier la contribution quantitative du membre au traitement des dossiers, notamment en ce qui concerne:

a) le nombre de dossiers fermés à la suite d'une conciliation, d'un désistement ou d'un règlement à l'amiable;

b) le nombre de dossiers traités à la suite d'enquêtes et d'auditions des parties, de prises en délibéré pour évaluer les témoignages, l'argumentation et l'ensemble de la documentation relative à un dossier;

c) le nombre de décisions rendues.

L'évaluation annuelle du rendement est effectuée selon les cotes d'évaluation suivantes:

A: un rendement qui dépasse de beaucoup les normes requises

B: un rendement qui dépasse les normes requises

C: un rendement qui est équivalent aux normes requises

D: un rendement qui est inférieur aux normes requises

E: un rendement qui est grandement inférieur aux normes requises.

Gouvernement du Québec

Décret 323-98, 18 mars 1998

Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants
(L.R.Q., c. A-23.01)

République de Colombie et République d'Islande

CONCERNANT la prise d'effet de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants, à l'égard de la République de Colombie et de la République d'Islande

ATTENDU QUE l'article 41 de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants (L.R.Q., c. A-23.01) prévoit que le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Justice et, selon le cas, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ou du ministre des Relations internationales, désigne par décret publié à la *Gazette officielle du Québec* tout État, province ou territoire dans lequel il estime que les résidents québécois peuvent bénéficier de mesures analogues à celles que prévoit cette loi;

ATTENDU QUE cet article prévoit en outre que le décret indique la date de prise d'effet de la loi pour chaque État, province ou territoire qu'il désigne;

ATTENDU QUE, par le décret 687-97 du 21 mai 1997, le gouvernement a désigné la République de Colombie et la République d'Islande comme étant des États auxquels la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants s'applique;

ATTENDU QUE ce décret prévoit que la loi prendra effet, à l'égard de ces États, à une date ultérieure fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date de prise d'effet de cette loi à l'égard de ces États;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Relations internationales:

QUE la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants prenne effet le 1^{er} décembre 1997 à l'égard de la République de Colombie et de la République d'Islande.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29639

Gouvernement du Québec

Décret 324-98, 18 mars 1998

Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants
(L.R.Q., c. A-23.01)

Chypre et République du Zimbabwe

CONCERNANT la prise d'effet de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants, à l'égard de Chypre et de la République du Zimbabwe

ATTENDU QUE l'article 41 de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants (L.R.Q., c. A-23.01) prévoit que le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Justice et, selon le cas, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ou du ministre des Relations internationales, désigne par décret publié à la *Gazette officielle du Québec* tout État, province ou territoire dans lequel il estime que les résidents québécois peuvent bénéficier de mesures analogues à celles que prévoit cette loi;

ATTENDU QUE cet article prévoit en outre que le décret indique la date de prise d'effet de la loi pour chaque État, province ou territoire qu'il désigne;

ATTENDU QUE, par le décret 421-96 du 3 avril 1996, le gouvernement a désigné Chypre et la République du Zimbabwe comme étant des États auxquels la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants s'applique;

ATTENDU QUE ce décret prévoit que la loi prendra effet, à l'égard de ces États, à une date ultérieure fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date de prise d'effet de la loi à l'égard de ces États;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Relations internationales:

QUE la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants prenne effet le 1^{er} janvier 1998 à l'égard de Chypre et de la République du Zimbabwe.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29640

Gouvernement du Québec

Décret 329-98, 18 mars 1998

CONCERNANT la désignation d'un responsable de l'administration générale et la signature des contrats de services de la commission scientifique et technique chargée d'analyser les événements relatifs à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998, ainsi que l'action des divers intervenants

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 80-98 du 28 janvier 1998, a constitué une commission scientifique et technique chargée d'analyser les événements relatifs à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998, ainsi que l'action des divers intervenants et de faire toutes recommandations utiles pour l'avenir;

ATTENDU QUE le gouvernement a confié au ministre de la Sécurité publique le mandat de fournir à la commission le support technique et administratif nécessaire à la réalisation de ses travaux;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner un membre du personnel du ministère de la Sécurité publique, responsable de l'administration générale de la commission;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre ou par un membre du personnel du ministère mais, dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser ce membre du personnel du ministère de la Sécurité publique à signer au nom du ministre de la Sécurité publique les contrats de services de la commission;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE monsieur Raymond Hardy, membre du personnel du ministère de la Sécurité publique, soit désigné à titre de personne responsable de l'administration générale de la commission scientifique et technique chargée d'analyser les événements relatifs à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998, ainsi que l'action des divers intervenants;

QUE monsieur Raymond Hardy soit autorisé, à ce titre, conformément à l'article 12 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), à si-

gner, jusqu'à la fin des travaux de la commission, les contrats de services.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29657

Gouvernement du Québec

Décret 334-98, 18 mars 1998

Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives (1997, c. 27)
Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43)
— **Entrée en vigueur**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives et de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative

ATTENDU QUE la Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives (1997, c. 27) a été sanctionnée le 12 juin 1997;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69 de cette loi, celle-ci entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1416-97 du 29 octobre 1997, l'article 24 de la Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives, édictant l'article 429.1, le premier alinéa de l'article 429.5 et l'article 429.12 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), l'article 30, édictant l'article 590 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, à la seule fin de déclarer le ministre du Travail responsable des dispositions de la loi relatives à la Commission des lésions professionnelles, l'article 58.1, édicté par l'article 866 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43), et l'article 62 sont entrés en vigueur le 29 octobre 1997;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1524-97 du 26 novembre 1997, les articles 11, 12, 13, 865, 867 et le paragraphe 4^o de l'article 876 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative entrent en vigueur en même temps que les dispositions de l'article 24 de la Loi instituant la Commission des lésions professionnel-

les et modifiant diverses dispositions législatives, autres que celles déjà entrées en vigueur en vertu du décret 1416-97 du 29 octobre 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur des autres dispositions de la Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives et des articles 11, 12, 13, 865, 867 et du paragraphe 4^o de l'article 876 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE les dispositions de la Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives (1997, c. 27), autres que celles déjà entrées en vigueur en vertu du décret 1416-97 du 29 octobre 1997, et les articles 11, 12, 13, 865, 867 et le paragraphe 4^o de l'article 876 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43) entrent en vigueur le 1^{er} avril 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29647

Gouvernement du Québec

Décret 383-98, 25 mars 1998

Loi sur la Régie de l'énergie
(1996, c. 61)

Régie de l'énergie

— Taux et modalités de paiement de la redevance annuelle

CONCERNANT les taux et les modalités de paiement de la redevance annuelle payable à la Régie de l'énergie

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 112 de la Loi sur la Régie de l'énergie (1996, c. 61), le gouvernement peut déterminer par règlement les taux et les modalités de paiement de la redevance annuelle payable à la Régie de l'énergie par un distributeur;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, les taux et modalités peuvent varier selon les distributeurs ou catégories de distributeurs; le règlement peut aussi exclure un distributeur ou une catégorie de distributeurs;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement sur les taux et les modalités de paiement de la redevance annuelle payable à la Régie de l'énergie a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 janvier 1998 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours de sa publication (erratum publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 février 1998);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dans un délai inférieur à celui prévu à l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur à l'égard du Règlement sur les taux et les modalités de paiement de la redevance annuelle payable à la Régie de l'énergie:

— Assurer, à compter de l'exercice financier commençant le 1^{er} avril 1998, le financement de la Régie de l'énergie selon les règles d'équité et d'imputabilité de sorte que les frais de ses activités soient assumés par les distributeurs concernés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QUE le Règlement sur les taux et les modalités de paiement de la redevance annuelle payable à la Régie de l'énergie, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur les taux et les modalités de paiement de la redevance annuelle payable à la Régie de l'énergie

Loi sur la Régie de l'énergie
(1996, c. 61, a. 112, par. 1^o)

1. Les taux de la redevance annuelle pour l'exercice financier de la Régie de l'énergie se terminant le

31 mars 1999 s'établissent en divisant, par forme d'énergie, les prévisions ajustées des dépenses de la Régie, par:

1° la somme des volumes d'électricité transportés et des volumes distribués par chaque distributeur d'électricité au cours de leur exercice financier précédent, en excluant les volumes d'électricité vendus à un autre distributeur d'électricité;

2° la somme des volumes de gaz naturel transportés et des volumes livrés par chaque distributeur de gaz naturel au cours de leur exercice financier précédent;

3° la somme des volumes d'essence et de carburant diesel livrés par chaque distributeur de produits pétroliers et raffinés au Québec, échangés avec un raffineur québécois ou importés au cours de leur exercice financier précédent;

4° la somme des volumes de vapeur distribués par canalisation à des fins de chauffage par chaque distributeur de vapeur au cours de leur exercice financier précédent.

Pour l'application du premier alinéa, les prévisions ajustées des dépenses correspondent à la différence, par forme d'énergie, entre d'une part, les prévisions des dépenses de la Régie selon ses prévisions budgétaires approuvées par le gouvernement pour l'exercice financier en cours et d'autre part, l'excédent de ses revenus sur ses dépenses de l'exercice financier précédent prévu dans ces mêmes prévisions budgétaires.

La redevance annuelle payable par chaque distributeur d'une forme d'énergie est le produit du taux par les volumes visés au premier alinéa qui lui sont attribuables.

2. Les taux de la redevance annuelle pour chaque exercice financier subséquent s'établissent en divisant, par forme d'énergie, les prévisions ajustées des dépenses de la Régie, par:

1° la somme des volumes d'électricité transportés et des volumes distribués par chaque distributeur d'électricité au cours de leur exercice financier précédent, en excluant les volumes d'électricité vendus à un autre distributeur d'électricité;

2° la somme des volumes de gaz naturel transportés et des volumes livrés par chaque distributeur de gaz naturel au cours de leur exercice financier précédent;

3° la somme des volumes d'essence et de carburant diesel livrés par chaque distributeur de produits pétroliers et raffinés au Québec, échangés avec un raffineur

québécois ou importés, au cours de leur exercice financier précédent;

4° la somme des volumes de vapeur distribués par canalisation à des fins de chauffage par chaque distributeur de vapeur au cours de leur exercice financier précédent.

Pour l'application du premier alinéa, les prévisions ajustées des dépenses correspondent à la différence, par forme d'énergie, entre les prévisions des dépenses de la Régie selon ses prévisions budgétaires approuvées par le gouvernement pour l'exercice financier en cours et l'excédent de ses revenus sur ses dépenses pour l'exercice financier précédent prévu dans ces mêmes prévisions budgétaires. L'excédent de ses revenus sur ses dépenses prévu pour l'exercice financier précédent comprend la différence entre, pour l'exercice financier précédant ce dernier, l'excédent de ses revenus sur ses dépenses apparaissant aux états financiers de la Régie vérifiés par le vérificateur général en vertu de l'article 109 de la loi et l'excédent prévu dans ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier précédant l'exercice en cours.

La redevance annuelle payable par chaque distributeur d'une forme d'énergie est le produit du taux par les volumes visés au premier alinéa qui lui sont attribuables.

3. La redevance annuelle payable par un distributeur d'électricité ou de gaz naturel est exigible par versements égaux, le premier jour de chaque mois, jusqu'à concurrence du paiement complet à la fin de chaque exercice financier de la Régie.

Si, le premier jour d'un exercice financier de la Régie, le gouvernement n'a pas approuvé les prévisions budgétaires pour cet exercice financier, la redevance de l'exercice financier précédent continue d'être exigible jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel elles ont été approuvées. Le trop-perçu ou le manque à gagner de la redevance payable à la Régie pour cette période est réparti également entre les versements mensuels restants.

La redevance annuelle payable par un distributeur de produits pétroliers ou de vapeur est exigible en un versement le premier jour de chaque exercice financier de la Régie ou, lorsque les prévisions budgétaires sont approuvées par le gouvernement après cette date, le premier jour du mois qui suit cette approbation.

4. Sont exclus de l'application du présent règlement, les distributeurs de produits pétroliers autres que ceux qui livrent de l'essence ou du carburant diesel raffiné au Québec, échangé avec un raffineur québécois ou importé.

5. Le présent règlement remplace le Règlement sur les droits exigibles des distributeurs de gaz, adopté par le décret 1627-94 du 16 novembre 1994 et le Règlement sur la redevance payable à la Régie de l'énergie, adopté par le décret 1634-97 du 10 décembre 1997.

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1998.

29652

Gouvernement du Québec

Décret 391-98, 25 mars 1998

Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives
(1996, c. 32)

Régime général d'assurance-médicaments — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 78 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives (1996, c. 32), le gouvernement peut, après consultation de la Régie de l'assurance-maladie du Québec, prendre des règlements pour déterminer les cas, les conditions et les indications thérapeutiques selon lesquels le coût de certains médicaments de la liste dressée par le ministre conformément à l'article 60 de cette loi est assumé par le régime général; ces conditions peuvent varier selon qu'il s'agit de la couverture assumée par la Régie ou de la couverture assumée en vertu d'une assurance collective ou d'un régime d'avantages sociaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 79 de cette loi, un tel règlement n'est pas soumis à l'obligation de publication et au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 1519-96 du 4 décembre 1996, a édicté le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives, la Régie de l'assurance-maladie du Québec a été consultée sur ces modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments*

Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives
(1996, c. 32, a. 78, 1^{er} al., par. 3^o)

1. Le deuxième alinéa de l'article 2.1 du Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments est modifié:

1^o par l'insertion, après le paragraphe 5^o, du suivant:

«5.1^o ANAGRÉLIDE: pour le traitement de la thrombocythémie lorsque la thérapie conventionnelle est inefficace ou mal tolérée;»;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 7^o, du suivant:

«7.1^o BRIMONIDINE:

a) par le traitement adjuvant du glaucome lorsque le traitement avec un bêta-bloquant produit un contrôle insuffisant de la tension oculaire;

b) pour le traitement du glaucome lorsqu'il y a intolérance ou contre-indication à un bêta-bloquant;»;

3^o par l'insertion, après le paragraphe «18^o», du suivant:

«18.1^o CODÉINE (sirop de): pour le traitement de la douleur chez les personnes qui ne peuvent recevoir de comprimés;»;

* La dernière modification au Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments édicté par le décret 1519-96 du 4 décembre 1996 (1996, G.O. 2, 6734) a été apportée par les règlements édictés par les décrets 1217-97 du 17 septembre 1997 (1997, G.O. 2, 6351) et 1709-97 du 17 décembre 1997 (1997, G.O. 2, 8302). Pour les modifications antérieures voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1^{er} septembre 1997.

4^o par le remplacement du sous-paragraphe *g* du paragraphe 32^o par le suivant:

« *g*) pour le traitement des personnes infectées par le VIH souffrant d'une neutropénie sévère (numération des neutrophiles inférieure à 0,5 X 10⁹/L); »;

5^o par le remplacement du paragraphe 52.1^o par le suivant:

« 52.1^o LATANOPROST:

a) pour le traitement adjuvant du glaucome lorsque le traitement avec un bêta-bloquant produit un contrôle insuffisant de la tension oculaire;

b) pour le traitement du glaucome lorsqu'il y a intolérance ou contre-indication à un bêta-bloquant; »;

6^o par la suppression, dans le paragraphe 72^o, des mots « non prophylactique ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1998.

29656

A.M., 1998

Arrêté du ministre de la Sécurité publique en date du 19 mars 1998

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

CONCERNANT une correction à l'arrêté du ministre de la Sécurité publique, en date du 11 novembre 1997, relativement à l'approbation des appareils de détection d'alcool en application de l'article 202.3 du Code de la sécurité routière

Le ministre de la Sécurité publique,

VU l'approbation des appareils de détection d'alcool par l'arrêté du 11 novembre 1997;

VU la publication de cet arrêté à la *Gazette officielle du Québec* du 26 novembre 1997;

VU la nécessité de corriger des erreurs dans la désignation de deux de ces appareils visés à l'article 1 de cet arrêté;

ARRÊTE:

QUE les deux premiers appareils prévus à l'article 1 de cet arrêté se lisent comme suit:

— Alco-Sensor IV DWF, fabriqué par Intoximeters inc.

— Alcotest® 7410 GLC, fabriqué par National Draeger inc.

Sainte-Foy, le 19 mars 1998

Le ministre de la Sécurité publique,
PIERRE BÉLANGER

29660

Projet de politique

Projet de lettres patentes

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C-29; 1997, c. 87)

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 31 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, que la délivrance de lettres patentes instituant le Cégep régional de Lanaudière, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être ordonnée par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de lettres patentes prévoit que le Cégep régional de Lanaudière sera formé de trois collèges constituants dont l'un remplaçant le Cégep Joliette-De Lanaudière.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^{me} Claire Prévost-Fournier, directrice, Direction de l'enseignement collégial, ministère de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 18^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5, tél.: (418) 643-6671.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

La ministre de l'Éducation,
PAULINE MAROIS

LETTRES PATENTES SUR LE CÉGEP RÉGIONAL DE LANAUDIÈRE

Article 1

Est institué un collège régional d'enseignement général et professionnel sous le nom de «Cégep régional de Lanaudière».

Article 2

Le Cégep régional de Lanaudière est formé de trois collèges constituants, soit un collège constituant désigné sous le nom de «Cégep régional de Lanaudière à L'Assomption», un collège constituant désigné sous le nom de «Cégep régional de Lanaudière à Joliette» et un

collège constituant désigné sous le nom de «Cégep régional de Lanaudière à Terrebonne».

Article 3

Le siège du Cégep régional de Lanaudière est situé dans le district judiciaire de Joliette.

Article 4

Le Cégep régional de Lanaudière à L'Assomption est situé à l'adresse suivante: 210, boulevard l'Ange-Gardien, L'Assomption (Québec) J5W 1R7. Ses immeubles sont ceux situés à cet endroit et appartenant au Cégep régional de Lanaudière. Ils comprennent le bâtiment connu et désigné sous le nom d'édifice Féréole-Dorval.

Article 5

Le Cégep régional de Lanaudière à Joliette est situé à l'adresse suivante: 20, rue Saint-Charles Sud, Joliette (Québec) J6E 4T1. Ses immeubles sont ceux situés à cet endroit et appartenant au Cégep régional de Lanaudière. Ils comprennent les bâtiments qui, le jour précédant la date du remplacement du Cégep Joliette-De Lanaudière, étaient à l'usage de ce collège.

Article 6

Le Cégep régional de Lanaudière à Terrebonne est situé boulevard des Entreprises, Terrebonne (Québec). Ses immeubles sont ceux situés à cet endroit et appartenant au Cégep régional de Lanaudière. Ils comprennent les bâtiments à y être construits.

Article 7

Par application du quatrième alinéa de l'article 31 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, la répartition des fonctions et pouvoirs entre un collège régional et ses collèges constituants, prévue par le chapitre II de cette loi, est modifiée de la manière suivante:

a) le Cégep régional de Lanaudière peut déterminer les conditions de l'exercice, par ses collèges constituants, des pouvoirs visés dans les paragraphes *a*, *c* et *d* de l'article 6.0.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel;

b) le Cégep régional de Lanaudière détermine les modalités d'application du régime des études collégiales relativement à l'admission et à l'inscription des étudiants, au calendrier scolaire, à la remise des résultats d'évaluation et à la sanction des études;

c) le Cégep régional de Lanaudière institue la Commission des études de chacun de ses collèges constituants. Il exerce les pouvoirs visés dans l'article 52 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, compte tenu des adaptations nécessaires.

Article 8

Les premiers membres du conseil d'administration du Cégep régional de Lanaudière sont les suivants:

a) membres nommés selon le paragraphe a du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel:

— monsieur Michel DeRoy, retraité, pour le territoire principalement desservi par le Cégep régional de Lanaudière à Terrebonne;

— monsieur Yvon L. Thérout, retraité, pour le territoire principalement desservi par le Cégep régional de Lanaudière à L'Assomption;

— madame Lise Beauchemin, directrice générale, Conseil de la culture de Lanaudière, pour le territoire principalement desservi par le Cégep régional de Lanaudière à Joliette;

b) membres nommés selon le paragraphe b du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel:

— monsieur Jean Lacroix, coordonnateur, Centre d'études universitaires de Lanaudière (UQAM), proposé par les établissements d'enseignement de niveau universitaire;

— monsieur Michel Ratelle, directeur général, Commission scolaire de l'Industrie, proposé par les commissions scolaires du territoire principalement desservi par le Cégep régional de Lanaudière;

— madame Mireille Doré, directrice régionale des services à la clientèle, Emploi-Québec Lanaudière, proposée par le conseil régional des partenaires du marché du travail de la région où est situé le Cégep régional de Lanaudière;

c) membres nommés selon le paragraphe c du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel:

— madame Diane Cholette-Chabot, directrice, garderie Des Moissons;

— madame Lorraine Boisjoly, directrice des services financiers, Centre hospitalier de Lanaudière.

Article 9

Les premiers membres du conseil d'établissement du Cégep régional de Lanaudière à L'Assomption sont les suivants:

a) membres nommés selon le paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 48 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel:

— monsieur Wilfrid Gariépy, consultant en évaluation, Isky ltée, proposé par les établissements de niveau universitaire;

— monsieur Thomas Duzyk, directeur général, Commission scolaire de Le Gardeur, proposé par les commissions scolaires du territoire principalement desservi par le Cégep régional de Lanaudière à L'Assomption;

— monsieur Roger Pedneault, directeur de la planification et de la programmation, Emploi-Québec Lanaudière, proposé par le conseil régional des partenaires du marché du travail de la région où est situé le Cégep régional de Lanaudière à L'Assomption;

b) membres nommés selon le paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 48 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel:

— madame Lucette Whitton, assistante de recherche, Institut de cardiologie de Montréal;

— madame Hélène Caron, archiviste, Architrave enr.;

— monsieur Claude Savoie, avocat, Savoie & Savoie, avocats.

Article 10

Les premiers membres du conseil d'établissement du Cégep régional de Lanaudière à Joliette sont les suivants:

a) membres nommés selon le paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 48 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel:

— monsieur Jean Poirier, directeur du service des relations de travail, Université du Québec à Trois-Rivières, proposé par les établissements d'enseignement de niveau universitaire;

— madame Lisette Chagnon, commissaire, Commission scolaire Berthier-Nord-Joli, proposée par les commissions scolaires du territoire principalement desservi par le Cégep régional de Lanaudière à Joliette;

— madame Mireille Doré, directrice régionale des services à la clientèle, Emploi-Québec Lanaudière, proposée par le conseil régional des partenaires du marché du travail de la région où est situé le Cégep régional de Lanaudière à Joliette;

b) membres nommés selon le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 48 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel:

— monsieur Jean-Paul Desroches, directeur d'usine, Breuvages Kiri;

— madame Lucie Rondeau, secrétaire de direction, Fonds régional de solidarité Lanaudière;

— monsieur Carmin H. Lefebvre, chirurgien-dentiste.

Article 11

Les premiers membres du conseil d'établissement du Cégep régional de Lanaudière à Terrebonne sont les suivants:

a) membres nommés selon le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 48 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel:

— monsieur Jean Lacroix, coordonnateur, Centre d'études universitaires de Lanaudière (UQAM), proposé par les établissements de niveau universitaire;

— madame Suzette Lalande, commissaire, Commission scolaire des Manoirs, proposée par les commissions scolaires du territoire principalement desservi par le Cégep régional de Lanaudière à Terrebonne;

— monsieur Jean-Paul Latulippe, représentant, Association québécoise des transports et des routes, proposé par le conseil régional des partenaires du marché du travail de la région où est situé le Cégep régional de Lanaudière à Terrebonne;

b) membres nommés selon le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 48 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel:

— madame Monique Bastien, directrice des ressources humaines, Meubles Jaymar Ltée;

— monsieur Alain Dorais, président, Besser Proneq inc.;

— monsieur Gabriel Talbot, vice-président, Moody Si Ltée.

Article 12

Le Cégep régional de Lanaudière à Joliette remplace le Cégep Joliette-De Lanaudière institué par des lettres patentes datées du 3 avril 1968, conformément à l'arrêté en conseil numéro 1124 du 3 avril 1968.

Article 13

Les présentes lettres patentes entrent en vigueur le quinzième jour suivant la date de la publication d'un avis de leur délivrance à la *Gazette officielle du Québec*.

29645

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 191434, 24 février 1998

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6)

Immeubles excédentaires — Conditions de disposition — Abrogation

CONCERNANT le Règlement abrogeant le Règlement sur les conditions de disposition des immeubles excédentaires

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le Conseil du trésor peut adopter des règlements applicables aux ministères du gouvernement et à tout organisme qu'il désigne et dont les membres sont nommés par le gouvernement ayant trait, sous réserve de l'article 49 et de toute autre loi, aux conditions des aliénations de biens;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a adopté le Règlement sur les conditions de disposition des immeubles excédentaires par sa décision du 29 janvier 1985 portant le numéro C.T. 154599 et que ce règlement a été modifié par le C.T. 165331 du 25 août 1987;

ATTENDU QUE le gouvernement se propose d'adopter, en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière, un projet de Règlement sur les conditions de disposition des immeubles excédentaires des ministères et des organismes publics, portant sur la même matière;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'abroger le Règlement sur les conditions de disposition des immeubles excédentaires, adopté par le Conseil du trésor;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de la Loi sur l'administration financière tout règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

D'adopter le Règlement abrogeant le Règlement sur les conditions de disposition des immeubles excédentaires, ci-joint.

Le greffier du Conseil du trésor par intérim,
ROBERT CAVANAGH

Règlement abrogeant le Règlement sur les conditions de disposition des immeubles excédentaires

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6, a. 25)

1. Le Règlement sur les conditions de disposition des immeubles excédentaires, adopté par le C.T. 154599 du 29 janvier 1985 et modifié par le C.T. 165331 du 25 août 1987 est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 16 avril 1998.

29648

Décisions

Décision 6785, 3 mars 1998

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Bovins

— **Acheteurs de bovins**

— **Garantie de responsabilité financière**

— **Modification**

ATTENDU QUE la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec peut, en vertu de l'article 41.1 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, par règlement, déterminer un tarif des droits, honoraires et frais applicables aux demandes qui lui sont soumises et aux services qu'elle rend.

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement annexé ci-après a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 décembre 1997 avec avis qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Régie a reçu les commentaires des personnes intéressées à ce projet de règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modifications;

EN CONSÉQUENCE, veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a édicté, par sa décision 6785 du 3 mars 1998, le Règlement modifiant le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de bovins dont le texte suit.

Le secrétaire,

M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de bovins¹

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 41.1)

1. L'article 17 du Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de bovins est remplacé par le suivant:

«**17.** En même temps que la déclaration prévue à l'article 3, tout acheteur doit verser les droits indiqués au Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (1996, *G.O.* 2, 2641).».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29649

Décision 6786, 3 mars 1998

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Bovins

— **Acheteurs, veaux d'embouche**

— **Garantie de responsabilité financière**

— **Modification**

ATTENDU QUE la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec peut, en vertu de l'article 41.1 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, par règlement, déterminer un tarif des droits, honoraires et frais applicables aux demandes qui lui sont soumises et aux services qu'elle rend;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet

1. Le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de bovins a été édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 5985 du 13 décembre 1993 (1993, *G.O.* 2, 9184) et n'a pas été modifié depuis.

du règlement annexé ci-après a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 décembre 1997 avec avis qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Régie a reçu les commentaires des personnes intéressées à ce projet de règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modifications;

EN CONSÉQUENCE, veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a édicté, par sa décision 6786 du 3 mars 1998, le Règlement modifiant le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de veaux d'embouche dont le texte suit.

Le secrétaire,

M^F CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de veaux d'embouche¹

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 41.1)

1. L'article 22 du Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de veaux d'embouche est remplacé par le suivant:

«**22.** En même temps que la déclaration prévue à l'article 5, tout acheteur doit verser les droits indiqués au Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (1996, *G.O.* 2, 2641).».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29650

Décision 6787, 3 mars 1998

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

— **Frais exigibles**

— **Modifications**

ATTENDU QUE la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec peut, en vertu de l'article 41.1 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, déterminer par règlement un tarif des droits honoraires et frais applicables aux demandes qui lui sont soumises et aux services qu'elle rend;

ATTENDU QU'un projet du règlement ci-annexé a été publié, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 janvier 1998 avec avis qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Régie a reçu les commentaires des personnes intéressées à ce projet de règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

EN CONSÉQUENCE, veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a édicté, par sa décision 6787 du 3 mars 1998, le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec dont le texte suit.

*Régie des marchés agricoles
et alimentaires du Québec,*

M^F CLAUDE RÉGNIER, *secrétaire*

1. Les dernières modifications au Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de veaux d'embouche édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 5597 du 8 mai 1992 (1992, *G.O.* 2, 3669) ont été apportées par le règlement édicté par la décision 6156 du 17 octobre 1994 (1995, *G.O.* 2, 83). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1^{er} septembre 1997.

Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec¹

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 41.1)

1. L'article 1 du Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:

«4° à toute personne qui en fait la demande, l'exemplaire d'un formulaire d'introduction de demande.»

2. L'article 5.1 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement de «225 \$» par «250 \$»;

2° par la suppression des mots «ce montant comprend les frais exigés au premier alinéa de l'article 7 de ce règlement.»

3. L'article 5.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, de «100 \$» par «260 \$».

4. L'article 5.3 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement de «225 \$» par «250 \$»;

2° par la suppression des mots «ce montant comprend les frais exigés au premier alinéa de cet article.»

5. L'article 5.4 de ce règlement est modifié par le remplacement de «100 \$» par «260 \$».

6. L'article 8 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «250 \$» par «450 \$»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «33 \$» par «37 \$».

7. L'article 10 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «50 \$» par «60 \$»;

2° par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, de «100 \$» par «120 \$».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13, du suivant:

«**13.1** Tout acheteur visé par le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de bovins, édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 5985 du 13 décembre 1993 (1993, *G.O.* 2, 9184), ou par le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de veaux d'embouche, édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 5597 du 8 mai 1992 (1992, *G.O.* 2, 3669), doit verser 150 \$ en même temps que la déclaration qui y est prévue.»

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29651

1. La dernière modification au Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, édicté par la décision 6402 du 5 mars 1996 (1996, *G.O.* 2, 2641), a été apportée par le règlement édicté par la décision 6709 du 9 septembre 1997 (1997, *G.O.* 2, 6527). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire». Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour le 1^{er} septembre 1997.

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 255-98, 11 mars 1998

CONCERNANT la nomination de madame Annette Plante comme sous-ministre par intérim du ministère de la Famille et de l'Enfance

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Annette Plante, sous-ministre adjointe au ministère de la Famille et de l'Enfance, administratrice d'État II, soit nommée sous-ministre par intérim de ce ministère, à compter du 16 mars 1998;

QU'à ce titre, une rémunération additionnelle mensuelle de 475 \$ soit versée à madame Annette Plante.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29610

Gouvernement du Québec

Décret 256-98, 11 mars 1998

CONCERNANT monsieur Michel Paradis

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Michel Paradis, sous-ministre adjoint au ministère de la Culture et des Communications, affecté au Secrétariat de l'autoroute de l'information, administrateur d'État II, soit muté au Conseil du trésor à titre d'administrateur d'État II, au même salaire annuel, à compter des présentes;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Michel Paradis.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29611

Gouvernement du Québec

Décret 257-98, 11 mars 1998

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion fédérale-provinciale du Conseil des ministres sur la réforme et la refonte des politiques sociales qui se tiendra à Toronto, le 13 mars 1998

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Conseil des ministres sur la réforme et la refonte des politiques sociales tiendra une réunion à Toronto, le 13 mars 1998;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec y soit représenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QU'une délégation québécoise représente le Québec à la rencontre du Conseil des ministres sur la réforme et la refonte des politiques sociales qui se tiendra à Toronto, le 13 mars 1998, et que celle-ci soit composée de:

— M. Gilbert Charland, secrétaire adjoint, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

— M. Clément Bourque, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'assister à cette rencontre à titre d'observateur.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29612

Gouvernement du Québec

Décret 260-98, 11 mars 1998

CONCERNANT le versement à la Cinémathèque québécoise d'une subvention maximale de 300 000 \$ pour l'ajustement du budget d'immobilisation du Centre de diffusion et de documentation cinématographique et télévisuelle

ATTENDU QUE la Cinémathèque québécoise est une corporation sans but lucratif instituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE la Cinémathèque québécoise a pour objectifs de promouvoir la culture cinématographique, de créer des archives du cinéma, d'acquérir et de conserver des films et d'exposer des documents dans un but historique, pédagogique et artistique;

ATTENDU QUE la Cinémathèque québécoise est une cinémathèque reconnue en vertu de l'article 8 de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., c. C-18.1);

ATTENDU QUE la Cinémathèque québécoise compte 502 membres accrédités représentant les diverses professions des milieux du cinéma, de la télévision et des arts;

ATTENDU QUE la Cinémathèque québécoise gère, pour la ministre de la Culture et des Communications, le Centre de documentation cinématographique qui est la propriété du gouvernement;

ATTENDU QUE la ministre verse annuellement à la Cinémathèque québécoise une subvention pour son fonctionnement à titre de cinémathèque reconnue;

ATTENDU QUE la ministre a versé une subvention de 8,5 M\$ à la Cinémathèque québécoise en 1995-1996 pour la réalisation du Centre de diffusion et de documentation cinématographique et télévisuelle conformément au décret 546-95 du 26 avril 1995;

ATTENDU QUE la Cinémathèque québécoise a présenté à la ministre une demande de subvention pour ajuster le budget d'immobilisation du Centre de diffusion et de documentation cinématographique et télévisuelle;

ATTENDU QUE la Cinémathèque québécoise devra pourvoir, à même des revenus d'autofinancement, à l'augmentation des dépenses d'exploitation découlant de l'implantation du centre;

ATTENDU QUE le partenariat amorcé par l'implantation du centre avec l'Institut de l'image et du son (INIS), le

Centre NAD et CESAM consolide la vocation cinématographique et technologique de ce pôle tout en renforçant son potentiel d'attraction au sein du secteur et auprès des utilisateurs;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., c. M-17.1), la ministre peut accorder de l'aide aux activités et aux équipements culturels;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à la Cinémathèque québécoise une subvention de 300 000 \$, pour l'exercice 1997-1998, à titre d'ajustement de la participation financière pour l'immobilisation du Centre de diffusion et de documentation cinématographique et télévisuelle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre soit autorisée à verser à la Cinémathèque québécoise une subvention maximale en service de dette de 300 000 \$ à même les disponibilités d'engagement de l'enveloppe autorisée pour l'exercice financier 1995-1996, à titre d'ajustement au budget d'immobilisation du Centre de diffusion et de documentation cinématographique et télévisuelle.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29613

Gouvernement du Québec

Décret 261-98, 11 mars 1998

CONCERNANT le versement au Cégep Gérard-Godin d'une subvention maximale de 3,3 M\$, pour la construction d'une salle de spectacle

ATTENDU QUE le Collège d'enseignement général et professionnel Gérard-Godin a été institué, par lettres patentes, conformément à la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29);

ATTENDU QUE le Cégep Gérard-Godin a été autorisé à s'implanter sur le site du Centre Domrémy dans la municipalité de Sainte-Geneviève;

ATTENDU QUE le Cégep s'est vu confier comme mission complémentaire de contribuer au développement socio-culturel de la population francophone de l'Ouest-de-l'Île de Montréal et de l'est de Vaudreuil-Soulanges;

ATTENDU QUE le Cégep entend assumer son rôle en mettant à la disposition de la population ses locaux et ses services pour soutenir les activités culturelles;

ATTENDU QUE les installations prévues pour réaliser cette mission culturelle comprennent notamment une salle de spectacle à construire;

ATTENDU QUE le ministère de la Culture et des Communications désire contribuer financièrement à la construction de cette salle de spectacle pour la totalité des coûts de 3,3 M\$, à même son service de dette de l'année 1997-1998;

ATTENDU QUE ce projet de salle de spectacle s'inscrit dans l'esprit du protocole d'entente intervenu le 9 avril 1997 entre la ministre de l'Éducation et la ministre de la Culture et des Communications dans le but de favoriser des interventions concertées en matière d'éducation et de culture;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., c. M-17.1), la ministre peut accorder de l'aide aux activités et aux équipements culturels;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE soit autorisé le versement au Cégep Gérard-Godin d'une subvention maximale en service de dette de 3,3 M\$ pour la construction d'une salle de spectacle, conditionnellement à ce que:

a) le Cégep Gérard-Godin s'engage à réaliser le projet, à en assumer tout dépassement de coûts et à financer le fonctionnement de l'équipement;

b) le Cégep Gérard-Godin s'engage à développer la mission et à structurer la programmation de la salle en conformité avec les objectifs du protocole d'entente intervenu le 9 avril 1997 entre la ministre de l'Éducation et la ministre de la Culture et des Communications.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29614

Gouvernement du Québec

Décret 262-98, 11 mars 1998

CONCERNANT la nomination d'un membre à la Commission de protection de la langue française

ATTENDU QUE l'article 157 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11), édicté par l'article 17 de la Loi modifiant la Charte de la langue française (1997, c. 24), institue la Commission de protection de la langue française;

ATTENDU QUE l'article 158 de cette charte prévoit que la Commission de protection de la langue française est composée de trois membres nommés par le gouvernement, dont un président qui en assure la direction;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 159 de cette charte énonce que le mandat des membres de la Commission est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la nomination d'un membre à cette Commission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de la Charte de la langue française:

QUE monsieur Colin Longpré, consultant associé, Hamel, Longpré, C.G.A., soit nommé membre de la Commission de protection de la langue française, pour un mandat d'un an à compter des présentes;

QUE monsieur Colin Longpré ne reçoive pas d'allocation de présence mais que, pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, il soit remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29615

Gouvernement du Québec

Décret 264-98, 11 mars 1998

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Guy Dugré comme membre de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs crïs

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs crïs bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (L.R.Q., c. S-3.2), l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs crïs se compose de six membres, dont trois sont nommés par le gouvernement, et avis des nominations des six membres est publié par le ministre à la *Gazette officielle du Québec* dans les trente jours de ces nominations;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, toute vacance est comblée de la façon prévue pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QUE monsieur Philippe Nadeau a été nommé membre de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs crïs par le décret 64-92 du 22 janvier 1992, qu'il a démissionné et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de l'Emploi et de la Solidarité:

QUE monsieur Jean-Guy Dugré soit nommé membre de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs crïs à compter des présentes, en remplacement de monsieur Philippe Nadeau;

QU'un avis de cette nomination soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29616

Gouvernement du Québec

Décret 265-98, 11 mars 1998

CONCERNANT la reconnaissance de certaines associations accréditées ou d'un agent négociateur à l'égard de certains employés transférés au ministère de l'Emploi et de la Solidarité

La ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de l'Emploi et de la Solidarité.

La publication intégrale de ce décret de 29 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du « Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets » adopté par le décret 1884-84, puisque son nombre de pages est supérieur à 10.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29617

Gouvernement du Québec

Décret 268-98, 11 mars 1998

CONCERNANT la constitution de la réserve écologique Charles-B.-Banville

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26.1), le gouvernement peut constituer en réserve écologique des terres du domaine public lorsqu'il le juge nécessaire pour l'une ou l'autre des fins suivantes:

« 1^o conserver les terres à l'état naturel;

2^o réserver ces terres à la recherche scientifique et, s'il y a lieu, à l'éducation;

3^o sauvegarder les espèces fauniques et floristiques menacées ou vulnérables »;

ATTENDU QUE le gouvernement est d'avis qu'il y a lieu de conserver à l'état naturel un échantillon représentatif de la région écologique de la sapinière à bouleau jaune du bas estuaire du Saint-Laurent et de la Gaspésie;

ATTENDU QUE le projet de création de la réserve écologique Charles-B.-Banville est conforme à la Programmation quinquennale de constitution des réserves écologiques 1996-2001 approuvée par le Conseil des ministres;

ATTENDU QUE le gouvernement est propriétaire du territoire où est projetée la réserve écologique Charles-B.-Banville;

ATTENDU QU'aucune partie des terres qui feraient partie de la réserve écologique Charles-B.-Banville ne se trouve dans une aire retenue pour fins de contrôle ou dans une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1);

ATTENDU QUE les municipalités régionales de comté de Rimouski-Neigette et de la Mitis ont donné leur avis

de conformité de ce projet quant aux dispositions de leur schéma d'aménagement;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a donné un avis favorable pour le nom «réserve écologique Charles-B.-Banville»;

ATTENDU QUE conformément à l'article 2 de la Loi sur les réserves écologiques, un avis décrivant sommairement le projet de réserve écologique du Lac-des-Eaux-Mortes, dont le nom a été changé par celui de Charles-B.-Banville, a été publié à la *Gazette officielle du Québec* et dans les journaux régionaux «L'Information» de Mont-Joli et «Le Progrès-Écho» de Rimouski et qu'il n'y a pas eu de point de vue défavorable transmis au ministre de l'Environnement et de la Faune;

ATTENDU QUE tous les ministères concernés ont donné leur accord à la constitution de la réserve écologique Charles-B.-Banville;

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur les réserves écologiques prévoit que tout décret pris en vertu des articles 1 et 2 entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le territoire dont le plan et la description technique sont annexés au présent décret soit constitué en réserve écologique sous le nom de «réserve écologique Charles-B.-Banville»;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

PROVINCE DE QUÉBEC

CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE RIMOUSKI

DESCRIPTION TECHNIQUE

Réserve écologique Charles-B.-Banville

Un territoire se trouvant sur celui de la municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette et sur celui de la municipalité régionale de comté de La Mitis, dans la région administrative du Bas-Saint-Laurent, et comprenant, en référence à l'arpentage primitif, une partie du

lot 46 (une partie du lot 48 au cadastre) du rang VIII du canton de Ouimet et des parties non divisées (parties non cadastrées) du canton de Flynn et du Bassin-de-la-Rivière-Mitis.

Le périmètre de ce territoire peut se décrire comme suit, à savoir:

Partant du point «A» situé à l'intersection de la limite sud-ouest de l'emprise du chemin passant au sud-ouest du lac des Eaux Mortes, ledit chemin étant considéré comme ayant une largeur de 20 mètres, avec la rive droite de la rivière Ferrée;

De là, dans une direction générale ouest, en suivant la rive droite (côté sud) de la rivière Ferrée, incluant les marais rencontrés, jusqu'à son intersection avec la limite sud de l'emprise du chemin longeant le lac Ferré ledit chemin étant considéré comme ayant une largeur de 20 mètres, soit le point «B»;

De là, dans une direction générale nord, en suivant la limite est de l'emprise de ce dernier chemin jusqu'à son intersection avec la limite est de l'emprise du chemin longeant la ligne extérieure sud-est du canton de Flynn, ce dernier chemin étant considéré comme ayant une largeur de 20 mètres, soit le point «C»;

De là, dans une direction générale nord-est, en suivant la limite sud-est de l'emprise de ce dernier chemin, passant au nord-ouest du lac de l'Original et sur le lot 46 du rang VIII du canton de Ouimet, puis continuant jusqu'à son intersection avec la limite ouest de l'emprise du chemin passant au sud-ouest du lac des Eaux Mortes, ce dernier chemin étant considéré comme ayant une largeur de 20 mètres, soit le point «D»;

De là, dans une direction générale sud-est, en suivant la limite sud-ouest de l'emprise de ce dernier chemin jusqu'à son intersection avec la rive droite de la rivière Ferrée, soit le point de départ «A».

Les coordonnées approximatives SCOPQ des points du périmètre décrit ci-dessus sont:

point «A»: 5 341 970 m NORD, 259 730 m EST;

point «B»: 5 340 820 m NORD, 256 070 m EST;

point «C»: 5 341 730 m NORD, 255 740 m EST;

point «D»: 5 344 310 m NORD, 258 570 m EST.

SAUF ET À DISTRAIRE de ce territoire les deux parcelles suivantes:

1. Un emplacement, de figure irrégulière, situé dans une partie non divisée du Bassin-de-la-Rivière-Mitis (partie non cadastrée) et compris à l'intérieur des limites définies par un périmètre formé de six lignes droites et dont les coordonnées SCOPQ des sommets sont:

point «E»: 5 342 050 m NORD, 258 130 m EST;

point «F»: 5 341 770 m NORD, 258 400 m EST;

point «G»: 5 341 470 m NORD, 258 330 m EST;

point «H»: 5 340 970 m NORD, 257 900 m EST;

point «I»: 5 341 230 m NORD, 257 650 m EST;

point «J»: 5 341 870 m NORD, 257 940 m EST.

Cette parcelle contient environ 42 hectares en superficie.

2. La section d'un chemin, de figure irrégulière, située dans une partie non divisée du Bassin-de-la-Rivière-Mitis (partie non cadastrée), ayant une emprise de 20 mètres de largeur et s'étendant depuis la limite nord-est de l'emplacement décrit ci-dessus jusqu'à la limite sud-ouest de l'emprise du chemin passant au sud-ouest du lac des Eaux Mortes.

Cette parcelle contient environ 2,7 hectares en superficie.

Le territoire décrit ci-dessus contient environ 1 000 hectares (10 km²) en superficie et il est montré sur le plan à l'échelle de 1:20 000 ci-annexé, dressé sur un extrait de la carte de compilation des arpentages produite par le ministère des Ressources naturelles du Québec, feuillet 22C 01-200-0202.

Les coordonnées mentionnées dans la présente description technique sont exprimées en mètres (SI) et ont été déterminées sur la carte de compilation des arpentages indiquée ci-dessus, en référence au système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ, projection Mercator transverse modifiée, fuseau 6, méridien central 67° 30' 00" ouest, N.A.D. 1983).

Les mesures mentionnées dans la présente description technique sont exprimées en unités du système international.

Note: L'arpentage des limites de ce territoire préciera le périmètre de la réserve écologique.

Préparée à Québec, le 18 avril 1997, sous le numéro 456 de mes minutes.

Par: DENIS Fiset,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec
Direction des ressources matérielles
et des immobilisations
Division des données foncières et de la cartographie

Dossier à la Direction de la conservation
et du patrimoine écologique: 5141-03-01 [1.16]

Gouvernement du Québec

Décret 271-98, 11 mars 1998

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Réunion fédérale-provinciale des ministres responsables des Services sociaux qui se tiendra à Ottawa (Ontario) le 12 mars 1998

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QU'une réunion fédérale-provinciale des ministres responsables des Services sociaux se tiendra à Ottawa (Ontario), le 12 mars 1998;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec y soit représenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation et ministre de la Famille et de l'Enfance, de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité, du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QU'une délégation québécoise représente le Québec à la réunion fédérale-provinciale des ministres responsables des Services sociaux qui se tiendra à Ottawa (Ontario) le 12 mars 1998, et que celle-ci soit composée de:

Madame Pauline Marois,
Ministre de l'Éducation et ministre de la Famille
et de l'Enfance

Madame Nicole Stafford,
Directrice de cabinet, ministère de l'Éducation

Madame Christiane Miville-Deschênes,
Attachée de presse, ministère de l'Éducation

Madame Annette Plante,
Sous-ministre adjointe, ministère de la Famille
et de l'Enfance

Madame Geneviève Leblanc,
Conseillère, ministère de l'Emploi et de la Solidarité

Monsieur Jean-Roch Pelletier,
Responsable des relations intergouvernementales,
ministère de la Santé et des Services sociaux

Monsieur Clément Bourque,
Conseiller, Secrétariat aux affaires
intergouvernementales canadiennes.

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29619

Gouvernement du Québec

Décret 272-98, 11 mars 1998

CONCERNANT la nomination de M^e Gilles Charest comme juge à la Cour municipale de Sainte-Foy

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE M^e Gilles Charest, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 32 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), avec effet à compter du 1^{er} avril 1998, durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour municipale de Sainte-Foy, pour exercer la juridiction prévue par les articles 27, 28 et 29 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29620

Gouvernement du Québec

Décret 273-98, 11 mars 1998

CONCERNANT la nomination de la D^{re} Dubreuil-Charrois comme assessseure à la Commission des affaires sociales

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34) stipule que le gouvernement nomme auprès des divisions de la Commission qu'il identifie, pour un terme n'excédant pas cinq ans, des assessseurs, dont il fixe les honoraires, allocations ou traitements ou, suivant le cas, les traitements additionnels;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa du même article de cette loi énonce que lors de chaque nomination, le gouvernement identifie les divisions auxquelles est rattaché l'assesseur;

ATTENDU QUE le troisième alinéa du même article de cette loi précise qu'au moins dix assesseurs doivent être médecins, dont quatre psychiatres, et au moins deux autres doivent être des travailleurs sociaux professionnels;

ATTENDU QUE le Dr Jean-Yves Larochelle a été nommé de nouveau assesseur à la Commission des affaires sociales par le décret 970-94 du 22 juin 1994, qu'il a demandé de devenir assesseur à temps partiel à cette même Commission et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE la D^{re} Marie Dubreuil-Charrois, assesseure à la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles, soit nommée assesseure auprès de la division de l'indemnisation des sauveteurs et des victimes d'actes criminels, de la division de l'assurance automobile, de la division des services de santé et des services sociaux et de la division de l'aide et des allocations sociales de la Commission des affaires sociales, pour un mandat de cinq ans à compter du 23 mars 1998, aux conditions annexées, en remplacement du Dr Jean-Yves Larochelle.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de madame Marie Dubreuil-Charrois comme assesseure à la Commission des affaires sociales

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Marie Dubreuil-Charrois, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme assesseure auprès de la division de l'indemnisation des sauveteurs et des victimes d'actes criminels, de la division de l'assurance automobile, de la division des services de santé et des services sociaux et de la division de l'aide et des allocations sociales de la Commission des affaires sociales, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Dubreuil-Charrois remplit ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 23 mars 1998 pour se terminer le 22 mars 2003, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Dubreuil-Charrois comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Dubreuil-Charrois reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 89 706 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Assurances

Madame Dubreuil-Charrois participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Madame Dubreuil-Charrois choisit de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Dubreuil-Charrois sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Dubreuil-Charrois a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Dubreuil-Charrois peut démissionner de son poste d'assesseure à la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Dubreuil-Charrois consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Dubreuil-Charrois demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Dubreuil-Charrois se termine le 22 mars 2003. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre d'assesseure à la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat d'assesseure à la Commission, madame Dubreuil-Charrois recevra, le cas échéant, une

allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

MARIE DUBREUIL-CHARROIS

GILLES R. TREMBLAY
*Secrétaire général
associé*

29621

Gouvernement du Québec

Décret 274-98, 11 mars 1998

CONCERNANT la nomination de M^e Raymond Buist comme membre de la Commission des affaires sociales

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34) stipule que la Commission des affaires sociales est composée de membres nommés pour un terme n'excedant pas dix ans par le gouvernement qui en détermine le nombre, qui choisit un président et deux vice-présidents parmi eux et qui fixe les honoraires, allocations ou traitements ou, suivant le cas, les traitements additionnels de chacun d'eux;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa du même article de cette loi prévoit que le président doit être un juge ou un avocat et les autres membres doivent être avocats;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un membre à la Commission des affaires sociales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE M^e Raymond Buist, avocat, soit nommé membre de la Commission des affaires sociales, pour un mandat de cinq ans à compter du 23 mars 1998, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de M^e Raymond Buist comme membre de la Commission des affaires sociales

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Raymond Buist, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission des affaires sociales, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M^e Buist remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 23 mars 1998 pour se terminer le 22 mars 2003, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Buist comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Buist reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 86 453 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Assurances

M^e Buist participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même pé-

riode, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

M^e Buist choisit de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Buist sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Buist a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

M^e Buist peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Buist consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Buist demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Buist se termine le 22 mars 2003. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, M^e Buist recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

M^e RAYMOND BUIST

GILLES R. TREMBLAY
*Secrétaire général
associé*

29622

Gouvernement du Québec

Décret 275-98, 11 mars 1998

CONCERNANT la nomination de M^e Anne Leydet comme membre de la Commission des affaires sociales

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34) stipule que la Commission des affaires sociales est composée de membres nommés pour un terme n'excédant pas dix ans par le gouvernement qui en détermine le nombre, qui choisit un président et deux vice-présidents parmi eux et qui fixe les honoraires, allocations ou traitements ou, suivant le cas, les traitements additionnels de chacun d'eux;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa du même article de cette loi prévoit que le président doit être un juge ou un avocat et les autres membres doivent être avocats;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un membre à la Commission des affaires sociales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE M^e Anne Leydet, commissaire à la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles, soit nommée membre de la Commission des affaires sociales, pour un mandat de cinq ans à compter du 23 mars 1998, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de M^e Anne Leydet comme membre de la Commission des affaires sociales

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Anne Leydet, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission des affaires sociales, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M^e Leydet remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 23 mars 1998 pour se terminer le 22 mars 2003, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Leydet comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Leydet reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 85 597 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Assurances

M^e Leydet participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

M^e Leydet choisit de ne pas participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, M^e Leydet reçoit une somme équivalente, soit 5,4 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec elle.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Leydet sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Leydet a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

M^e Leydet peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Leydet consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Leydet demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Leydet se termine le 22 mars 2003. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, M^e Leydet recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

M^e ANNE LEYDET

GILLES R. TREMBLAY,
*Secrétaire général
associé*

Gouvernement du Québec

Décret 276-98, 11 mars 1998

CONCERNANT la nomination de quatre assesseurs à temps partiel à la Commission des affaires sociales

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34) stipule que le gouvernement nomme auprès des divisions de la Commission qu'il identifie, pour un terme n'excédant pas cinq ans, des assesseurs, dont il fixe les honoraires, allocations ou traitements ou, suivant le cas, les traitements additionnels;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa du même article de cette loi énonce que lors de chaque nomination, le gouvernement identifie les divisions auxquelles est rattaché l'assesseur;

ATTENDU QUE le troisième alinéa du même article de cette loi précise qu'au moins dix assesseurs doivent être médecins, dont quatre psychiatres, et au moins deux autres doivent être des travailleurs sociaux professionnels;

ATTENDU QUE le D^r Jean-Yves Larochelle a été nommé de nouveau assesseur à temps plein à la Commission des affaires sociales par le décret 970-94 du 22 juin 1994 pour un mandat de cinq ans qui viendra à expiration le 14 octobre 1999 et qu'il a demandé de devenir assesseur à temps partiel à cette même commission;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer également trois nouveaux assesseurs à temps partiel à la Commission des affaires sociales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le Dr Jean-Yves Larochelle soit nommé assesseur à temps partiel auprès de la division de l'indemnisation des sauveteurs et des victimes d'actes criminels, de la division de l'assurance automobile, de la division des services de santé et des services sociaux et de la division de l'aide et des allocations sociales de la Commission des affaires sociales, pour la période s'échelonnant du 23 mars 1998 au 14 octobre 1999;

QUE les personnes suivantes soient nommées assesseurs à temps partiel auprès de la division de l'indemnisation des sauveteurs et des victimes d'actes criminels, de la division de l'assurance automobile, de la division des services de santé et des services sociaux et de la division de l'aide et des allocations sociales de la Commission des affaires sociales, pour un mandat de cinq ans à compter du 23 mars 1998:

— D^{re} Colette Fortier, assesseure à la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles;

— D^{re} Danielle Raymond-Tremblay, professeure adjointe de clinique, radiologie diagnostique, Centre hospitalier de l'Université de Montréal;

QUE madame Louise Maltais soit nommée assesseure à temps partiel auprès de la division de l'aide et des allocations sociales de la Commission des affaires sociales, pour un mandat de cinq ans à compter du 23 mars 1998;

QUE des honoraires soient versés aux D^{res} Colette Fortier, Jean-Yves Larochelle et Danielle Raymond-Tremblay conformément au décret 1071-92 du 15 juillet 1992 concernant les honoraires de certains assesseurs à titre contractuel (médecins et psychiatres) de la Commission des affaires sociales et ses modifications subséquentes;

QUE des honoraires de 57 \$ l'heure soient versés à madame Louise Maltais pour agir à titre d'assesseure à temps partiel à la Commission des affaires sociales, pour un maximum de sept heures de travail par jour;

QUE les D^{res} Colette Fortier, Jean-Yves Larochelle et Danielle Raymond-Tremblay et madame Louise Maltais soient remboursés pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29624

Gouvernement du Québec

Décret 277-98, 11 mars 1998

CONCERNANT la nomination d'un membre au Comité d'admission à la pratique des sages-femmes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de la Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes (L.R.Q., c. P-16.1), un Comité d'admission à la pratique des sages-femmes est institué;

ATTENDU QU'aux termes de cet article, ce comité est composé de huit personnes nommées par le gouvernement, dont une infirmière ou un infirmier possédant une expérience en périnatalité nommé après consultation de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec;

ATTENDU QU'aux termes de cet article, les membres du Comité ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 141-97 du 5 février 1997, madame Sylvie Adam, infirmière, a été nommée membre de ce comité, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE madame Sylvie Adam, infirmière possédant une expérience en périnatalité, après consultation de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, soit nommée membre du Comité d'admission à la pratique des sages-femmes, jusqu'au 24 septembre 1998;

QU'elle reçoive une allocation de présence de 200 \$ par journée ou de 100 \$ par demi-journée de séance après avoir participé à au moins l'équivalent de douze journées de séance du Comité durant une même année;

QUE les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions comme membre du Comité lui soient remboursés conformément au décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29625

Gouvernement du Québec

Décret 278-98, 11 mars 1998

CONCERNANT un contrat de fourniture d'électricité entre la Nation Crie de Wemindji et Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), les contrats spéciaux fixant les tarifs et conditions auxquels l'énergie est fournie sont soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le village cri de Wemindji, situé sur la côte est de la Baie James, était alimenté en électricité à partir de groupes électrogènes et d'une petite centrale hydroélectrique (Maquatua);

ATTENDU QUE la Convention La Grande de 1986 signée par Hydro-Québec prévoit que ce village doit être raccordé au réseau principal d'Hydro-Québec, raccordement effectué le 27 avril 1996;

ATTENDU QUE la communauté crie et Hydro-Québec ont convenu que cette dernière livrerait en gros l'électricité à la Nation Crie de Wemindji qui assumerait l'exploitation du réseau et la vente au détail;

ATTENDU QU'en vertu des articles 8 et 17.1 de la Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité (L.R.Q., c. S-41), les prix fixés par un système municipal ou privé d'électricité ne peuvent entraîner, pour chaque catégorie de personnes à laquelle l'électricité est fournie, un coût supérieur à celui qui résulte du tarif établi par Hydro-Québec pour une catégorie équivalente d'usagers;

ATTENDU QUE les besoins du village de Wemindji (environ 2 300 kW) sont insuffisants pour souscrire au tarif général de grande puissance (tarif L) du règlement tarifaire d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE le tarif prévu au règlement tarifaire et s'appliquant à une consommation de 2 300 kW occasionnerait une exploitation déficitaire pour le Conseil de bande;

ATTENDU QUE, pour éviter cette situation, il y aurait lieu d'adapter, pour ce cas particulier, le tarif L en permettant une puissance souscrite inférieure à 5 000 kW;

ATTENDU QUE ce contrat comporte des modalités non prévues au règlement tarifaire d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE le Comité exécutif d'Hydro-Québec, à ses réunions tenues les 18 avril et 19 décembre 1996, a approuvé ledit contrat de fourniture d'électricité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

D'APPROUVER le contrat de fourniture d'électricité à intervenir entre la Nation Crie de Wemindji et Hydro-Québec prévoyant une facturation au tarif général de grande puissance (tarif L) du règlement tarifaire d'Hydro-Québec mais avec une puissance à facturer minimale inférieure à 5 000 kW, pour la période du 3 mai 1996 au 2 mai 1999, renouvelable par la suite de mois en mois, ledit contrat devant être substantiellement conforme au projet dont copie est jointe à la recommandation accompagnant le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29626

Gouvernement du Québec

Décret 279-98, 11 mars 1998

CONCERNANT l'autorisation à SOQUEM de conclure un contrat de participation avec Mines d'Or Virginia inc. et Cambior inc. relativement au Projet Grand-Nord et pouvant engager SOQUEM pour plus de cinq ans

ATTENDU QUE, dans le cadre du Projet Grand-Nord, SOQUEM, Mines d'Or Virginia inc. (Virginia) et Cambior inc. (Cambior) désirent effectuer conjointement des travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production et de production sur tous les permis d'exploration minière qu'elles acquerraient éventuellement aux termes de l'Entente de partenariat datée du 18 juin 1997 entre la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts, agissant au nom du gouvernement du Québec, d'une part, et Falconbridge limitée, Mines et exploration Noranda inc., Virginia, Cambior et SOQUEM, d'autre part, concernant un levé géochimique de sédiments de lacs dans la région du Grand-Nord québécois;

ATTENDU QU'il est opportun que SOQUEM, Virginia et Cambior forment une entreprise en participation, chacune détenant trente-trois et un tiers pour cent (33¹/₃ %) des intérêts indivis et effectuent sur cette base des travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production au Projet Grand-Nord, conformément à un contrat de participation (le Contrat) d'une durée de plus de cinq ans;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de SOQUEM a approuvé, lors de sa réunion tenue le 25 novembre 1997, la conclusion du Contrat aux conditions ci-haut mentionnées, sous réserve de l'autorisation préalable du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 21 de la Loi sur la Société québécoise d'exploration minière (L.R.Q., c. S-19), la Société ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure un contrat de participation relativement à la réalisation des objets visés dans l'article 3, si ce contrat l'engage pour plus de cinq ans;

ATTENDU QUE le Contrat est relatif à la réalisation des objets visés à l'article 3 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Mines et aux Terres et du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QUE SOQUEM soit autorisée à conclure avec Mines d'Or Virginia inc. et Cambior inc. un contrat de participation l'engageant pour plus de cinq ans relativement à des travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production au Projet Grand-Nord;

QUE ce contrat de participation prévoit que SOQUEM, Mines d'Or Virginia inc. et Cambior inc. détiennent chacune trente-trois et un tiers pour cent (33¹/₃ %) des intérêts indivis et effectuent sur cette base des travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production au Projet Grand-Nord.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29627

Gouvernement du Québec

Décret 280-98, 11 mars 1998

CONCERNANT l'autorisation à SOQUEM de vendre à Exploration Loubel inc. son intérêt dans 13 claims situés dans le canton de Queylus

ATTENDU QUE SOQUEM et Minerais Baie Corner inc. détiennent chacune un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans les claims 5047670, 5047671, 5047672, 5049333, 5049334, 5049335, 5049336, 5049337, 5049338, 5049339, 5049340, 5049341 et 5049342 (les Claims) situés dans le Canton de Queylus, à environ 20 kilomètres au sud de Chibougamau, dans la province de Québec;

ATTENDU QU'Exploration Loubel inc. (Loubel) détient la propriété Queylus qui est adjacente aux Claims, qu'elle y effectue une importante campagne de travaux d'exploration et qu'elle a offert d'acquiescer un intérêt de cent pour cent (100 %) dans les Claims;

ATTENDU QU'il est opportun que SOQUEM vende à Loubel son intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans les Claims en considération d'une redevance de un demi pour cent (0,5 %) du revenu net de la fonderie, advenant l'exploitation commerciale des Claims;

ATTENDU QUE Minerais Baie Corner inc. a accepté de vendre son intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans les Claims à Loubel;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de SOQUEM a approuvé, lors de sa réunion tenue le 23 septembre 1997, la vente de l'intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) que SOQUEM détient dans les Claims à Loubel

suivant la considération ci-haut mentionnée, sous réserve de l'autorisation préalable du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 21 de la Loi sur la Société québécoise d'exploration minière (L.R.Q., c. S-19) la Société ne peut sans l'autorisation préalable du gouvernement vendre des gîtes minéraux, des propriétés minières ou des intérêts dans ces biens autrement que par vente à l'enchère ou par soumissions publiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Mines et aux Terres et du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QUE SOQUEM soit autorisée à vendre à Exploration Loubel inc. son intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans les claims 5047670, 5047671, 5047672, 5049333, 5049334, 5049335, 5049336, 5049337, 5049338, 5049339, 5049340, 5049341 et 5049342 situés dans le Canton de Queylus, dans la province de Québec, en considération d'une redevance de un demi pour cent (0,5 %) du revenu net de la fonderie, advenant l'exploitation commerciale de ces claims.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29628

Gouvernement du Québec

Décret 281-98, 11 mars 1998

CONCERNANT l'autorisation à SOQUEM de vendre à Matamec Explorations inc. une partie de son intérêt dans 337 claims situés sur le feuillet SNRC 22 P/03 et de conclure un contrat de participation engageant SOQUEM pour plus de cinq ans

ATTENDU QUE SOQUEM détient un intérêt de cent pour cent (100 %) dans 337 claims (la Propriété) situés sur le feuillet SNRC 22 P/03, à environ 110 kilomètres au nord de Sept-Îles, dans la province de Québec, et dont la liste est donnée à l'annexe «A» ci-jointe;

ATTENDU QU'il est opportun que SOQUEM vende à Matamec Explorations inc. (Matamec) un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans la Propriété, en considération de la réalisation de travaux d'exploration sur la Propriété pour une somme totale de 2 500 000 \$ sur une période de cinq ans;

ATTENDU QU'au moment de l'acquisition par Matamec d'un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans

la Propriété, il est opportun que cette dernière et SOQUEM forment une entreprise en participation, chacune détenant un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) et poursuivent sur cette base les travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur la Propriété, conformément à un contrat de participation (le Contrat) d'une durée de plus de cinq ans;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de SOQUEM a approuvé, lors de sa réunion tenue le 25 novembre 1997, la vente à Matamec d'un intérêt de cinquante pour cent (50 %) dans la Propriété et la conclusion du Contrat d'une durée de plus de cinq ans, et ce, aux conditions ci-haut mentionnées, sous réserve de l'approbation préalable du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 21 de la Loi sur la Société québécoise d'exploration minière (L.R.Q., c. S-19), la Société ne peut sans l'autorisation préalable du gouvernement conclure un contrat de participation relativement à la réalisation des objets visés dans l'article 3, si ce contrat l'engage pour plus de cinq ans;

ATTENDU QUE le Contrat est relatif à la réalisation des objets visés à l'article 3 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 21 de cette loi, la Société ne peut sans l'autorisation préalable du gouvernement vendre des gîtes minéraux, des propriétés minières ou des intérêts dans ces biens autrement que par vente à l'enchère ou par soumissions publiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Mines et aux Terres et du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QUE SOQUEM soit autorisée à:

a) vendre à Matamec Explorations inc. (Matamec) un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans 337 claims (la Propriété) situés sur le feuillet SNRC 22 P/03, à environ 110 kilomètres au nord de Sept-Îles, dans la province de Québec, et dont la liste est donnée à l'annexe «A» ci-jointe en considération de la réalisation de travaux d'exploration sur la Propriété pour une somme totale de 2 500 000 \$ sur une période de cinq ans;

b) conclure avec Matamec au moment de la vente un contrat de participation l'engageant pour plus de cinq ans relativement à des travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur la Propriété;

QUE le contrat de participation prévoit que SOQUEM et Matamec forment une entreprise en participation, chacune détenant un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %), et poursuivent sur cette base les travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur la Propriété.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE «A»

FEUILLET SNRC 22 P/03

Liste des claims

5004608	5004647	5004720	5004766	5004945	5004984	5005023
5004609	5004648	5004721	5004767	5004946	5004985	5005024
5004610	5004649	5004722	5004768	5004947	5004986	5005025
5004611	5004650	5004723	5004769	5004948	5004987	5005026
5004612	5004651	5004724	5004770	5004949	5004988	5005027
5004613	5004652	5004725	5004771	5004950	5004989	5005028
5004614	5004653	5004726	5004779	5004951	5004990	5005029
5004615	5004654	5004727	5004780	5004952	5004991	5005030
5004616	5004655	5004728	5004781	5004953	5004992	5005031
5004617	5004656	5004729	5004782	5004954	5004993	5005032
5004618	5004657	5004730	5004783	5004955	5004994	5005033
5004619	5004662	5004731	5004784	5004956	5004995	5005034
5004620	5004663	5004732	5004785	5004957	5004996	5005035
5004621	5004664	5004733	5004786	5004958	5004997	5005036
5004622	5004665	5004734	5004787	5004959	5004998	5005037
5004623	5004666	5004735	5004788	5004960	5004999	5005038
5004624	5004667	5004736	5004789	5004961	5005000	5005039
5004625	5004668	5004737	5004790	5004962	5005001	5005040
5004626	5004669	5004738	5004791	5004963	5005002	5005041
5004627	5004670	5004739	5004792	5004964	5005003	5005042
5004628	5004701	5004740	5004793	5004965	5005004	5005043
5004629	5004702	5004741	5004794	5004966	5005005	5005044
5004630	5004703	5004742	5004795	5004967	5005006	5005045
5004631	5004704	5004743	5004796	5004968	5005007	5005046
5004632	5004705	5004744	5004797	5004969	5005008	5005047
5004633	5004706	5004745	5004798	5004970	5005009	5005048
5004634	5004707	5004746	5004799	5004971	5005010	5005049
5004635	5004708	5004747	5004800	5004972	5005011	5005050
5004636	5004709	5004748	5004934	5004973	5005012	5005051
5004637	5004710	5004749	5004935	5004974	5005013	5005052
5004638	5004711	5004750	5004936	5004975	5005014	5005053
5004639	5004712	5004751	5004937	5004976	5005015	5005054
5004640	5004713	5004752	5004938	5004977	5005016	5005056
5004641	5004714	5004753	5004939	5004978	5005017	5005057
5004642	5004715	5004754	5004940	5004979	5005018	5005058
5004643	5004716	5004755	5004941	5004980	5005019	5005327
5004644	5004717	5004756	5004942	5004981	5005020	5005328
5004645	5004718	5004764	5004943	5004982	5005021	5005329
5004646	5004719	5004765	5004944	5004983	5005022	5005330

5005331	5005341	5005351	5005920	5005930	5005940	5154018
5005332	5005342	5005911	5005921	5005931	5154009	5154019
5005333	5005343	5005912	5005922	5005932	5154010	5154020
5005334	5005344	5005913	5005923	5005933	5154011	5154021
5005335	5005345	5005914	5005924	5005934	5154012	
5005336	5005346	5005915	5005925	5005935	5154013	
5005337	5005347	5005916	5005926	5005936	5124014	
5005338	5005348	5005917	5005927	5005937	5154015	
5005339	5005349	5005918	5005928	5005938	5154016	
5005340	5005350	5005919	5005929	5005939	5154017	

29629

Gouvernement du Québec

Décret 282-98, 11 mars 1998

CONCERNANT l'autorisation à SOQUEM de vendre à Ressources Appalaches inc. une partie de son intérêt dans 178 claims situés dans les cantons de Lapeyrière et de Pothier et de conclure un contrat de participation engageant SOQUEM pour plus de cinq ans

ATTENDU QUE SOQUEM détient un intérêt de cent pour cent (100 %) dans 178 claims (la Propriété) situés dans les cantons de Lapeyrière et de Pothier, dans la province de Québec, et dont la liste est donnée à l'annexe «A» ci-jointe;

ATTENDU QU'il est opportun que SOQUEM vende à Ressources Appalaches inc. (Appalaches) un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans la Propriété, en considération de la réalisation de travaux d'exploration sur la Propriété pour une somme totale de 1 000 000 \$ sur une période de quatre ans;

ATTENDU QU'au moment de l'acquisition par Appalaches d'un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans la Propriété, il est opportun que cette dernière et SOQUEM forment une entreprise en participation, chacune détenant un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %), et poursuivent sur cette base les travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur la Propriété, conformément à un contrat de participation (le Contrat) d'une durée de plus de cinq ans;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de SOQUEM a approuvé, lors de sa réunion tenue le 25 novembre 1997, la vente à Appalaches d'un intérêt de cinquante pour cent (50 %) dans la Propriété et la conclusion du Contrat d'une durée de plus de cinq ans, et ce, aux conditions ci-haut mentionnées, sous réserve de l'approbation préalable du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 21 de la Loi sur la Société québécoise d'exploration minière (L.R.Q., c. S-19), la Société ne peut sans l'autorisation préalable du gouvernement conclure un contrat de participation relativement à la réalisation des objets visés dans l'article 3, si ce contrat l'engage pour plus de cinq ans;

ATTENDU QUE le Contrat est relatif à la réalisation des objets visés à l'article 3 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 21 de cette loi, la Société ne peut sans l'autorisation préalable du gouvernement vendre des gîtes minéraux, des propriétés minières ou des intérêts dans ces biens autrement que par vente à l'enchère ou par soumissions publiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Mines et aux Terres et du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QUE SOQUEM soit autorisée à:

a) vendre à Ressources Appalaches inc. (Appalaches) un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans 178 claims (la Propriété) situés dans les cantons de Lapeyrère et de Pothier, dans la province de Québec, et dont la liste est donnée à l'annexe «A» ci-jointe en considération de la réalisation de travaux d'exploration sur la Propriété pour une somme totale de 1 000 000 \$, sur une période de quatre ans;

b) conclure avec Appalaches au moment de la vente un contrat de participation l'engageant pour plus de cinq ans relativement à des travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur la Propriété;

QUE le contrat de participation prévoit que SOQUEM et Appalaches forment une entreprise en participation, chacune détenant un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %), et poursuivent sur cette base les travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur la Propriété.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE «A»

CANTONS DE LAPEYRÈRE ET DE POTHIER

Liste des claims

5003140	5066285	5066332	5066615
5003141	5066286	5066333	5066616
5003142	5066287	5066334	5066617
5003143	5066288	5066336	5066618
5003144	5066289	5066337	5066619
5003145	5066290	5066338	5066620
5003146	5066291	5066339	5066621
5003147	5066292	5066340	5066622
5003148	5066293	5066343	5066623
5003149	5066294	5066344	5066624
5003150	5066295	5066347	5066625
5003151	5066296	5066348	5066626
5003152	5066297	5066349	5066627
5003153	5066298	5066350	5066628
5003154	5066299	5066351	5066629
5003155	5066300	5066354	5066630
5003156	5066301	5066355	5066631
5003157	5066302	5066356	5066632
5003158	5066303	5066357	5066633
5003159	5066304	5066358	5066634
5003160	5066305	5066359	5066635
5003161	5066306	5066360	5066636
5003162	5066307	5066361	5066637
5003163	5066308	5066370	5066638
5003937	5066309	5066371	5066639
5003938	5066310	5066372	5066640
5003939	5066311	5066378	5066641
5003940	5066312	5066379	5066642
5003941	5066313	5066380	5066643
5003942	5066314	5066381	5066644
5003943	5066315	5066382	5066645
5003944	5066316	5066383	5066646
5003951	5066317	5066384	5066647
5003952	5066318	5066385	5066648
5003953	5066319	5066386	5066649
5003954	5066320	5066387	5066650
5003955	5066323	5066606	5066651
5003956	5066324	6066607	5066652
5003957	5066325	5066608	5066653
5003958	5066326	5066609	5066654
5003959	5066327	5066610	5066655
5066281	5066328	5066611	5066656
5066282	5066329	5066612	5066657
5066283	5066330	5066613	
5066284	5066331	5066614	

Gouvernement du Québec

Décret 283-98, 11 mars 1998

CONCERNANT l'autorisation à SOQUEM de vendre à Ressources Minières Normabec ltée une partie de son intérêt dans 145 claims situés dans le canton de Grevet et de conclure un contrat de participation engageant SOQUEM pour plus de cinq ans

ATTENDU QUE SOQUEM détient un intérêt de cent pour cent (100 %) dans 145 claims (la Propriété) situés dans le canton de Grevet, comté d'Abitibi-Est, dans la province de Québec, et dont la liste est donnée à l'annexe « A » ci-jointe;

ATTENDU QU'il est opportun que SOQUEM vende à Ressources Minières Normabec ltée (Normabec) un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans la Propriété, en considération de la réalisation de travaux d'exploration sur la Propriété pour une somme totale de 600 000 \$ sur une période de trois ans;

ATTENDU QU'au moment de l'acquisition par Normabec d'un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans la Propriété, il est opportun que cette dernière et SOQUEM forment une entreprise en participation, chacune détenant un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) et poursuivent sur cette base les travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur la Propriété, conformément à un contrat de participation (le Contrat) d'une durée de plus de cinq ans;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de SOQUEM a approuvé, lors de sa réunion tenue le 23 septembre 1997, la vente à Normabec d'un intérêt de cinquante pour cent (50 %) dans la Propriété et la conclusion du Contrat d'une durée de plus de cinq ans, et ce, aux conditions ci-haut mentionnées, sous réserve de l'approbation préalable du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 21 de la Loi sur la Société québécoise d'exploration minière (L.R.Q., c. S-19), la Société ne peut sans l'autorisation préalable du gouvernement conclure un contrat de participation relativement à la réalisation des objets visés dans l'article 3, si ce contrat l'engage pour plus de cinq ans;

ATTENDU QUE le Contrat est relatif à la réalisation des objets visés à l'article 3 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 21 de cette loi, la Société ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, vendre des gîtes minéraux, des

propriétés minières ou des intérêts dans ces biens autrement que par vente à l'enchère ou par soumissions publiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Mines et aux Terres et du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QUE SOQUEM soit autorisée à:

a) vendre à Ressources Minières Normabec ltée (Normabec) un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans 145 claims (la Propriété) situés dans le canton de Grevet, dans la province de Québec, et dont la liste est donnée à l'annexe « A » ci-jointe en considération de la réalisation de travaux d'exploration sur la Propriété pour une somme totale de 600 000 \$ sur une période de trois ans;

b) conclure avec Normabec au moment de la vente un contrat de participation l'engageant pour plus de cinq ans relativement à des travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur la Propriété;

QUE le contrat de participation prévoie que SOQUEM et Normabec forment une entreprise en participation, chacune détenant un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %), et poursuivent sur cette base les travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur la Propriété.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE « A »

CANTON GREVET

Liste des claims

4019251	4019275	4019304	4079383
4019252	4019281	4019305	4079384
4019253	4019282	4076381	4079385
4019254	4019283	4076382	4079391
4019255	1049284	4076383	4079392
4019261	4019285	4076384	4079393
4019262	4019291	4076385	4079394
4019263	4019292	4079371	4079395
4919264	4019293	4079372	4079401
4019265	4019294	4079373	4079402
4019271	4019295	4079374	4079403
4019272	4019301	4079375	4079404
4019273	4019302	4079381	4079405
4019274	4019303	4079382	4079411

4079412	4079455	4079503	4079551
4079413	4079461	4079504	4079552
4079414	4079462	4079505	4079553
4079415	4079463	4079511	4079554
4079421	4079464	4979512	4079555
4079422	4079465	4079513	4079561
4079423	4079471	4079514	4079562
4079424	4079472	4079515	4079563
4079425	4079473	4079521	4079564
4079431	4079474	4079522	4079565
4079432	4079475	4079523	4079571
4079433	4079481	4079524	4079572
4079434	4079482	4079525	4079573
4079435	4079483	4079531	4079574
4079441	4079484	4079532	4079575
4079442	4079485	4079533	4079581
4079443	4079491	4079534	5079582
4079444	4079492	4079535	4079583
4079445	4079493	4079541	4079584
4079451	4079494	4079542	4079585
4079452	4079495	4079543	
4079453	4079501	4079544	
4079454	4079502	4079545	

29631

Gouvernement du Québec

Décret 284-98, 11 mars 1998

CONCERNANT l'autorisation à SOQUEM de vendre à Ressources Minières Normabec ltée une partie de son intérêt dans 11 claims situés dans le canton de Beauchastel et de conclure un contrat de participation engageant SOQUEM pour plus de cinq ans

ATTENDU QUE SOQUEM détient un intérêt de cent pour cent (100 %) dans 11 claims (la Propriété) situés dans le canton de Beauchastel, à 30 kilomètres à l'ouest de Rouyn-Noranda, dans la province de Québec, et dont la liste est donnée à l'annexe « A » ci-jointe;

ATTENDU QU'il est opportun que SOQUEM vende à Ressources Minières Normabec ltée (Normabec) un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans la Propriété, en considération de la réalisation de travaux d'exploration sur la Propriété pour une somme totale de 350 000 \$ sur une période de trois ans;

ATTENDU QU'au moment de l'acquisition par Normabec d'un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans la Propriété, il est opportun que cette dernière et SOQUEM forment une entreprise en participation, chacune détenant un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) et poursuivent sur cette base les travaux d'explo-

ration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur la Propriété, conformément à un contrat de participation (le Contrat) d'une durée de plus de cinq ans;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de SOQUEM a approuvé, lors de sa réunion tenue le 23 septembre 1997, la vente à Normabec d'un intérêt de cinquante pour cent (50 %) dans la Propriété et la conclusion du Contrat d'une durée de plus de cinq ans, et ce, aux conditions ci-haut mentionnées, sous réserve de l'approbation préalable du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 21 de la Loi sur la Société québécoise d'exploration minière (L.R.Q., c. S-19), la Société ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure un contrat de participation relativement à la réalisation des objets visés dans l'article 3, si ce contrat l'engage pour plus de cinq ans;

ATTENDU QUE le Contrat est relatif à la réalisation des objets visés à l'article 3 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 21 de cette loi, la Société ne peut sans l'autorisation préalable du gouvernement vendre des gîtes minéraux, des propriétés minières ou des intérêts dans ces biens autrement que par vente à l'enchère ou par soumissions publiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Mines et aux Terres et du ministre d'État des Ressources naturelles et ministres des Ressources naturelles:

QUE SOQUEM soit autorisée à:

a) vendre à Ressources Minières Normabec ltée (Normabec) un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans 11 claims (la Propriété) situés dans le canton de Beauchastel, dans la province de Québec, et dont la liste est donnée à l'annexe « A » ci-jointe en considération de la réalisation de travaux d'exploration sur la Propriété pour une somme totale de 350 000 \$ sur une période de trois ans;

b) conclure avec Normabec au moment de la vente un contrat de participation l'engageant pour plus de cinq ans relativement à des travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur la Propriété;

QUE le contrat de participation prévoit que SOQUEM et Normabec forment une entreprise en participation, chacune détenant un intérêt indivis de cinquante pour

cent (50 %) et poursuivent sur cette base les travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur la Propriété.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE « A »

CANTON DE BEAUCHASTEL

Liste des claims

5121020
5128401
5128402
5128403
5128404
5128405
5128406
5128407
5128408
5128409
5128410

29632

Gouvernement du Québec

Décret 285-98, 11 mars 1998

CONCERNANT le renouvellement du mandat de quatre membres à temps partiel à la Commission d'examen

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 672.38 du Code criminel (L.C., 1991, c. 43) prévoit notamment qu'une Commission d'examen est constituée ou désignée pour chaque province et qu'elle est constituée d'un minimum de cinq membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil 3406-75 du 23 juillet 1975, une Commission d'examen a été constituée pour le Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret 59-93 du 20 janvier 1993, monsieur Jean Imbeault, psychiatre, a été nommé membre de la Commission d'examen pour un mandat de cinq ans venant à expiration le 19 janvier 1998 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret 316-93 du 10 mars 1993, messieurs Louis Morissette, Pierre Hélie et Louis Roy, médecins, psychiatres, ont été nommés membres

de la Commission d'examen pour un mandat de cinq ans venant à expiration le 9 mars 1998 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres à temps partiel de la Commission d'examen, pour un mandat d'un an à compter des présentes:

— monsieur Jean Imbeault, médecin, psychiatre, Centre hospitalier de l'Université de Montréal;

— monsieur Louis Morissette, médecin, psychiatre, Institut Philippe Pinel de Montréal;

— monsieur Pierre Hélie, médecin, psychiatre, Institut Philippe Pinel de Montréal;

— monsieur Louis Roy, médecin, psychiatre;

QUE des honoraires soient versés à messieurs Jean Imbeault, Louis Morissette et Pierre Hélie conformément à l'arrêté en conseil 3406-75 du 23 juillet 1975 et ses modifications subséquentes;

QU'aucuns honoraires ne soient versés à monsieur Louis Roy pour agir à titre de membre à temps partiel de la Commission d'examen;

QUE, pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, messieurs Imbeault, Morissette, Hélie et Roy soient remboursés conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et approuvées par le gouvernement en vertu du décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29633

Gouvernement du Québec

Décret 287-98, 11 mars 1998

CONCERNANT la nomination et la désignation d'officiers pour agir, à titre intérimaire, à la direction de la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 43 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), la Sûreté du Québec se compose, notamment, de cinq officiers, dont chacun est désigné sous le titre de directeur général

adjoint de la Sûreté, qui sont chargés de seconder le directeur général dans l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QU'un poste de directeur général adjoint de la Sûreté est vacant;

ATTENDU QUE trois directeurs généraux adjoints sont empêchés, actuellement et pour une période indéterminée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de cette loi, les officiers de la Sûreté mentionnés au paragraphe 2^o de l'article 43 de cette loi sont nommés par le gouvernement, sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QUE le directeur général adjoint, affecté à la direction générale, a recommandé que l'officier Normand Proulx soit nommé directeur général adjoint par intérim;

ATTENDU QUE le directeur général adjoint, affecté à la direction générale, a recommandé que les officiers Gilles Bouchard, Jean Bourdeau et Denis Despelteau soient désignés pour agir, à titre intérimaire, à la place de trois directeurs généraux adjoints empêchés;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à ces recommandations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE l'officier Normand Proulx soit nommé directeur général adjoint par intérim à compter du 11 mars 1998;

QUE les officiers Gilles Bouchard, Jean Bourdeau et Denis Despelteau soient désignés pour agir, à titre intérimaire, à la place de trois directeurs généraux adjoints empêchés à compter du 11 mars 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29634

Gouvernement du Québec

Décret 288-98, 11 mars 1998

CONCERNANT la promotion d'officiers à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), les officiers de la Sûreté du Québec mentionnés aux paragraphes 2^o et 3^o de l'arti-

cle 43 de cette loi sont nommés, sur recommandation du directeur général, par le gouvernement qui détermine leur traitement suivant la classification et l'échelle des traitements prévus par les règlements adoptés en vertu du paragraphe a de l'article 57 de cette loi;

ATTENDU QUE le directeur général intérimaire de la Sûreté du Québec a formulé, le 4 mars 1998, la recommandation suivante:

QUE les inspecteurs Jacques Ayotte, Michel Boudreault, Serge Granger, Jean-Yves Imbeault, Claude McManus, André Périard et Jean-Claude Roy soient promus au grade d'inspecteur-chef;

QUE les capitaines Michel Perron et Richard St-Denis soient promus au grade d'inspecteur-chef;

QUE les capitaines Guy Asselin, Maurice Bezombes, Yvon Champagne, Richard Deschesnes, Denis Fiset, Gaston Landry, Mario Laprise, Daniel Rousseau, Maurice Sénécal et Pierre Vaillant soient promus au grade d'inspecteur;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général intérimaire de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Sécurité publique:

QUE l'inspecteur Serge Granger soit promu au grade d'inspecteur-chef, au traitement annuel de 91 584 \$, à compter du 12 mars 1998;

QUE les inspecteurs Jacques Ayotte, Michel Boudreault, Jean-Yves Imbeault, Claude McManus, André Périard et Jean-Claude Roy soient promus au grade d'inspecteur-chef, au traitement annuel de 87 322 \$, à compter du 12 mars 1998;

QUE le capitaine Michel Perron soit promu au grade d'inspecteur-chef, au traitement annuel de 87 322 \$, à compter du 12 mars 1998;

QUE le capitaine Richard St-Denis soit promu au grade d'inspecteur-chef, au traitement annuel de 83 258 \$, à compter du 12 mars 1998;

QUE le capitaine Gaston Landry soit promu au grade d'inspecteur, au traitement annuel de 83 839 \$, à compter du 12 mars 1998;

QUE les capitaines Guy Asselin, Maurice Bezombes, Yvon Champagne, Richard Deschesnes, Denis Fiset,

Mario Laprise, Daniel Rousseau, Maurice Sénécal et Pierre Vaillant soient promus au grade d'inspecteur, au traitement annuel de 79 937 \$, à compter du 12 mars 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29635

Gouvernement du Québec

Décret 289-98, 11 mars 1998

CONCERNANT l'intégration d'officiers du grade de lieutenant au grade de capitaine à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), les officiers de la Sûreté du Québec mentionnés aux paragraphes 2^o et 3^o de l'article 43 de cette loi sont nommés, sur recommandation du directeur général, par le gouvernement qui détermine leur traitement suivant la classification et l'échelle des traitements prévus par les règlements adoptés en vertu du paragraphe a de l'article 57 de cette loi;

ATTENDU QUE le directeur général intérimaire de la Sûreté du Québec a formulé, le 4 mars 1998, la recommandation suivante:

QUE les lieutenants Gilles Auger, Jacques Beaupré, Richard Bégin, Robert Bélec, Lucien Bourque, Steven Chabot, Sylvain Chabot, Christian Chalin, Gilles Charette, Pierre-Yves Chevalier, Carole Cloutier, Louis Côté, Jean Cowan, Michael Cullen, Patricia Demontigny, Régis Falardeau, Michel Ferland, Freddy Foley, André Fortin, Bernard Gaudreault, Mario Giroux, Normand Gosselin, Pierre Goupil, Gaétan Guimond, Pierre Henri, Jean Labonté, Luc Lafleur, Réal Laguë, Pierre Lajoie, Pierre Lamontagne, Réjean Landry, Michel Latour, Yves Leblanc, Claude Levac, Noël Longchamps, Gary McConnell, Robert McManus, René Marchand, Michel Martin, André Pitre, Robert Poëti, Alain Quirion, Pierre Renaud, Denis Rioux, Denis Rivest, Gérald Rodrigue, Daniel Sauvé, Marcel Savard, René Sénéchal, Gregory Stevens, Pierre Toulouse, André Thibodeau, Richard Toupin et Michel Trottier soient intégrés et nommés au grade de capitaine;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général intérimaire de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Sécurité publique:

QUE les lieutenants Sylvain Chabot, Gilles Charette, Gaétan Guimond, André Pitre, Alain Quirion et Gregory Stevens soient intégrés et nommés au grade de capitaine, au traitement annuel de 76 749 \$, à compter du 12 mars 1998;

QUE les lieutenants Gilles Auger, Jacques Beaupré, Richard Bégin, Robert Bélec, Lucien Bourque, Steven Chabot, Christian Chalin, Pierre-Yves Chevalier, Carole Cloutier, Louis Côté, Jean Cowan, Michael Cullen, Patricia Demontigny, Régis Falardeau, Michel Ferland, Freddy Foley, André Fortin, Bernard Gaudreault, Mario Giroux, Normand Gosselin, Pierre Goupil, Pierre Henri, Jean Labonté, Luc Lafleur, Réal Laguë, Pierre Lajoie, Pierre Lamontagne, Réjean Landry, Michel Latour, Yves Leblanc, Claude Levac, Noël Longchamps, Gary McConnell, Robert McManus, René Marchand, Michel Martin, Robert Poëti, Pierre Renaud, Denis Rioux, Denis Rivest, Gérald Rodrigue, Daniel Sauvé, Marcel Savard, René Sénéchal, Pierre Toulouse, André Thibodeau, Richard Toupin et Michel Trottier soient intégrés et nommés au grade de capitaine, au traitement annuel de 71 454 \$, à compter du 12 mars 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29636

Gouvernement du Québec

Décret 290-98, 11 mars 1998

CONCERNANT la nomination de monsieur Liguori Hinse comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société des traversiers du Québec

ATTENDU QUE l'article 6 de la Loi sur la Société des traversiers du Québec (L.R.Q., c. S-14) stipule notamment que les affaires de la Société des traversiers du Québec sont administrées par un conseil d'administration de cinq membres, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi énonce que la durée du mandat et le traitement ou, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres du conseil d'administration sont déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que tout fonctionnaire du gouvernement ou d'un de ses organismes peut être président ou vice-président de la Société ou autre membre de son conseil d'administration;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi précise que le président est le directeur général de la Société, qu'il doit s'occuper exclusivement du travail de la Société et des devoirs de sa fonction et qu'il est responsable de l'administration de la Société dans le cadre de ses règlements;

ATTENDU QUE le poste de membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société des traversiers du Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE monsieur Liguori Hinse, sous-ministre adjoint au ministère des Transports, administrateur d'État II, soit nommé membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société des traversiers du Québec, pour un mandat de deux ans à compter du 30 mars 1998, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de monsieur Liguori Hinse comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société des traversiers du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société des traversiers du Québec (L.R.Q., c. S-14)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Liguori Hinse, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société des traversiers du Québec, ci-après appelée la Société.

À titre de président et directeur général, monsieur Hinse est chargé de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Société pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Hinse remplit ses fonctions au siège de la Société à Québec.

Monsieur Hinse, administrateur d'État II au ministère des Transports, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 30 mars 1998 pour se terminer le 29 mars 2000, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Hinse comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Hinse reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 107 557 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Assurances

Monsieur Hinse participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Hinse continue de participer au régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Société remboursera à monsieur Hinse, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 100 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Hinse sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Hinse a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Hinse peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Hinse consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Hinse demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Hinse qui sera réintégré parmi le personnel du ministère des Transports, au salaire qu'il avait comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II. Dans le cas où son salaire de mem-

bre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Monsieur Hinse peut demander que ses fonctions de membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société prennent fin avant l'échéance du 29 mars 2000, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère des Transports, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Hinse se termine le 29 mars 2000. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Hinse à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère des Transports aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

LIGUORI HINSE

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

29637

Gouvernement du Québec

Décret 302-98, 18 mars 1998

CONCERNANT les ordonnances SE-CM-3713, SE-CM-3714, SE-CM-3715, SE-CM-3716, SE-CM-3717, SE-CM-3718, SE-CM-3719 et SE-CM-3721 de la Municipalité de Baie-James

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QU'en vertu de l'article 37 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), les ordonnances SE-CM-3713, SE-CM-3714, SE-CM-3715, SE-CM-3716, SE-CM-3717, SE-CM-3718, SE-CM-3719 et SE-CM-3721, adoptées par le conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James agissant à titre de substitut du conseil municipal de la Municipalité de Baie-James, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES SIÉGEANT À TITRE DE SUBSTITUT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES, TENUE À LA SALLE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ, À MATAGAMI, LE JEUDI 18 DÉCEMBRE 1997, À 14 H 33, SOUS LA PRÉSIDENTE DE SON MAIRE, M. J. YVON GOYETTE ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS:

Messieurs les conseillers Michel Garon
Gilles Gendron

Adoption du règlement n^o 107 concernant l'adoption du budget, l'imposition d'une taxe foncière générale, d'une taxe sur les immeubles non-résidentiels, de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 1998 pour la Municipalité de la Baie James

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 474 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), la Municipalité doit, entre le 15 novembre et le 31 décembre 1997, préparer et adopter son budget pour l'exercice financier 1998;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 485 de la Loi sur les cités et villes, la Municipalité peut imposer une taxe foncière générale pour l'exercice financier 1998;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 244.23 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), la Municipalité peut, par règlement, imposer sur l'ensemble de son territoire, une taxe sur les unités d'évaluation inscrites à son rôle d'évaluation foncière qui sont constituées d'immeubles non-résidentiels;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 37 et 39.1 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), la Municipalité peut adopter des ordonnances qui ne s'appliquent qu'à une partie de son territoire et imposer une taxe foncière générale à des taux différents selon les parties de celui-ci;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 28 (2) *c* et *d* de la Loi sur les cités et villes, la Municipalité peut accorder des subventions à des sociétés ou corporations d'initiative industrielle, commerciale ou touristique;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 413 (10) *c* de la Loi sur les cités et villes, la Municipalité peut imposer une taxe foncière sur les biens-fonds imposables d'une partie de son territoire afin de pourvoir à l'enlèvement et la disposition des ordures;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 244.1 et 244.2 de la Loi sur la fiscalité municipale, la Municipalité peut prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des ordonnances n^{os} 315-CM-3689, 315-CM-3690 et 316-CM-3708, trois ententes dont une pour la protection contre les incendies, pour la cueillette et la disposition des ordures et pour l'organisation des mesures d'urgence en cas de sinistre ont été conclues avec la ville de Chapais;

CONSIDÉRANT QU'en raison du nombre total de sa population inférieur à cinq mille personnes, la Municipalité doit, en vertu de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), requérir les services policiers de la Sûreté du Québec et en défrayer le coût auprès du ministère de la Sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE le 25 septembre 1997, M. Gilles Gendron a donné un avis de motion relatif à un règlement concernant l'adoption du budget, l'imposition d'une taxe foncière générale, une taxe sur les immeubles non-résidentiels, l'imposition de taxes spéciales et/ou des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 1998, pour la Municipalité de la Baie James, à l'exception des localités de Beaucanton, Joutel, Radisson et des agglomérations de Val-Paradis et Villebois, sauf pour la taxe sur les immeubles non-résidentiels, laquelle doit s'appliquer sur tout le territoire municipal.

SUR PROPOSITION DE M. GILLES GENDRON, DUMENT APPUYÉE PAR M. MICHEL GARON, IL EST ORDONNÉ:

Ordonnance n^o SE-CM-3713

D'ADOPTER le règlement n^o 107 de la Municipalité concernant l'adoption du budget, l'imposition d'une taxe foncière générale, d'une taxe sur les immeubles non-résidentiels, de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour la Municipalité de la Baie James, à l'exception des locali-

tés de Beaucanton, Joutel, Radisson et des agglomérations de Val-Paradis et Villebois pour l'exercice financier 1998.

COPIE CONFORME,
ce 8^e jour de janvier 1998

La greffière adjointe,
GUYLAINE TURCOTTE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES SIÉGEANT À TITRE DE SUBSTITUT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES, TENUE À LA SALLE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ, À MATAGAMI, LE JEUDI 18 DÉCEMBRE 1997, À 14 H 33, SOUS LA PRÉSIDENTE DE SON MAIRE, M. J. YVON GOYETTE ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS:

Messieurs les conseillers Michel Garon
Gilles Gendron

Adoption du règlement n^o 89 concernant l'adoption du budget de la localité de Joutel, l'imposition d'une taxe foncière générale, de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 1998

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 474 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), la Municipalité doit, entre le 15 novembre et le 31 décembre 1997, préparer et adopter son budget pour l'exercice financier 1998;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 485 de la Loi sur les cités et villes, la Municipalité peut imposer une taxe foncière générale pour l'exercice financier 1998;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 413 (22^o) et (28^o) de la Loi sur les cités et villes, la Municipalité peut imposer une taxe foncière spéciale pour l'entretien et l'amélioration du réseau d'égout sanitaire public dans les limites de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 423, 429, 430 et 432 (4^o) de la Loi sur les cités et villes, la Municipalité peut imposer une taxe spéciale pour le traitement et la distribution de l'eau dans les limites de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 244.1 et 244.2 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), la Municipalité peut prévoir que ses activités soient financées au moyen d'un mode de tarification sous forme d'un prix exigé de façon ponctuelle;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 37 et 39.1 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), la Municipalité peut adopter des ordonnances qui ne s'appliquent qu'à une partie de son territoire et imposer une taxe foncière générale à des taux différents selon les parties de celui-ci;

CONSIDÉRANT QUE le 1^{er} octobre 1997, M. René Bergeron, membre du conseil local de la localité de Joutel, donnait un avis de motion relatif à un projet de règlement concernant l'adoption du budget de la localité de Joutel, l'imposition d'une taxe foncière, de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 1998;

CONSIDÉRANT QUE le 1^{er} décembre 1997, le conseil local de la localité de Joutel, par l'adoption de sa résolution n^o JSE-12-02, recommandait au conseil municipal de la Municipalité de la Baie James d'adopter le règlement n^o 89 de la localité de Joutel concernant l'adoption du budget, l'imposition d'une taxe foncière générale, de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 1998;

CONSIDÉRANT QU'en raison du nombre total de sa population inférieur à cinq mille personnes, la localité doit, en vertu de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), requérir les services policiers de la Sûreté du Québec et en défrayer le coût auprès du ministère de la Sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE pour donner plein effet légal à la résolution n^o JSE-12-02 du conseil local de la localité de Joutel, il y a lieu pour l'entité juridique de référence qu'est la Municipalité de la Baie James, d'adopter ledit règlement;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adopter le budget de la localité de Joutel, d'imposer une taxe foncière générale, des taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 1998.

SUR PROPOSITION DE M. GILLES GENDRON, DUMENT APPUYÉE PAR M. MICHEL GARON, IL EST ORDONNÉ:

Ordonnance n^o SE-CM-3714

D'ADOPTER le règlement n^o 89 de la Municipalité de la Baie James — Localité de Joutel concernant l'adoption du budget, l'imposition d'une taxe foncière générale, de taxes spéciales et des tarifications pour la four-

niture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 1998.

COPIE CONFORME,
ce 19^e jour de décembre 1997

Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES SIÉGEANT À TITRE DE SUBSTITUT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES, TENUE À LA SALLE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ, À MATAGAMI, LE JEUDI 18 DÉCEMBRE 1997, À 14 H 33, SOUS LA PRÉSIDENTE DE SON MAIRE, M. J. YVON GOYETTE ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS:

Messieurs les conseillers Michel Garon
Gilles Gendron

Adoption du règlement n^o 71 concernant l'adoption du budget de la localité de Beaucanton, l'imposition d'une taxe foncière générale, de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 1998

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 474 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), la Municipalité doit, entre le 15 novembre et le 31 décembre 1997, préparer et adopter son budget pour l'exercice financier 1998;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 485 de la Loi sur les cités et villes, la Municipalité peut imposer une taxe foncière générale pour l'exercice financier 1998;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 413 (22^o) et (28^o) de la Loi sur les cités et villes, la Municipalité peut imposer une taxe foncière spéciale pour l'entretien et l'amélioration du réseau d'égout sanitaire public dans les limites de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 244.1 et 244.2 de la Loi sur la fiscalité municipale, (L.R.Q., c. F-2.1) la Municipalité peut prévoir que ses activités soient financées au moyen d'un mode de tarification sous forme d'un prix exigé de façon ponctuelle;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 37 et 39.1 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), la Municipalité peut adopter des ordonnances qui ne s'appliquent qu'à une partie de son territoire et imposer une taxe foncière générale à des taux différents selon les parties de celui-ci;

CONSIDÉRANT QU'en raison du nombre total de sa population inférieur à cinq mille personnes, la localité doit, en vertu de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), requérir les services policiers de la Sûreté du Québec et en défrayer le coût auprès du ministère de la Sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE le 16 septembre 1997, M^{me} Louise Hammond, membre du conseil local de la localité de Beaucanton, donnait un avis de motion relatif à un projet de règlement concernant l'adoption du budget de la localité de Beaucanton, l'imposition d'une taxe foncière générale et de taxes spéciales pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 1998;

CONSIDÉRANT QUE le 11 novembre 1997, le conseil local de la localité de Beaucanton, par l'adoption de sa résolution n^o SE-CL-02, recommandait au conseil municipal de la Municipalité de la Baie James d'adopter le règlement n^o 71 de la localité de Beaucanton concernant l'adoption du budget, l'imposition d'une taxe foncière générale, de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 1998;

CONSIDÉRANT QUE pour donner plein effet légal à la résolution n^o SE-CL-02 du conseil local de la localité de Beaucanton, il y a lieu pour l'entité juridique de référence qu'est la Municipalité de la Baie James d'adopter ledit règlement;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adopter le budget de la localité de Beaucanton, d'imposer une taxe foncière générale, des taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 1998.

SUR PROPOSITION DE M. GILLES GENDRON, DUMENT APPUYÉE PAR M. MICHEL GARON, IL EST ORDONNÉ:

Ordonnance n^o SE-CM-3715

D'ADOPTER le règlement n^o 71 de la Municipalité de la Baie James — Localité de Beaucanton concernant l'adoption du budget, l'imposition d'une taxe foncière générale, de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 1998.

COPIE CONFORME,
ce 19^e jour de décembre 1997

Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES SIÉGEANT À TITRE DE SUBSTITUT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES, TENUE À LA SALLE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ, À MATAGAMI, LE JEUDI 18 DÉCEMBRE 1997, À 14 H 33, SOUS LA PRÉSIDENTE DE SON MAIRE, M. J. YVON GOYETTE ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS:

Messieurs les conseillers Michel Garon
Gilles Gendron

Adoption du règlement n^o 66 concernant l'adoption du budget de l'agglomération de Val-Paradis, l'imposition d'une taxe foncière générale, de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 1998

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 474 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), la Municipalité doit, entre le 15 novembre et le 31 décembre 1997, préparer et adopter son budget pour l'exercice financier 1998;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 485 de la Loi sur les cités et villes, la Municipalité peut imposer une taxe foncière générale pour l'exercice financier 1998;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 413 (22^o) et (28^o) de la Loi sur les cités et villes, la Municipalité peut imposer une taxe foncière spéciale pour l'entretien et l'amélioration du réseau d'égout sanitaire public dans les limites de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 244.1 et 244.2 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), la Municipalité peut prévoir que ses activités soient financées au moyen d'un mode de tarification sous forme d'un prix exigé de façon ponctuelle;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 37 et 39.1 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), la Municipalité peut adopter des ordonnances qui ne s'appliquent qu'à une partie de son territoire et imposer une taxe foncière générale à des taux différents selon les parties de celui-ci;

CONSIDÉRANT QU'en raison du nombre total de sa population inférieur à cinq mille personnes, l'agglomération doit, en vertu de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), requérir les services policiers de la Sûreté du Québec et en défrayer le coût auprès du ministère de la Sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE le 11 septembre 1997, M. Léo Picard, membre du comité de gestion locale de l'agglomération de Val-Paradis, donnait un avis de motion relatif à un projet de règlement concernant l'adoption du budget de l'agglomération de Val-Paradis, l'imposition d'une taxe foncière générale et de taxes spéciales pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 1998;

CONSIDÉRANT QUE le 13 novembre 1997, le comité de gestion locale de l'agglomération de Val-Paradis, par l'adoption de sa résolution n^o VP-SE-CGL-02, recommandait au conseil municipal de la Municipalité de la Baie James d'adopter le règlement n^o 66 de l'agglomération de Val-Paradis concernant l'adoption du budget, l'imposition d'une taxe foncière générale, de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 1998;

CONSIDÉRANT QUE pour donner plein effet légal à la résolution n^o VP-SE-CGL-02 du comité de gestion locale de l'agglomération de Val-Paradis, il y a lieu pour l'entité juridique de référence qu'est la Municipalité de la Baie James, d'adopter ledit règlement;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adopter le budget de l'agglomération de Val-Paradis, d'imposer une taxe foncière générale, des taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 1998.

SUR PROPOSITION DE M. GILLES GENDRON, DUMENT APPUYÉE PAR M. MICHEL GARON, IL EST ORDONNÉ:

Ordonnance n^o SE-CM-3716

D'ADOPTER le règlement n^o 66 de la Municipalité de la Baie James — Agglomération de Val-Paradis concernant l'adoption du budget, l'imposition d'une taxe foncière générale, de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 1998.

COPIE CONFORME,
ce 19^e jour de décembre 1997

Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES SIÉGEANT À TITRE DE SUBSTITUT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES, TENUE À LA SALLE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ, À MATAGAMI,

LE JEUDI 18 DÉCEMBRE 1997, À 14 H 33, SOUS LA PRÉSIDENCE DE SON MAIRE, M. J. YVON GOYETTE ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS:

Messieurs les conseillers Michel Garon
Gilles Gendron

Adoption du règlement n^o 65 concernant l'adoption du budget de l'agglomération de Villebois, l'imposition d'une taxe foncière générale, de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 1998

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 474 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), la Municipalité doit, entre le 15 novembre et le 31 décembre 1997, préparer et adopter son budget pour l'exercice financier 1998;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 485 de la Loi sur les cités et villes, la Municipalité peut imposer une taxe foncière générale pour l'exercice financier 1998;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 413 (22^o) et (28^o) de la Loi sur les cités et villes, la Municipalité peut imposer une taxe foncière spéciale pour l'entretien et l'amélioration du réseau d'égout sanitaire public dans les limites de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 244.1 et 244.2 de la Loi sur la fiscalité municipale, (L.R.Q., c. F-2.1) la Municipalité peut prévoir que ses activités soient financées au moyen d'un mode de tarification sous forme d'un prix exigé de façon ponctuelle;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 37 et 39.1 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), la Municipalité peut adopter des ordonnances qui ne s'appliquent qu'à une partie de son territoire et imposer une taxe foncière générale à des taux différents selon les parties de celui-ci;

CONSIDÉRANT QU'en raison du nombre total de sa population inférieur à cinq mille personnes, l'agglomération doit, en vertu de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), requérir les services policiers de la Sûreté du Québec et en défrayer le coût auprès du ministère de la Sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE le 19 septembre 1997, M. Roger Côté, membre du comité de gestion locale de l'agglomération de Villebois, donnait un avis de motion relatif à un projet de règlement concernant l'adoption du budget de l'agglomération de Villebois, l'imposition d'une taxe foncière générale et de taxes spéciales pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 1998;

CONSIDÉRANT QUE le 14 novembre 1997, le comité de gestion locale de l'agglomération de Villebois, par l'adoption de sa résolution n^o V-SE-CGL-02, recommandait au conseil municipal de la Municipalité de la Baie James d'adopter le règlement n^o 65 de l'agglomération de Villebois concernant l'adoption du budget, l'imposition d'une taxe foncière générale, de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 1998;

CONSIDÉRANT QUE pour donner plein effet légal à la résolution n^o V-SE-CGL-02 du comité de gestion locale de l'agglomération de Villebois, il y a lieu pour l'entité juridique de référence qu'est la Municipalité de la Baie James, d'adopter ledit règlement;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adopter le budget de l'agglomération de Villebois, d'imposer une taxe foncière générale, des taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 1998.

SUR PROPOSITION DE M. GILLES GENDRON, DUMENT APPUYÉE PAR M. MICHEL GARON, IL EST ORDONNÉ:

Ordonnance n^o SE-CM-3717

D'ADOPTER le règlement n^o 65 de la Municipalité de la Baie James — Agglomération de Villebois concernant l'adoption du budget, l'imposition d'une taxe foncière générale, de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 1998.

COPIE CONFORME,
ce 19^e jour de décembre 1997

Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES SIÉGEANT À TITRE DE SUBSTITUT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES, TENUE À LA SALLE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ, À MATAGAMI, LE JEUDI 18 DÉCEMBRE 1997, À 14 H 33, SOUS LA PRÉSIDENCE DE SON MAIRE, M. J. YVON GOYETTE ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS:

Messieurs les conseillers Michel Garon
Gilles Gendron

Adoption du règlement n^o 34 concernant l'adoption du budget de la localité de Radisson, l'imposition d'une taxe foncière générale, d'une taxe spéciale pour les services policiers et d'une taxe sur les immeubles non-résidentiels pour l'exercice financier 1998

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 474 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), la Municipalité doit, entre le 15 novembre et le 31 décembre 1997, préparer et adopter son budget pour l'exercice financier 1998;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 485 de la Loi sur les cités et villes, la Municipalité peut imposer une taxe foncière générale pour l'exercice financier 1998;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 37 et 39.1 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), la Municipalité peut adopter des ordonnances qui ne s'appliquent qu'à une partie de son territoire et imposer une taxe foncière générale à des taux différents selon les parties de celui-ci;

CONSIDÉRANT QU'en raison du nombre total de sa population inférieur à cinq mille personnes, la localité doit, en vertu de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), requérir les services policiers de la Sûreté du Québec et en défrayer le coût auprès du ministère de la Sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE le 14 novembre 1997, M^{me} Louise Ducap, membre du conseil local de la localité de Radisson, donnait un avis de motion relatif à un projet de règlement concernant l'adoption du budget de la localité de Radisson, l'imposition d'une taxe foncière générale et de taxes spéciales pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 1998;

CONSIDÉRANT QUE le 25 novembre 1997, le conseil local de la localité de Radisson, par l'adoption de sa résolution n^o RSE-CL-487, recommandait au conseil municipal de la Municipalité de la Baie James d'adopter le règlement n^o 34 de la localité de Radisson concernant l'adoption du budget, l'imposition d'une taxe foncière générale, de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 1998;

CONSIDÉRANT QUE pour donner plein effet légal à la résolution n^o RSE-CL-487 du conseil local de la localité de Radisson, il y a lieu pour l'entité juridique de référence qu'est la Municipalité de la Baie James, d'adopter ledit règlement;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adopter le budget de la localité de Radisson, d'imposer une taxe foncière générale, une taxe spéciale pour les services policiers et une taxe sur les immeubles non-résidentiels pour l'exercice financier 1998.

SUR PROPOSITION DE M. GILLES GENDRON, DUMENT APPUYÉE PAR M. MICHEL GARON, IL EST ORDONNÉ:

Ordonnance n^o SE-CM-3718

D'ADOPTER le règlement n^o 34 de la Municipalité de la Baie James — Localité de Radisson concernant l'adoption du budget, l'imposition d'une taxe foncière générale, d'une taxe spéciale pour les services policiers et d'une taxe sur les immeubles non-résidentiels pour l'exercice financier 1998.

COPIE CONFORME,
ce 19^e jour de décembre 1997

Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES SIÉGEANT À TITRE DE SUBSTITUT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES, TENUE À LA SALLE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ, À MATAGAMI, LE JEUDI 18 DÉCEMBRE 1997, À 14 H 33, SOUS LA PRÉSIDENCE DE SON MAIRE, M. J. YVON GOYETTE ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS:

Messieurs les conseillers Michel Garon
Gilles Gendron

Adoption du budget consolidé pour l'exercice financier 1998

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 474 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), la Municipalité doit, entre le 15 novembre et le 31 décembre 1997, préparer et adopter son budget pour l'exercice financier 1998;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 37 et 39.1 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), la Municipalité peut adopter des ordonnances qui ne s'appliquent qu'à une partie de son territoire et imposer une taxe foncière générale à des taux différents selon les parties de celui-ci;

CONSIDÉRANT QU'en date de ce jour, la Municipalité a, par l'adoption de son ordonnance n^o SE-CM-3713, adopté son budget non consolidé pour l'exercice financier 1998;

CONSIDÉRANT QU'en date de ce jour, la Municipalité a, par l'adoption de son ordonnance n^o SE-CM-3714, adopté le budget de la localité de Joutel;

CONSIDÉRANT QU'en date de ce jour, la Municipalité a, par l'adoption de son ordonnance n^o SE-CM-3715, adopté le budget de la localité de Beaucanton;

CONSIDÉRANT QU'en date de ce jour, la Municipalité a, par l'adoption de son ordonnance n^o SE-CM-3716, adopté le budget de l'agglomération de Val-Paradis;

CONSIDÉRANT QU'en date de ce jour, la Municipalité a, par l'adoption de son ordonnance n^o SE-CM-3717, adopté le budget de l'agglomération de Villebois;

CONSIDÉRANT QU'en date de ce jour, la Municipalité a, par l'adoption de son ordonnance n^o SE-CM-3718, adopté le budget de la localité de Radisson;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adopter le budget consolidé de la Municipalité pour l'exercice financier 1998.

SUR PROPOSITION DE M. GILLES GENDRON, DUMENT APPUYÉE PAR M. MICHEL GARON, IL EST ORDONNÉ:

Ordonnance n^o SE-CM-3719

D'ADOPTER le budget consolidé suivant de la Municipalité pour l'exercice financier 1998:

Recettes

Taxes et tarifications	5 887 340 \$
Paiements tenant lieu de taxes	202 200
Autres recettes de sources locales	708 380
Transferts	261 820
Total des recettes	7 059 740

Affectations

Surplus	122 970
Réserves	2 550

Total des recettes et affectations 7 185 260

Dépenses

Administration générale	1 943 470
Sécurité publique	935 200
Transport	931 410
Hygiène du milieu	715 130
Urbanisme et mise en valeur du territoire	922 260
Loisirs et culture	798 290
Frais de financement	433 920
Fonds spécial de financ. des activités locales	416 600
Total des dépenses	7 096 280

Affectations

Fonds des dépenses en immobilisations 88 980

Total des dépenses et affectations 7 185 260

COPIE CONFORME,
ce 19^e jour de décembre 1997

Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES SIÉGEANT À TITRE DE SUBSTITUT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES, TENUE À LA SALLE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ, À MATAGAMI, LE JEUDI 18 DÉCEMBRE 1997, À 14 H 33, SOUS LA PRÉSIDENTE DE SON MAIRE, M. J. YVON GOYETTE ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS:

Messieurs les conseillers Michel Garon
Gilles Gendron

Adoption du programme triennal d'immobilisations 1998-1999-2000

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 473 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), le conseil municipal doit, au plus tard le 31 décembre de chaque année, adopter le programme des dépenses en immobilisations de la Municipalité pour les trois (3) années financières subséquentes;

CONSIDÉRANT QUE ce document doit détailler, pour la période qui lui est coïncidente, l'objet, le montant et le mode de financement des dépenses en immobilisations que prévoit effectuer la Municipalité et dont la période de financement excède douze (12) mois;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 37 (2) de la Loi sur le développement de la région de la Baie James, une ordonnance relative à un programme d'immobilisations doit être soumise à l'approbation du gouvernement et publiée dans la *Gazette officielle du Québec*.

SUR PROPOSITION DE M. GILLES GENDRON,
DUMENT APPUYÉE PAR M. MICHEL GARON, IL
EST ORDONNÉ:

Ordonnance n^o E-CM-3721

D'ADOPTER le programme triennal des dépenses en immobilisations 1998-1999-2000 de la Municipalité de la Baie James (consolidé), lequel est joint en annexe des présentes pour en faire partie intégrante.

Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN

MUNICIPALITÉ DE LA BÂIE JAMES
PROGRAMME TRIENNAL DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS 1998-1999-2000

No. projets d'après le dépenseur	Description des projets	Coût des projets		Répartition des dépenses selon le mode de financement permanent		Autres financements		Autres financements		Répartition des dépenses par fonction		Répartition des dépenses selon la nature de l'actif		Autres
		Engagé L.T. (dur. > 1 an)	Engagé C.T. (dur. ≤ 1 an)	02-10-10 04-138-91	02-10-10 04-138-91	Autres financements	Autres financements	02-10-10 04-138-91	02-10-10 04-138-91	02-10-10 04-138-91	02-10-10 04-138-91	02-10-10 04-138-91	02-10-10 04-138-91	
MR001-98	Mobilier église Commun. St-Jacques	\$3 320	\$3 000	\$3 320	\$3 000	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$3 000
MR002-98	Remplacement mobilier église Commun. St-Jacques	\$2 070	\$2 070	\$2 070	\$2 070	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$2 070
MR003-98	Ruiss. M.S.J. centrale	\$2 000	\$1 570	\$2 000	\$1 570	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$2 000
MR004-98	Generance O.M.U.	\$1 000	\$0	\$1 000	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$1 000
MR005-98	Installation toilette RM-38	\$3 000	\$20 200	\$3 000	\$20 200	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$3 000
MR006-98	Remplacement mobilier église Commun. St-Jacques	\$30 000	\$30 000	\$30 000	\$30 000	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$30 000
MR007-98	Camion à ordures	\$30 000	\$30 000	\$30 000	\$30 000	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$30 000
MR008-98	Conteneurs à déchets	\$30 000	\$30 000	\$30 000	\$30 000	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$30 000
MR009-98	Remplacement mobilier église Commun. St-Jacques	\$34 270	\$32 870	\$34 270	\$32 870	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$34 270
MR010-98	Aménagement P.M.V.E.	\$633 300	\$134 250	\$47 780	\$134 250	\$117 190	\$2 000	\$98 850	\$110 000	\$444 270	\$0	\$0	\$0	\$171 850
	SOUS-TOTAL	\$633 300	\$47 780	\$134 250	\$117 190	\$2 000	\$98 850	\$110 000	\$444 270	\$0	\$0	\$0	\$0	\$171 850
MR002-99	Informatique municipale	\$20 000	\$20 000	\$20 000	\$20 000	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$20 000
MR006-99	Véhicule usage serv. tech.	\$25 000	\$25 000	\$25 000	\$25 000	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$25 000
	SOUS-TOTAL	\$45 000	\$45 000	\$45 000	\$45 000	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$25 000
MR005-00	Informatique municipale	\$25 000	\$25 000	\$25 000	\$25 000	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$25 000
MR006-00	Véhicule usage serv. tech.	\$25 000	\$25 000	\$25 000	\$25 000	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$25 000
	SOUS-TOTAL	\$50 000	\$50 000	\$50 000	\$50 000	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$50 000
TOTAL		\$723 300	\$272 250	\$142 870	\$142 870	\$117 190	\$2 000	\$109 850	\$110 000	\$444 270	\$0	\$0	\$0	\$221 850
RS004-98	Parc. Linéaire phase 2	\$110 000	\$49 000	\$110 000	\$49 000	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$159 000
RS005-98	Parc. Linéaire phase 2	\$130 000	\$130 000	\$130 000	\$130 000	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$269 000
RS006-98	Carrière Basson phase 2	\$15 000	\$15 000	\$15 000	\$15 000	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$30 000
RS007-98	Équipement informatique	\$17 000	\$17 000	\$17 000	\$17 000	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$34 000
R7002-98	Entrepôt du garage	\$24 000	\$24 000	\$24 000	\$24 000	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$48 000
RS008-98	Projet de suppression	\$5 000	\$5 000	\$5 000	\$5 000	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$10 000
RS003-98	Projet de suppression	\$5 000	\$5 000	\$5 000	\$5 000	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$10 000
RS004-98	Dépot en franchisé(DET)	\$25 000	\$12 200	\$12 800	\$12 200	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$25 000
	SOUS-TOTAL	\$454 000	\$194 000	\$194 000	\$194 000	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$388 000
RS007-99	Équipement informatique	\$10 000	\$10 000	\$10 000	\$10 000	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$20 000
	SOUS-TOTAL	\$10 000	\$10 000	\$10 000	\$10 000	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$20 000
TOTAL		\$1 192 400	\$464 000	\$464 000	\$464 000	\$117 190	\$2 000	\$109 850	\$110 000	\$444 270	\$0	\$0	\$0	\$501 850
RS001-98	Équipement informatique	\$4 300	\$4 300	\$4 300	\$4 300	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$8 600
RS002-98	Lunettes à jesson	\$600	\$600	\$600	\$600	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$1 200
	SOUS-TOTAL	\$4 900	\$4 900	\$4 900	\$4 900	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$9 800
TOTAL		\$1 197 300	\$468 900	\$468 900	\$468 900	\$117 190	\$2 000	\$109 850	\$110 000	\$444 270	\$0	\$0	\$0	\$511 650
TOTAL	IMMOBILISATIONS 1998	\$1 094 400	\$464 000	\$464 000	\$464 000	\$117 190	\$2 000	\$109 850	\$110 000	\$444 270	\$0	\$0	\$0	\$501 850
TOTAL	IMMOBILISATIONS 1999	\$55 000	\$55 000	\$55 000	\$55 000	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$110 000
TOTAL	IMMOBILISATIONS 2000	\$1 192 400	\$464 000	\$464 000	\$464 000	\$117 190	\$2 000	\$109 850	\$110 000	\$444 270	\$0	\$0	\$0	\$501 850
	TOTAL	\$2 341 800	\$983 000	\$983 000	\$983 000	\$234 380	\$4 000	\$219 700	\$220 000	\$888 540	\$0	\$0	\$0	\$1 113 700

1 - LES IMMOBILISATIONS SONT CLASSÉES PAR NATURE

Gouvernement du Québec

Décret 335-98, 18 mars 1998

CONCERNANT la nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 385 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), remplacé par l'article 24 de la Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives (1997, c. 27), énonce que la Commission des lésions professionnelles est composée de membres dont certains sont commissaires;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 385 de cette loi prévoit que les membres autres que les commissaires sont issus soit des associations d'employeurs, soit des associations syndicales;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa du même article de cette loi énonce que les membres issus des associations d'employeurs sont nommés par le gouvernement parmi les personnes dont le nom apparaît sur une liste dressée annuellement pour chaque région où la Commission des lésions professionnelles possède un bureau, par le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QUE le cinquième alinéa du même article de cette loi précise que les membres issus des associations syndicales sont nommés par le gouvernement parmi les personnes dont le nom apparaît sur une liste dressée annuellement pour chaque région où la Commission des lésions professionnelles possède un bureau, par ce conseil d'administration;

ATTENDU QUE l'article 392 de cette loi mentionne notamment que, sous réserve de certaines exceptions, la durée du mandat d'un membre autre qu'un commissaire est de un an, sauf au cours des deux premières années d'existence de la Commission des lésions professionnelles où le mandat de ce membre est de deux ans;

ATTENDU QUE l'article 64 de la Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives, modifié par l'article 867 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43), stipule que, jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement prévu par l'article 402 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, tel que remplacé par l'article 24 de la Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives, la rémunération et les autres conditions de travail des personnes qui

deviennent membres de la Commission des lésions professionnelles après l'entrée en vigueur de l'article 385 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, tel que remplacé par l'article 24 de cette loi, sont fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 334-98 du 18 mars 1998, les dispositions de la Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives (1997, c. 27), autres que celles déjà entrées en vigueur en vertu du décret 1416-97 du 29 octobre 1997, entreront en vigueur le 1^{er} avril 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer les membres, autres que les commissaires, de la Commission des lésions professionnelles, pour un mandat de deux ans à compter du 1^{er} avril 1998;

ATTENDU QUE les listes appropriées ont été dressées par le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE les personnes suivantes soient nommées à la Commission des lésions professionnelles, pour un mandat de deux ans à compter du 1^{er} avril 1998, à titre de:

1) MEMBRES ISSUS DES ASSOCIATIONS D'EMPLOYEURS:

ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

- Monsieur Jean-Yves Gonthier;
- Monsieur Normand Ouimet;
- Monsieur Rodney Vallière;
- Monsieur Lionel Dann;
- Monsieur Claude Sylvestre;
- Monsieur Alain Crampé;
- Monsieur Robert Dumais;
- Monsieur Jean-Marie Trudel;
- Monsieur Sarto G. Paquin;
- Monsieur Guy Dorais;
- Madame Gisèle Lanthier;

— Monsieur Alain Allaire;
— Monsieur Bertrand Delisle;
— Monsieur Frank Brady;
— Madame Charlotte Dubois;
— Monsieur Mario Lévesque;
— Madame Lorraine Patenaude;
— Monsieur Carl Devost;
— Monsieur Jean Litalien;
— Monsieur André Chagnon;
— Monsieur Alexandre Beaulieu;
— Monsieur Jean-Guy Verreault;
— Monsieur Marcel Beaumont.

BAS-SAINT-LAURENT

— Monsieur Alexandre Beaulieu;
— Monsieur Paul Savard, domicilié;
— Monsieur Jean-Guy Verreault;
— Monsieur Marcel Beaumont;
— Monsieur Aubert Tremblay;
— Monsieur Serge Martin;
— Monsieur Origène Tremblay;
— Monsieur Richard Morin;
— Monsieur Jacques St-Pierre;
— Monsieur Gilles Cyr;
— Monsieur Alain Crampé;
— Monsieur Robert Dumais;
— Monsieur Jean-Marie Trudel;
— Monsieur Sarto G. Paquin;
— Monsieur Guy Dorais;

— Madame Gisèle Lanthier;
— Monsieur Alain Allaire;
— Monsieur Bertrand Delisle;
— Monsieur Frank Brady;
— Madame Charlotte Dubois;
— Monsieur Mario Lévesque;
— Madame Lorraine Patenaude;
— Monsieur Carl Devost;
— Monsieur Jean Litalien;
— Monsieur André Chagnon.

CHAUDIÈRE-APPALACHES

— Monsieur Jean-Guy Guay;
— Monsieur Jean-Guy Verreault;
— Monsieur Bruno Laverdière;
— Monsieur Paul Savard;
— Monsieur Gaétan Gagnon;
— Monsieur Normand Beaulieu;
— Monsieur Alexandre Beaulieu;
— Monsieur Aubert Tremblay;
— Madame Céline Marcoux;
— Monsieur Alain Crampé;
— Monsieur Robert Dumais;
— Monsieur Jean-Marie Trudel;
— Monsieur Sarto G. Paquin;
— Monsieur Guy Dorais;
— Madame Gisèle Lanthier;
— Monsieur Alain Allaire;
— Monsieur Bertrand Delisle;

— Monsieur Frank Brady;
— Madame Charlotte Dubois;
— Monsieur Mario Lévesque;
— Madame Lorraine Patenaude;
— Monsieur Carl Devost;
— Monsieur Jean Litalien;
— Monsieur André Chagnon;
— Monsieur Marcel Beaumont.

ESTRIE

— Monsieur Bertrand Delisle;
— Monsieur Emile R. Provencher;
— Monsieur René J. Prince;
— Monsieur Carol Wagner;
— Monsieur Claude Lessard;
— Monsieur Carl Devost;
— Monsieur Alain Crampé;
— Monsieur Robert Dumais;
— Monsieur Jean-Marie Trudel;
— Monsieur Sarto G. Paquin;
— Monsieur Guy Dorais;
— Madame Gisèle Lanthier;
— Monsieur Alain Allaire;
— Monsieur Frank Brady;
— Madame Charlotte Dubois;
— Monsieur Mario Lévesque;
— Madame Lorraine Patenaude;
— Monsieur Jean Litalien;
— Monsieur André Chagnon;

— Monsieur Alexandre Beaulieu;
— Monsieur Jean-Guy Verreault;
— Monsieur Marcel Beaumont.

LANAUDIÈRE

— Monsieur Jean Litalien;
— Monsieur Jean-Marie Jodoin;
— Madame Francine Melanson;
— Monsieur Jean-Benoit Marcotte;
— Monsieur Alain Allaire;
— Madame Lorraine Patenaude;
— Monsieur Alain Crampé;
— Monsieur Robert Dumais;
— Monsieur Jean-Marie Trudel;
— Monsieur Sarto G. Paquin;
— Monsieur Guy Dorais;
— Madame Gisèle Lanthier;
— Monsieur Bertrand Delisle;
— Monsieur Frank Brady;
— Madame Charlotte Dubois;
— Monsieur Mario Lévesque;
— Monsieur Carl Devost;
— Monsieur André Chagnon;
— Monsieur Alexandre Beaulieu;
— Monsieur Jean-Guy Verreault;
— Monsieur Marcel Beaumont.

LAURENTIDES

— Monsieur Alain Allaire;
— Madame Yvette Duc;

— Madame Gisèle Lanthier;
— Monsieur Jean E. Boulais;
— Monsieur Jean Litalien;
— Monsieur Alain Crampé;
— Monsieur Robert Dumais;
— Monsieur Jean-Marie Trudel;
— Monsieur Sarto G. Paquin;
— Monsieur Guy Dorais;
— Monsieur Bertrand Delisle;
— Monsieur Frank Brady;
— Madame Charlotte Dubois;
— Monsieur Mario Lévesque;
— Madame Lorraine Patenaude;
— Monsieur Carl Devost;
— Monsieur André Chagnon;
— Monsieur Alexandre Beaulieu;
— Monsieur Jean-Guy Verreault;
— Monsieur Marcel Beaumont.

LAVAL

— Monsieur Alain Allaire;
— Monsieur Jean Litalien;
— Monsieur Alain Crampé;
— Madame Gisèle Lanthier;
— Monsieur Jean E. Boulais;
— Monsieur Robert Dumais;
— Monsieur Jean-Marie Trudel;
— Monsieur Sarto G. Paquin;
— Monsieur Guy Dorais;

— Monsieur Bertrand Delisle;
— Monsieur Frank Brady;
— Madame Charlotte Dubois;
— Monsieur Mario Lévesque;
— Madame Lorraine Patenaude;
— Monsieur Carl Devost;
— Monsieur André Chagnon;
— Monsieur Alexandre Beaulieu;
— Monsieur Jean-Guy Verreault;
— Monsieur Marcel Beaumont.

LONGUEUIL

— Monsieur Robert Dumais;
— Monsieur Jean-Marie Jodoin;
— Madame Suzanne Blais;
— Monsieur André Chagnon;
— Monsieur Guy Dorais;
— Madame Charlotte Dubois;
— Monsieur Jacques Lesage;
— Monsieur Mario Lévesque;
— Monsieur Alain Crampé;
— Monsieur Jean-Marie Trudel;
— Monsieur Sarto G. Paquin;
— Madame Gisèle Lanthier;
— Monsieur Alain Allaire;
— Monsieur Bertrand Delisle;
— Monsieur Frank Brady;
— Madame Lorraine Patenaude;
— Monsieur Carl Devost;

— Monsieur Jean Litalien;
— Monsieur Alexandre Beaulieu;
— Monsieur Jean-Guy Verreault;
— Monsieur Marcel Beaumont.

MAURICIE—CENTRE-DU-QUÉBEC

— Monsieur Denis Gagnon;
— Monsieur Alexandre Beaulieu;
— Monsieur Carl Devost;
— Monsieur Michel Simard;
— Monsieur Alain Crampé;
— Monsieur Robert Dumais;
— Monsieur Jean-Marie Trudel;
— Monsieur Sarto G. Paquin;
— Monsieur Guy Dorais;
— Madame Gisèle Lanthier;
— Monsieur Alain Allaire;
— Monsieur Bertrand Delisle;
— Monsieur Frank Brady;
— Madame Charlotte Dubois;
— Monsieur Mario Lévesque;
— Madame Lorraine Patenaude;
— Monsieur Jean Litalien;
— Monsieur André Chagnon;
— Monsieur Jean-Guy Verreault;
— Monsieur Marcel Beaumont.

MONTRÉAL

— Monsieur Claude White;
— Monsieur Alain Crampé;

— Monsieur Frank Brady;
— Monsieur Claude Jutras;
— Madame Francine Melanson;
— Monsieur Sarto G. Paquin;
— Monsieur Jean-Marie Trudel;
— Monsieur Yves Devin;
— Monsieur Gilles Veillette;
— Monsieur Mario Lévesque;
— Madame Louise Raymond;
— Monsieur Jacques Nadeau;
— Monsieur Richard LeMaire;
— Monsieur Michel R. Giroux;
— Monsieur Pierre Gamache;
— Monsieur Marc-André Régnier;
— Monsieur Robert Dumais;
— Monsieur Guy Dorais;
— Madame Gisèle Lanthier;
— Monsieur Alain Allaire;
— Monsieur Bertrand Delisle;
— Madame Charlotte Dubois;
— Madame Lorraine Patenaude;
— Monsieur Carl Devost;
— Monsieur Jean Litalien;
— Monsieur André Chagnon;
— Monsieur Alexandre Beaulieu;
— Monsieur Jean-Guy Verreault;
— Monsieur Marcel Beaumont.

OUTAOUAIS

— Monsieur Raymond Groulx;
— Monsieur André Chagnon;
— Monsieur Carl Devost;
— Madame Nicole Girard;
— Monsieur Alain Crampé;
— Monsieur Robert Dumais;
— Monsieur Jean-Marie Trudel;
— Monsieur Sarto G. Paquin;
— Monsieur Guy Dorais;
— Madame Gisèle Lanthier;
— Monsieur Alain Allaire;
— Monsieur Bertrand Delisle;
— Monsieur Frank Brady;
— Madame Charlotte Dubois;
— Monsieur Mario Lévesque;
— Madame Lorraine Patenaude;
— Monsieur Jean Litalien;
— Monsieur Alexandre Beaulieu;
— Monsieur Jean-Guy Verreault;
— Monsieur Marcel Beaumont.

QUÉBEC

— Monsieur Jean-Guy Guay;
— Monsieur Jean-Guy Verreault;
— Monsieur Bruno Laverdière;
— Monsieur Paul Savard;
— Monsieur Gaétan Gagnon;
— Monsieur Normand Beaulieu;

— Monsieur Alexandre Beaulieu;
— Monsieur Aubert Tremblay;
— Madame Céline Marcoux;
— Monsieur Alain Crampé;
— Monsieur Robert Dumais;
— Monsieur Jean-Marie Trudel;
— Monsieur Sarto G. Paquin;
— Monsieur Guy Dorais;
— Madame Gisèle Lanthier;
— Monsieur Alain Allaire;
— Monsieur Bertrand Delisle;
— Monsieur Frank Brady;
— Madame Charlotte Dubois;
— Monsieur Mario Lévesque;
— Madame Lorraine Patenaude;
— Monsieur Carl Devost;
— Monsieur Jean Litalien;
— Monsieur André Chagnon;
— Monsieur Marcel Beaumont.

RICHELIEU—SALABERRY

— Monsieur Robert Dumais;
— Monsieur Jean-Marie Jodoin;
— Monsieur André Chagnon;
— Monsieur Guy Dorais;
— Madame Charlotte Dubois;
— Monsieur Mario Lévesque;
— Monsieur Jacques Lesage;
— Monsieur Guy-Paul Hardy;

— Monsieur Alain Crampé;
 — Monsieur Jean-Marie Trudel;
 — Monsieur Sarto G. Paquin;
 — Madame Gisèle Lanthier;
 — Monsieur Alain Allaire;
 — Monsieur Bertrand Delisle;
 — Monsieur Frank Brady;
 — Madame Lorraine Patenaude;
 — Monsieur Carl Devost;
 — Monsieur Jean Litalien;
 — Monsieur Alexandre Beaulieu;
 — Monsieur Jean-Guy Verreault;
 — Monsieur Marcel Beaumont.

SAGUENAY—LAC-SAINT-JEAN

— Monsieur Alexandre Beaulieu;
 — Monsieur Arthur Girard;
 — Monsieur Jacques G. Gauthier;
 — Monsieur Jean-Eudes Lajoie;
 — Monsieur Rodrigue Lemieux;
 — Monsieur Alain Crampé;
 — Monsieur Robert Dumais;
 — Monsieur Jean-Marie Trudel;
 — Monsieur Sarto G. Paquin;
 — Monsieur Guy Dorais;
 — Madame Gisèle Lanthier;
 — Monsieur Alain Allaire;
 — Monsieur Bertrand Delisle;
 — Monsieur Frank Brady;
 — Madame Charlotte Dubois;

— Monsieur Mario Lévesque;
 — Madame Lorraine Patenaude;
 — Monsieur Carl Devost;
 — Monsieur Jean Litalien;
 — Monsieur André Chagnon;
 — Monsieur Jean-Guy Verreault;
 — Monsieur Marcel Beaumont.

YAMASKA

— Monsieur Robert Dumais;
 — Monsieur Jean-Marie Jodoin;
 — Monsieur André Chagnon;
 — Monsieur Guy Dorais;
 — Madame Charlotte Dubois;
 — Monsieur Jacques Lesage;
 — Monsieur Alain Crampé;
 — Monsieur Jean-Marie Trudel;
 — Monsieur Sarto G. Paquin;
 — Madame Gisèle Lanthier;
 — Monsieur Alain Allaire;
 — Monsieur Bertrand Delisle;
 — Monsieur Frank Brady;
 — Monsieur Mario Lévesque;
 — Madame Lorraine Patenaude;
 — Monsieur Carl Devost;
 — Monsieur Jean Litalien;
 — Monsieur Alexandre Beaulieu;
 — Monsieur Jean-Guy Verreault;
 — Monsieur Marcel Beaumont.

2) MEMBRES ISSUS DES ASSOCIATIONS SYNDICALES:

ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

- Monsieur Jean-Pierre Valiquette;
- Monsieur Daniel Laperle;
- Monsieur Gérald Dion;
- Madame Noëlla Poulin;
- Monsieur Roland Alix;
- Monsieur François Patry;
- Madame Jacqueline Dath;
- Monsieur Marc Caissy;
- Monsieur Michel Paquin;
- Madame Marie-Claude Guilbeault;
- Monsieur Paul Auger;
- Monsieur Pierre De Carufel;
- Monsieur Etienne Giasson;
- Monsieur Claude Girard.

BAS-SAINT-LAURENT

- Madame Lucie C. Goulet;
- Monsieur Sydney Bilodeau;
- Monsieur Marc Paquet;
- Monsieur Gilles Ayotte;
- Monsieur Hector Boissonnault;
- Monsieur Jocelyn Tremblay;
- Monsieur Germain Lavoie;
- Monsieur Marc Villeneuve;
- Monsieur Jacques Gagnon;
- Monsieur Rémy Lévesque;
- Monsieur Harold Francoeur;

- Monsieur Rémi P. Dufour;
- Monsieur Georges Fournier;
- Monsieur Paul Auger;
- Monsieur Pierre De Carufel;
- Monsieur Etienne Giasson;
- Monsieur Claude Girard.

CHAUDIÈRE-APPALACHES

- Monsieur Jocelyn Tremblay;
- Monsieur André Chamberland;
- Monsieur Marc Villeneuve;
- Monsieur André Brochu;
- Monsieur Germain Lavoie;
- Madame Lucie C. Goulet;
- Monsieur Pierre De Carufel;
- Madame Solange Poulin;
- Monsieur Michel Bouchard;
- Monsieur Julien Lévesque;
- Monsieur Paul Auger;
- Monsieur Etienne Giasson;
- Monsieur Claude Girard;
- Monsieur Michel Guillemette;
- Madame Francyne Roy;
- Monsieur Michel St-Pierre;
- Monsieur François Hamel;
- Monsieur Roger Rousseau;
- Monsieur Yvan-M. Roy;
- Monsieur Alain Audet.

ESTRIE

— Madame Gisèle Chartier;
— Monsieur Daniel Robin;
— Monsieur Maurice Brisebois;
— Monsieur Gérald Dion;
— Madame Noëlla Poulin;
— Monsieur Roland Alix;
— Monsieur François Patry;
— Madame Jacqueline Dath;
— Monsieur Marc Caissy;
— Monsieur Jean-Pierre Valiquette;
— Monsieur Pierre Guertin;
— Monsieur Pierre Beaudoin;
— Monsieur Paul Auger;
— Monsieur Pierre De Carufel;
— Monsieur Etienne Giasson;
— Monsieur Claude Girard;
— Monsieur Gaston Duchesneau;
— Monsieur Denis Forgues;
— Monsieur Alain Gagnon;
— Monsieur François Hamel;
— Monsieur Roger Rousseau;
— Monsieur Gilles Lemieux.

LANAUDIÈRE

— Monsieur Gérald Dion;
— Monsieur Michel Brissette;
— Monsieur Richard Tremblay;
— Madame Noëlla Poulin;

— Monsieur Roland Alix;
— Monsieur François Patry;
— Madame Jacqueline Dath;
— Monsieur Marc Caissy;
— Monsieur Jean-Pierre Valiquette;
— Monsieur Régis Gagnon;
— Monsieur Marc Corriveau;
— Monsieur André Laramée;
— Monsieur Paul Auger;
— Monsieur Pierre De Carufel;
— Monsieur Etienne Giasson;
— Monsieur Claude Girard;
— Madame Giselle Rivet;
— Monsieur Léopold Marion;
— Monsieur François Hamel;
— Monsieur Roger Rousseau;
— Monsieur Michel Da Sylva.

LAURENTIDES

— Monsieur Denis Beaudin;
— Monsieur Gérald Dion;
— Monsieur Réjean Lemire;
— Madame Andrée Bouchard;
— Madame Claudette Lacelle;
— Madame Noëlla Poulin;
— Monsieur Roland Alix;
— Monsieur François Patry;
— Madame Jacqueline Dath;
— Monsieur Marc Caissy;

— Monsieur Jean-Pierre Valiquette;
— Monsieur Régis Gagnon;
— Monsieur Paul Auger;
— Monsieur André Laramée;
— Monsieur Pierre De Carufel;
— Monsieur Etienne Giasson;
— Monsieur Claude Girard;
— Monsieur Robert Cloutier;
— Monsieur Léopold Marion;
— Monsieur François Hamel;
— Monsieur Roger Rousseau;
— Monsieur Robert Gauthier;
— Madame Angèle Marineau;
— Monsieur Léon Arcand.

LAVAL

— Monsieur Gérald Dion;
— Monsieur Jean-Guy Lévesque;
— Monsieur Marc Caissy;
— Monsieur Gaétan Forget;
— Madame Noëlla Poulin;
— Monsieur Roland Alix;
— Monsieur François Patry;
— Madame Jacqueline Dath;
— Monsieur Jean-Pierre Valiquette;
— Monsieur Paul Auger;
— Monsieur Fernand Daigneault;
— Monsieur Claude Bouthillier;
— Monsieur Eugène Jr Busque;

— Monsieur Pierre De Carufel;
— Monsieur Etienne Giasson;
— Monsieur Claude Girard;
— Monsieur Marcel Sylvestre;
— Monsieur Roland Turcotte;
— Monsieur François Hamel;
— Monsieur Roger Rousseau;
— Monsieur Sylvain Dandurand.

LONGUEUIL

— Madame Noëlla Poulin;
— Madame Benjamine Gill;
— Madame Francine Barrette;
— Monsieur Jacques Smith Eugène;
— Monsieur William J. Basque;
— Monsieur Gérald Dion;
— Monsieur Roland Alix;
— Monsieur François Patry;
— Madame Jacqueline Dath;
— Monsieur Marc Caissy;
— Monsieur Jean-Pierre Valiquette;
— Madame Hélène Gélinas;
— Madame Osane Bernard;
— Monsieur Gaétan Gagnon;
— Madame Rita Latour;
— Monsieur Paul Auger;
— Monsieur Pierre De Carufel;
— Monsieur Etienne Giasson;
— Monsieur Claude Girard;

— Monsieur Denis Forgues;
— Monsieur Michel Fournier;
— Monsieur François Hamel;
— Monsieur Roger Rousseau;
— Monsieur Maurice Tremblay;
— Madame Danielle Charette.

MAURICIE—CENTRE-DU-QUÉBEC

— Monsieur Serge Saint-Pierre;
— Monsieur Yvon Martel;
— Monsieur Jocelyn Tremblay;
— Monsieur Germain Lavoie;
— Monsieur Marc Villeneuve;
— Madame Lucie C. Goulet;
— Monsieur Claude Girard;
— Monsieur Etienne Giasson;
— Monsieur Henri Provencher;
— Monsieur Réal Binet;
— Monsieur Paul Auger;
— Monsieur Pierre De Carufel;
— Madame Francine Dumas;
— Madame Danielle Hébert;
— Monsieur François Hamel;
— Monsieur Roger Rousseau;
— Monsieur Claude Caron.

MONTRÉAL

— Monsieur Bertrand Perron;
— Monsieur Paul Gervais;
— Monsieur Roland Alix;

— Madame Marielle E.L. Trempe;
— Madame Jacqueline Dath;
— Madame Gertrude Laforme;
— Madame Victoire Dubé;
— Monsieur André Tremblay;
— Monsieur Alain Bernaquez;
— Monsieur François Patry;
— Monsieur Alain Dugré;
— Monsieur André Bordeleau;
— Monsieur Gérald Dion;
— Madame Noëlla Poulin;
— Monsieur Marc Caissy;
— Monsieur Jean-Pierre Valiquette;
— Monsieur Robert Côté;
— Monsieur Jean Desjardins;
— Madame France Morin;
— Monsieur Eric Lemay;
— Madame Christiane Rioux;
— Monsieur François Dupuis;
— Madame Jennifer Smith;
— Madame Lorraine Gauthier;
— Madame Françoise Morin;
— Monsieur Paul Auger;
— Monsieur Pierre De Carufel;
— Monsieur Etienne Giasson;
— Monsieur Claude Girard;
— Monsieur Michel Fournier;
— Monsieur Marcel Gagnon;

— Monsieur Yves Litalien;
— Monsieur François Hamel;
— Monsieur Roger Rousseau;
— Monsieur Sylvain Dandurand;
— Monsieur Robert Patenaude;
— Madame Chantal Kelly;
— Madame Lise Lavallée.

OUTAOUAIS

— Monsieur Royal Sanscartier;
— Monsieur Dino Lemay;
— Monsieur Gérald Dion;
— Madame Noëlla Poulin;
— Monsieur Roland Alix;
— Monsieur François Patry;
— Madame Jacqueline Dath;
— Monsieur Marc Caissy;
— Monsieur Jean-Pierre Valiquette;
— Monsieur Alain Archambault;
— Monsieur Paul Auger;
— Monsieur Pierre De Carufel;
— Monsieur Etienne Giasson;
— Monsieur Claude Girard.

QUÉBEC

— Monsieur Jocelyn Tremblay;
— Madame Pierrette Giroux;
— Madame Céline Leclerc;
— Monsieur Pierre Banville;
— Monsieur Germain Lavoie;

— Monsieur Marc Villeneuve;
— Madame Lucie C. Goulet;
— Monsieur Gilles Genest;
— Monsieur Pierre De Carufel;
— Monsieur Yvan Noël;
— Monsieur Christian Cyr;
— Madame Thérèse Blanchet;
— Monsieur Gilles Lamontagne;
— Monsieur Réal Binet;
— Monsieur Paul Auger;
— Monsieur Etienne Giasson;
— Monsieur Claude Girard;
— Madame Nicole Deschênes;
— Monsieur Guy Paquin;
— Monsieur Jean-Luc Harel;
— Monsieur Aurel Thibault;
— Monsieur François Hamel;
— Monsieur Roger Rousseau;
— Madame Nicole Lepage;
— Monsieur Alain Gilbert;
— Madame Renée-Anne Letarte.

RICHELIEU—SALABERRY

— Madame Noëlla Poulin;
— Monsieur Guy Farrell;
— Monsieur Mario Benjamin;
— Monsieur Raymond Jr Varin;
— Monsieur André Forest;
— Monsieur Jean-Paul Rivard;

— Monsieur Gérald Dion;
 — Monsieur Roland Alix;
 — Monsieur François Patry;
 — Madame Jacqueline Dath;
 — Monsieur Marc Caissy;
 — Monsieur Jean-Pierre Valiquette;
 — Madame Hélène Gélinas;
 — Monsieur Claude Sylvestre;
 — Madame Rita Latour;
 — Monsieur Paul Auger;
 — Monsieur Pierre De Carufel;
 — Monsieur Etienne Giasson;
 — Monsieur Claude Girard;
 — Madame Ghislaine Gagnon Bourgeois;
 — Monsieur Roger Rousseau;
 — Monsieur François Hamel;
 — Madame Sonia Ethier;
 — Monsieur Robert Godin.

SAGUENAY—LAC-SAINT-JEAN

— Monsieur Germain Lavoie;
 — Monsieur Jeannot Maltais;
 — Monsieur Jocelyn Tremblay;
 — Monsieur Marc Villeneuve;
 — Madame Lucie C. Goulet;
 — Monsieur Raynald Lapointe;
 — Madame Annie Sénéchal;
 — Monsieur Paul Auger;
 — Monsieur Pierre De Carufel;

— Monsieur Etienne Giasson;
 — Monsieur Claude Girard;
 — Monsieur Denis Simard;
 — Monsieur François Hamel;
 — Monsieur Roger Rousseau.

YAMASKA

— Madame Noëlla Poulin;
 — Monsieur Gilles Robidoux;
 — Madame Alice Bergeron Fortin;
 — Monsieur Gérald Dion;
 — Monsieur Roland Alix;
 — Monsieur François Patry;
 — Madame Jacqueline Dath;
 — Monsieur Marc Caissy;
 — Monsieur Jean-Pierre Valiquette;
 — Madame Lucy Mousseau;
 — Madame Rita Latour;
 — Monsieur Paul Auger;
 — Monsieur Pierre De Carufel;
 — Monsieur Etienne Giasson;
 — Monsieur Claude Girard;
 — Monsieur François Hamel;
 — Monsieur Yvon Jacques;
 — Monsieur Roger Rousseau;
 — Monsieur Marcel Bédard;
 — Madame Lorraine Legault Loiselle.

QU'en application de l'article 64 de la Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives (1997, c. 27), modifié par l'article 867 de la Loi sur l'application de la Loi sur

la justice administrative (1997, c. 43), la rémunération et les autres conditions de travail des membres de la Commission des lésions professionnelles, autres que commissaires, nommés en vertu du présent décret soient celles établies en annexe au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE I

RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES LÉSIONS PROFESSIONNELLES AUTRES QUE COMMISSAIRES NOMMÉS EN VERTU DU PRÉSENT DÉCRET

Jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement du gouvernement prévu à l'article 402 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, tel qu'édicte par l'article 24 de la Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives (1997, c. 27), la rémunération et les autres conditions de travail des membres de cette commission autres que commissaires et nommés en vertu du présent décret sont les suivantes:

1° Ces membres reçoivent des honoraires de 300 \$ par journée d'audition comprenant au plus 6 heures de présence, à l'exclusion du temps de déplacement et des périodes de repas.

Ces honoraires constituent la rémunération des membres pour la période d'audition et de délibéré et pour le temps requis pour la préparation du dossier.

2° Des honoraires additionnels de 25 \$ par période de 30 minutes sont versés pour toute période d'audition ou de délibéré qui, lors de la journée même de l'audition, se prolonge au-delà des 6 heures de présence prévues.

3° Lorsqu'un membre est, exceptionnellement, appelé pour une demi-journée d'audition ou pour une période équivalant à une journée et demie d'audition, les honoraires prévus à l'article 1 sont ajustés en proportion.

4° Si une audition est annulée dans les 48 heures de l'heure fixée pour sa tenue, les membres reçoivent des honoraires correspondant aux 2/3 de ce qu'ils auraient normalement reçu si l'audition avait eu lieu.

Si une audition est annulée plus de 48 heures avant l'heure fixée pour sa tenue, les membres n'ont droit à aucuns honoraires à moins qu'ils ne démontrent qu'ils n'ont pu réintégrer leur travail et qu'en conséquence, ils ont subi une perte de revenu, auquel cas ils reçoivent les honoraires prévus au premier alinéa.

5° Une allocation de déplacement est accordée aux membres lorsque, pour prendre part à l'audition, ceux-ci doivent parcourir un trajet excédant 100 km aller et retour.

L'allocation versée est de 25 \$ de l'heure et correspond au temps requis pour effectuer le trajet par le moyen de transport le plus rapide.

Exceptionnellement, une allocation additionnelle n'excédant pas 200 \$ peut être versée à un membre, sur autorisation du président de la Commission des lésions professionnelles ou de la personne qu'il désigne, afin de tenir compte d'une situation particulière.

6° Sous réserve de l'article 5, les frais de voyage des membres sont remboursés conformément à la directive 7-74 concernant les Règles sur les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires, adoptée par le C.T. 170100 du 14 mars 1989, compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

7° Les comptes d'honoraires, d'allocation de déplacement et de frais de voyage doivent être présentés sur les formules prévues à cette fin par la Commission des lésions professionnelles.

29655

Décrets, avis d'adoption

Avis de transfert

CONCERNANT le transfert au ministre des Ressources naturelles, de l'autorité de certains terrains situés dans la Paroisse de Saint-Henri-de-Lauzon

ATTENDU QUE par l'acte de cession par la Compagnie d'Électricité Shawinigan en date du 9 juillet 1985, enregistré à la division d'enregistrement de Dorchester le 22 juillet 1985 sous le numéro 207010, le gouvernement du Québec, alors représenté par le ministre des Transports du Québec, a acquis les terrains ci-après décrits, faisant partie de l'ensemble des immeubles du barrage Jean-Guérin;

ATTENDU QUE par arrêté ministériel en date du 3 février 1986, le ministère des Transports transfère au ministère de l'Environnement tel que décrit dans ledit acte de cession du 9 juillet 1985, la gestion et l'administration du barrage Jean-Guérin, sur la rivière Etchemin;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Environnement et de la Faune (L.R.Q., c. M-15.2.1), le ministre assure la gestion du domaine hydrique et de l'eau en tant que richesse naturelle;

ATTENDU QUE dans le cadre du Programme de mise en œuvre des petites centrales hydroélectriques, lesdits immeubles sont requis pour l'exploitation de la centrale Jean-Guérin;

ATTENDU QUE le ministère des Ressources naturelles sollicite le transfert de ces terrains afin qu'un contrat de location des forces hydrauliques ainsi que les immeubles du domaine public reliés à l'exploitation de cette centrale soit finalisé;

ATTENDU QU'il y a lieu de transférer l'autorité de ces terrains au ministre des Ressources naturelles afin que celui-ci puisse accorder au promoteur Énergies Desourdy 1949 inc. les droits du domaine public inhérents à la mise en valeur de ce site;

ATTENDU QU'en vertu des articles 7 et 13.2 de la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., c. T-8.1, modifiée par le chapitre 20 des lois de 1995), un organisme public qui détient l'autorité sur une terre par l'effet d'une loi, d'un décret, d'un titre de propriété, d'un arrêté ou d'un avis peut, par avis, transférer au ministre des Ressources naturelles l'autorité sur cette terre lorsqu'il juge qu'elle n'est plus susceptible de servir à l'exercice

des fonctions et pouvoirs dont il est chargé en vertu de la loi;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de l'Environnement et de la Faune:

1° Transfère au ministre des Ressources naturelles l'autorité sur les immeubles connus comme étant les lots 552 et 558 du cadastre de la Paroisse de Saint-Henri-de-Lauzon, circonscription foncière de Lévis;

2° Transmet un original du présent avis au ministre des Ressources naturelles pour valoir comme instrument de transfert entre les deux ministres.

Signé en triple exemplaires en la Ville de Québec, ce 20^e jour du mois de mars 1998.

*Le ministre de l'Environnement
et de la Faune,*
PAUL BÉGIN

29653

Erratum

Erratum

Décret 1502-97, 26 novembre 1997

Loi sur le régime de retraite des employés
du gouvernement et des organismes publics
(L.R.Q., c. R-10)

Exercice des pouvoirs et régie interne — Comité de retraite

Gazette officielle du Québec, Partie 2, Lois et règlements, 129^e année, n^o 51, 10 décembre 1997, page 7501.

À la page 7501, article 1, aux première et troisième lignes ainsi qu'à la note de bas de page, on aurait dû lire « Règlement » au lieu de « Réglement ».

29638

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Abolition de certains organismes, Loi sur l'... — Entrée en vigueur de certaines dispositions (1997, c. 83)	1775	
Administration financière, Loi sur l'... — Immeubles excédentaires — Conditions de disposition (L.R.Q., c. A-6)	1821	A
Administration financière, Loi sur l'... — Immeubles excédentaires des ministères et des organismes publics — Conditions de disposition (L.R.Q., c. A-6)	1777	N
Approbation des appareils de détection d'alcool en application de l'article 202.3 du Code de la sécurité routière (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	1816	
Aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants, Loi sur les... — Prise d'effet de la loi à l'égard de la République de Chypre et de la République du Zimbabwe (L.R.Q., c. A-23.01)	1811	N
Aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants, Loi sur les... — Prise d'effet de la loi à l'égard de la République de Colombie et de la République d'Islande (L.R.Q., c. A-23.01)	1811	N
Assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives, Loi sur l'... — Régime général d'assurance-médicaments (1996, c. 32)	1815	M
Baie-James, Municipalité de... — Ordonnances SE-CM-3713, SE-CM-3714, SE-CM-3715, SE-CM-3716, SE-CM-3717, SE-CM-3718, SE-CM-3719 et SE-CM-3721	1852	N
Bovins — Acheteurs de bovins — Garantie de responsabilité financière (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	1823	Décision
Bovins — Acheteurs veaux d'embouche — Garantie de responsabilité financière .. (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	1823	Décision
Buist, Raymond — Nomination comme membre de la Commission des affaires sociales	1836	N
Cégep Gérald-Godin — Versement d'une subvention pour la construction d'une salle de spectacle	1828	N
Cégep régional de Lanaudière — Délivrance de lettres patentes (Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, L.R.Q., c. C-29; 1997, c. 87)	1817	Projet
Charest, Gilles — Nomination comme juge à la Cour municipale de Sainte-Foy	1834	N

Cinémathèque québécoise — Versement d'une subvention pour l'ajustement du budget d'immobilisation du Centre de diffusion et de documentation cinématographique et télévisuelle	1828	N
Code de la sécurité routière — Approbation des appareils de détection d'alcool en application de l'article 202.3 (L.R.Q., c. C-24.2)	1816	
Comité d'admission à la pratique des sages-femmes — Nomination d'un membre	1840	N
Commission d'examen — Renouvellement du mandat de quatre membres à temps partiel	1848	N
Commission de protection de la langue française — Nomination d'un membre ..	1829	N
Commission des affaires sociales — Nomination de quatre assesseurs à temps partiel	1840	N
Commission des lésions professionnelles — Nomination de membres, autres que commissaires,	1862	N
Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives, Loi instituant la... — Entrée en vigueur de certaines dispositions .. (1997, c. 27)	1812	
Dénomination des commissions scolaires nouvelles francophones et anglophones (Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3)	1798	N
Désignation d'un responsable de l'administration générale et signature des contrats de services de la Commissions scientifique et technique chargée d'analyser les événements relatifs à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998, ainsi que l'action des divers intervenants (Loi sur le ministère de la Sécurité publique, L.R.Q., c. M-19.3)	1812	
Dubreuil-Charrois, Marie — Nomination comme assesseure à la Commission des affaires sociales	1834	N
Dugré, Jean-Guy — Nomination comme membre de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris	1830	N
Exercice des pouvoirs et régie interne — Décret 1502-97 (Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10)	1879	Erratum
Hinse, Liguori — Nomination comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société des traversiers du Québec ..	1850	N
Hydro-Québec — Contrat de fourniture d'électricité avec la Nation Crie de Wemindji	1841	N
Immeubles excédentaires des ministères et des organismes publics — Conditions de disposition (Loi sur l'administration financière, L.R.Q., c. A-6)	1777	A
Immeubles excédentaires — Conditions de dispositions (Loi sur l'administration financière, L.R.Q., c. A-6)	1821	N
Instruction publique, Loi sur l'... — Dénomination des commissions scolaires nouvelles francophones et anglophones (L.R.Q., c. I-13.3)	1798	N

Justice administrative, Application de la Loi sur la... — Entrée en vigueur de certaines dispositions (1997, c. 43)	1812	
Justice administrative, Loi sur la... — Tribunal administratif du Québec — Procédure de recrutement et de sélection (1996, c. 54)	1800	N
Justice administrative, Loi sur la... — Tribunal administratif du Québec — Rémunération et autres conditions de travail (1996, c. 54)	1804	N
Leydet, Anne — Nomination comme membre de la Commission des affaires sociales	1838	N
Ministère de la Sécurité publique, Loi sur la... — Désignation d'un responsable de l'administration générale et signature des contrats de services de la commission scientifique et technique chargée d'analyser les événements relatifs à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998, ainsi que l'action des divers intervenants (L.R.Q., c. M-19.3)	1812	
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Bovins — Acheteurs de bovins — Garantie de responsabilité financière (L.R.Q., c. M-35.1)	1823	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Bovins — Acheteurs veaux d'embouche — Garantie de responsabilité financière (L.R.Q., c. M-35.1)	1823	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Frais exigibles (L.R.Q., c. M-35.1)	1824	Décision
Paradis, Michel	1827	N
Plante, Annette — Nomination comme sous-ministre par intérim du ministère de la Famille et de l'Enfance	1827	N
Reconnaissance de certaines associations accréditées ou d'un agent négociateur à l'égard de certains employés transférés au ministère de l'Emploi et de la Solidarité	1830	N
Régie de l'énergie, Loi sur la... — Entrée en vigueur de certaines dispositions (1996, c. 61)	1775	
Régie de l'énergie, Loi sur la... — Taux et modalités de paiement de la redevance annuelle (1996, c. 61)	1813	
Régie des marchés agricoles, alimentaires et de la pêche — Frais exigibles (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	1824	Décision
Régie du logement — Procédure de recrutement et de sélection (Loi sur la Régie du logement, L.R.Q., c. R-8.1; 1997, c. 43)	1787	N
Régie du logement — Rémunération et autres conditions de travail (Loi sur la Régie du logement, L.R.Q., c. R-8.1; 1997, c. 43)	1791	N

Régie du logement, Loi sur la... — Régie du logement — Procédure de recrutement et de sélection (L.R.Q., c. R-8.1; 1997, c. 43)	1787	N
Régie du logement, Loi sur la... — Régie du logement — Rémunération et autres conditions de travail (L.R.Q., c. R-8.1; 1997, c. 43)	1791	N
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Exercice des pouvoirs et régie interne — Décret 1502-97 (L.R.Q., c. R-10)	1879	Erratum
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modification à l'annexe I de la loi (L.R.Q., c. R-10)	1785	M
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modification à l'annexe I de la loi (L.R.Q., c. R-10)	1786	M
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Règlement (L.R.Q., c. R-10)	1780	M
Régime général d'assurance-médicaments (Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives, 1996, c. 32)	1815	M
République de Chypre et République du Zimbabwe — Prise d'effet de la loi à leur égard (Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants, L.R.Q., c. A-23.01)	1811	N
République de Colombie et République d'Islande — Prise d'effet de la loi à leur égard (Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants, L.R.Q., c. A-23.01)	1811	N
Réserve écologique Charles-B.-Banville — Constitution	1830	N
Réunion fédérale-provinciale des ministres responsables des Services sociaux qui se tiendra à Ottawa (Ontario) le 12 mars 1998 — Composition et mandat de la délégation québécoise	1834	N
Réunion fédérale-provinciale du Conseil des ministres sur la réforme et la refonte des politiques sociales qui se tiendra à Toronto, le 13 mars 1998 — Composition et mandat de la délégation québécoise	1827	N
Saint-Henri-de-Lauzon, Paroisse de... — Transfert au ministre des Ressources naturelles, de l'autorité de certains terrains situées dans la Paroisse	1877	Avis
SOQUEM — Autorisation de conclure un contrat de participation avec Mines d'Or Virginia inc. et Cambior inc. relativement au Projet Grand-Nord et pouvant engager SOQUEM pour plus de cinq ans	1842	N
SOQUEM — Autorisation de vendre à Exploration Loubel inc. son intérêt dans 13 claims situés dans le canton de Queylus	1842	N
SOQUEM — Autorisation de vendre à Matamec Explorations inc. une partie de son intérêt dans 337 claims situés dans le feuillet SNRC 22 P/03 et de conclure un contrat de participation engageant SOQUEM pour plus de cinq ans	1843	N

SOQUEM — Autorisation de vendre à Ressources Appalaches inc. une partie de son intérêt dans 178 claims situés dans les cantons de Lapeyrère et de Pothier et de conclure un contrat de participation engageant SOQUEM pour plus de cinq ans	1844	N
SOQUEM — Autorisation de vendre à Ressources Minières Normabec Ltée une partie de son intérêt dans 11 claims situés dans le canton de Beauchastel et de conclure un contrat de participation engageant SOQUEM pour plus de cinq ans	1847	N
SOQUEM — Autorisation de vendre à Ressources Minières Normabec Ltée une partie de son intérêt dans 145 claims situés dans le canton de Grevet et de conclure un contrat de participation engageant SOQUEM pour plus de cinq ans	1846	N
Sûreté du Québec — Intégration d'officiers du grade de lieutenant au grade de capitaine	1850	N
Sûreté du Québec — Nomination et désignation d'officiers pour agir, à titre intérimaire, à la direction	1848	N
Sûreté du Québec — Promotion d'officiers	1850	N
Taux et modalités de paiement de la redevance annuelle	1813	
(Loi sur la Régie de l'énergie, 1996, c. 61)		
Tribunal administratif du Québec — Procédure de recrutement et de sélection ..	1800	N
(Loi sur la justice administrative, 1996, c. 54)		
Tribunal administratif du Québec — Rémunération et autres conditions de travail	1804	N
(Loi sur la justice administrative, 1996, c. 54)		

